

Note sur l'épuration administrative  
à la S.N.C.F

( Explication des pièces numérotées de 1 à 27.)

## N O T E

Pd

sur l'épuration administrative à la S.N.C.F.

L'Ordonnance du 27 juin 1944 (Pièce 1) prévoit en son article 8 que chaque Ministre peut instituer par voie d'arrêté des Conseils ou Commissions d'enquêtes chargés d'instruire les dossiers d'agents impliqués dans des affaires de collaboration.

Commissions d'Informations

En vertu de ces dispositions, le Ministère des Communications nous a demandé, en raison de divers incidents graves survenus dans quelques Etablissements de la S.N.C.F. à la suite du maintien en service à la Libération d'agents ayant collaboré (lettre du 2 septembre 1944 - Pièce 2 recto), si nous serions d'accord sur la constitution immédiate de Commissions d'informations chargées de recueillir sur place toutes informations utiles pour remédier à cet état de choses.

Par lettre D 41410/13 du même jour (Pièce 2 verso), le Président du Conseil d'Administration donna son accord et il fut décidé, en conséquence, que chaque commission serait composée :

- d'un Président (l'Inspecteur du Travail et de la main d'oeuvre et des Transports)
- d'un représentant de la S.N.C.F. (un fonctionnaire de la Direction Générale désigné par celle-ci)
- et de représentants du Personnel des Services intéressés.

La constitution de ces Commissions Régionales d'informations devient officielle à la suite de l'envoi de la lettre du Ministre des Travaux Publics au Président du Conseil d'Administration (lettre AD/SN 220 du 7-9-44 - Pièce 3)

Commissions d'épuration

Quelques jours plus tard, le Ministre des Travaux Publics décida, dans le cadre de l'ordonnance du 27-6-44 de constituer des Commissions d'épuration chargées, après étude, de lui soumettre pour décision les cas d'épuration en lui faisant connaître leur avis ainsi que celui de la S.N.C.F. (lettre C/SN N° 79 du 13 septembre 1944 - Pièce 4).

Les commissions d'épuration fonctionnent sans intervention de la S.N.C.F.

D'un entretien en date du 21 septembre 1944, accordé à M. le Directeur Général de la S.N.C.F. par M. le Ministre des Travaux Publics, ce dernier lui demanda que les dossiers établis par les Commissions d'épuration lui fussent adressés directement par ces Commissions sans comporter l'avis de la S.N.C.F. (Pièces 5 et 6).

Au cours de ce même entretien, le Directeur Général présenta le texte de l'Ordre du Jour n° 56 (Pièce 7) qui eut l'accord du Ministre sous réserve qu'apparaîtrait la non intervention de la S.N.C.F. dans les avis à donner au Ministre sur chaque proposition de sanction épuration.

La note D 41410/13 P 1139 du 22 septembre 1944 (Pièce 8) reperçuta alors aux Régions et Services les instructions que la S.N.C.F. avait reçues du Ministre le 13 septembre 1944.

Commissions d'Instruction

Les travaux des Commissions Régionales ayant pris, dès l'origine de l'épuration, beaucoup d'ampleur, le Ministre des Travaux Publics autorisa celles-ci, afin de faciliter leur tâche, à constituer des Commissions d'instruction à raison d'une par Service et par Arrondissement au maximum.

Cette mesure fit, à cet effet, l'objet d'une lettre du 18 octobre 1944 (pièce 9) aux Services.

Rôle et fonctionnement des Commissions d'épuration

a) Rôle

Leur rôle fut défini par l'Ordre du Jour 56 précité (Pièce 7). Deux lettres D 41410/13 des 24 et 25 octobre 1944, adressées, la première au Préfet de Police, la seconde, au Préfet du Département de Seine et Marne (Pièce 10) précisent le rôle de ces Commissions.

b) Fonctionnement

Il fut constitué 7 commissions d'épuration :

- 1 pour les Services Centraux,
- 1 par Région
- 1 pour l'ex A.L.

composées de 7 Membres agents de la S.N.C.F.; ceux-ci furent désignés par le Ministre sur proposition des Organisations syndicales et des Organismes de résistance ferroviaires.

Prévues pour fonctionner pendant un délai de trois mois après la libération de chaque territoire (4 mois pour le Sud-Ouest) A.L. exclu (Pièce 11) les travaux des Commissions durèrent davantage et fin 1945 l'examen de tous les dossiers n'était pas achevé.

La S.N.C.F. est restée en dehors du fonctionnement de ces Commissions.

Indignité nationale

Ordonnance du  
26-12-1944

En application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale, le Ministre des Travaux Publics, après consultation du Conseil d'Etat, précisa (lettre 1432 Bd du 14 avril 1945 - Pièce 12) que les agents frappés de peine de dégradation nationale pouvaient être révoqués sans intervention du Conseil de discipline dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 55 de la Convention Collective pour infraction aux lois réprimant les menées antinationales.

Il laissa donc la charge à la S.N.C.F. de prononcer la révocation de plein droit de ces agents.

Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 55 de la Convention Collective laissant au Directeur Général la possibilité de prendre une mesure exceptionnelle et d'infliger une sanction inférieure à la révocation, le Ministre des Travaux Publics demanda que dans quelques cas rares et justifiés on lui proposât le maintien en service de certains agents condamnés à une peine légère de dégradation.

C'est pourquoi la S.N.C.F. fut conduite à faire une distinction entre les condamnations à vie et à temps (Lettre Pd 475 D 41410/13 du 19 mai 1945 - Pièce 13).

C'est ainsi que des listes d'agents frappés de la dégradation nationale à temps furent adressées périodiquement au Ministre; pour ceux d'entre eux dont la peine était égale ou inférieure à 10 ans de dégradation nationale, il fut proposé, chaque fois que les circonstances le permirent, - que l'entourage du condamné n'était pas hostile à son maintien en service - une sanction n'excluant pas l'intéressé de la S.N.C.F.

Environ 400 agents furent condamnés à la dégradation nationale (à vie ou à temps). Mais un certain nombre d'entre eux, indépendamment de la sanction prise à la suite de leur condamnation à la dégradation nationale (ordonnance du 26 décembre 1944) eurent cette sanction aggravée du fait qu'ils avaient déjà fait, ou firent par la suite, l'objet d'une décision de révocation prise par la Ministre des Travaux Publics pour des fautes relevant de l'Ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative.

Agents incarcérés ou condamnés aux Travaux forcés ou à mort.

Les agents contre lesquels une peine de prison ferme, de travaux forcés ou de mort fut prononcée pour crimes ou délits contre la Sûreté de l'Etat, furent révoqués de plein droit (en application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Convention Collective repris par les dispositions de la note Pd 344 du 26 avril 1945 - Pièce 14).

La plupart des intéressés n'eurent pas, en principe, leur sanction aggravée par le Ministre des Travaux Publics car ils ne purent pas être traduits devant les Commissions d'épuration en raison de l'emprisonnement qu'ils subissaient et de ce fait le Ministre ne fut pas saisi à leur sujet d'un dossier d'épuration.

Il est permis de penser que lorsqu'un agent était sous le coup d'une mesure de dégradation nationale et que les Commissions d'épuration étaient saisies de son cas par suite de faits de collaboration qui auraient eu lieu à l'extérieur de la S.N.C.F., les Commissions d'épuration durent se déssaisir de l'affaire au profit des Cours de Justice.

Statistique des dossiers examinés et des sanctions prononcées jusqu'à la loi d'amnistie du 16 août 1947.

On peut compter environ :

- 1.200 exclusions de la S.N.C.F.
  - 600 sanctions supérieures au déplacement d'office (rétrogradation d'échelles avec ou sans déplacement pour raison disciplinaire)
  - 3.000 sanctions égales ou inférieures au déplacement d'office
  - 2.150 dossiers classés sans suite.
- 
- 6.950 dossiers au total.

Salaires des agents incarcérés ou suspendus pour faits de collaboration.

A - Agents suspendus de leurs fonctions.

Le 3ème alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 27 juin 1944 a prévu, pendant la période de suspension, le paiement de la 1/2 solde aux agents suspendus pour faits de collaboration. Le paiement de cette 1/2 solde a été réglementé par la S.N.C.F. par les lettres P 1191 du 10 octobre 1944 (Pièce 15) et les lettres P 1291 (suspendus) et P 1292 (incarcérés) du 22 novembre 1944 (Pièces 16 et 17).

C'est ainsi par exemple que :

a) Agents incarcérés

- un secours égal à la moitié de la rémunération a été accordé aux agents incarcérés pour des faits ayant eu lieu dans le Service (dirigeants) ou pour des motifs ignorés de la S.N.C.F. Ces agents ont touché la totalité de leur rémunération si rien n'a été retenu, en définitive, contre eux et sont considérés comme b) 1er § ci-dessous (Agents suspendus); dans le cas contraire, ils sont traités comme en b) 2° § ci-après
- aucun secours quand les motifs étaient étrangers au Service.

b) Agents suspendus (à partir du moment de la notification de la décision)

- Affaire classée sans suite ou punition bénigne : Rémunération totale au cours de la suspension; aucun effet sur le congé ou la prime de fin d'année.

- La sanction est de celles énumérées par l'ordonnance du 27 juin 1944 : aucun rappel de traitement pendant la suspension. L'agent touche donc seulement le 1/2 salaire. (par la suite, il fut décidé de payer aux agents frappés d'une sanction figurant à l'ordonnance autre que l'exclusion, le 2ème 1/2 salaire en excluant toutefois le traitement se rapportant aux 3 premiers mois de suspension) (Lettre P 4467 du 15 février 1945 et Pd 1209 du 24 août 1946)

**B - Pension de reversibilité.**

Par analogie avec ce qui fut fait pour les fonctionnaires (ordonnance du 2 novembre 1945) et dans le but de ne pas léser la femme et les enfants mineurs des agents révoqués sans pension, il fut décidé que lorsque l'agent révoqué sans pension aurait atteint 55 ans d'âge ou dès qu'il décéderait, sa femme ou ses enfants mineurs percevraient un secours renouvelable à jouissance immédiate égal à la pension de reversibilité à laquelle les ayants droit auraient pu prétendre si l'agent avait été révoqué dans les conditions statutaires (lettre Pd 759 du 24 juillet 1947 - pièce 18).

A noter que ces errements ne sont plus en vigueur depuis le 5 janvier 1951 puisque la dernière amnistie supprime la révocation sans pension prononcée en vertu des dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944.

Amnistie du  
16 août 1947

Conformément aux dispositions de la loi d'amnistie du 16 août 1947, toutes les sanctions égales ou inférieures au déplacement d'office furent amnistiées (Note Pd 1386 du 30 décembre 1947 - 4ème page, 2ème alinéa - Pièce 19).

Une très grande partie des sanctions prononcées en épuration (3.000 environ) furent ainsi annulées et effacées des dossiers.

Amnistie du  
5 janvier 1951

(Lettre 6515 E du  
M.T.P. du 8-2-51)

Lettre SNCF Pd 230

Par analogie avec les dispositions de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme décida (lettre 6515 E du 8 février 1951 - Pièce 20) d'atténuer les sanctions qui n'avaient pas été visées par la loi d'amnistie du 16 août 1947. Cette atténuation portait sur une amélioration de la pension de retraite des agents sanctionnés (soit par exclusion - soit par rétrogradation). Par contre, elle ne permettait pas la réintégration des révoqués ou rayés des cadres.

Les directives ministérielles précitées furent répercutées à tous les Services de la S.N.C.F. par la diffusion de la lettre PD 230 du 7 mars 1951, du Service Central du Personnel (Pièce 21).

Suppression des Commissions d'épuration et création d'une Commission restreinte.

Par arrêté du Ministère des Travaux Publics (Journal Officiel du 11-7-51 - (Pièce 22)) les Commissions régionales d'épuration furent dissoutes à compter du 8 février 1951.

A cette même date une Commission nationale restreinte (Pièce 22) fut constituée en vue :

- 1° - de redresser les procédures entachées de vices de forme et annulées de ce fait par le Conseil d'Etat;
- 2° - de donner au Ministère des avis sur les décisions à intervenir dans le cadre des ordonnances des 27-6-44 et 25-10-44 relatives à l'épuration administrative.

D'autre part, une commission spéciale était constituée pour l'examen de la situation des agents d'Alsace-Lorraine.

En principe les agents qui s'étaient pourvus en Conseil d'Etat et dont la sanction infligée par le Ministère avait été cassée pour vice de forme par cette haute Assemblée, devaient comparaître à nouveau devant une Commission restreinte; cette Commission, après avoir entendu l'intéressé, devait donner son avis au Ministère sur le cas soumis et, sur le vu de cet avis, il appartenait au Ministère de prendre une décision définitive.

Toutes ces opérations ayant lieu, bien entendu, en dehors de toute intervention de la S.N.C.F.

Pratiquement, par suite des divers aléas ayant entraîné un fonctionnement tardif de cette Commission, le Ministère arguant des lenteurs de la procédure envisagée a, dans certains cas, décidé de passer outre à l'avis de la commission légalement instituée et a pris sur lui de décider la nouvelle sanction qui devait être appliquée à certains agents dont la sanction primitive avait été cassée par le Conseil d'Etat.

Dans d'autres cas la procédure normale a joué et le Ministère a pris sa décision sur le vu de l'avis de la Commission.

A noter qu'il appartenait au Ministère de faire convoquer les intéressés par la Commission restreinte et qu'il semble que certains ne l'aient pas encore été.

Recours en Conseil d'Etat

D'une statistique établie pour les cas qui ont été portés à notre connaissance et qui ont donné lieu à une décision du Conseil d'Etat, il résulte que sur 100 actions intentées :

49	pourvois formés	ont rejetés,
23	" "	ont été annulés soit pour excès de pouvoir, soit pour vice de forme,
et 28	" "	n'ont pas encore reçu de solution de la part du Conseil d'Etat.

(Pour ces 28 affaires restées en suspens il serait indiqué que nous nous renseignions au Greffe du Conseil d'Etat afin de savoir si quelques unes d'entre-elles ne seraient pas terminées).

Réintégrations et redressements de carrière.

La décision ministérielle du 8 février 1951 a précisé en son article 1er que les agents de la S.N.C.F. ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion ne seraient pas remis en service. Cependant, rien ne s'opposait à ce que des agents révoqués, et dont la sanction avait été cassée en Conseil d'Etat sur le fond, puissent être réintégrés. C'est dans ces conditions que nous avons procédé à une réintégration.

D'autre part, nous avons redressé la carrière de certains agents qui n'avaient pas été exclus de la S.N.C.F. et dont la sanction avait été annulée par le Conseil d'Etat. Ces agents ont retrouvé leurs droits et leur carrière a été révisée.

Enfin, des agents dont la révocation a été ~~cassée~~ pour excès de pouvoir ont attaqué la S.N.C.F. en dommages-intérêts, en demandant leur réintégration, que nous n'avons pas accordée.

Application de l'amnistie aux agents punis de dégradation nationale

(Lettre E/SN/104 du 3.5.52)  
(Lettre SNCF Pd 625 du 31.5.52)

Par suite de la correctionnalisation de la peine de dégradation nationale prévue par la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, il convenait de faire bénéficier immédiatement de l'amnistie, avec répercussion sur les droits à pension, les agents qui pouvaient se trouver encore sous le coup de cette peine, à l'exclusion de toute autre. C'est dans ces conditions que par lettre E/SN 104 du 3 Mai 1952, (Pièce 23), le Ministre des T.P. des T et du T<sup>me</sup> nous a demandé de considérer ces agents comme devant bénéficier de l'amnistie.

Par décision du 3 Mai 1952, la décision du 8 février 1951. (Pièce 24), était rapportée.

Les modalités d'application des nouvelles mesures ont été données aux Services, par lettre Pd 625 du 31.5.1952 (Pièce 25)

Commission nationale d'épuration

Par suite de la démission du Président et d'un certain nombre des membres de la Commission restreinte, cette Commission n'avait pas siégé depuis un certain temps. Aussi, le 9 Mai 1952, le Ministère nous a-t-il demandé de compléter cette Commission (Pièce 26). Par arrêté du 25 juin 1952, (Pièce 27), cet organisme fut complété et les mêmes attributions lui furent conservées.

Piece 1

27467 1/2

~~7 2 4 / 1~~  
7 a 9.0.1

ORDONNANCE

du 27 juin 1944 relative  
à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du  
Comité Français de la Libération Nationale, ensemble  
l'ordonnance du 3 juin 1944.

Le Comité Juridique entendu :

ORDONNE :

Article 1er - Seront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement de mesures de sécurité administrative, les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en retraite qui ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle depuis le 16 juin 1940 :

- 1°) soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi,
- 2°) soit contrarié l'effort de guerre de la FRANCE et de ses alliés, notamment par des dénégations,
- 3°) soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales,
- 4°) soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'Autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

Ces sanctions et mesures ne feront pas obstacle à l'exercice de l'action publique :

Article 2 - Sont considérés comme fonctionnaires ou agents publics au sens de l'Article précédent :

- 1°) les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques;
- 2°) les fonctionnaires, agents employés, ouvriers et membres quelle que

soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics;

3°) les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique;

4°) les officiers ministériels;

5°) les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues;

**Article 3** - Nonobstant toute disposition législative réglementaire, statutaire ou contractuelle contraire, les commissaires intéressés pourront suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire ou agent public pour un des faits visés à l'article 1er de la présente ordonnance.

En outre, si le maintien en liberté constitue un danger pour la défense nationale ou la sécurité publique, le commissaire compétent saisit le commissaire à l'intérieur pour l'application des mesures de sécurité prévues par le décret du 18 novembre 1939.

Pendant la durée de la suspension, les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires de traitement et indemnités afférents à leurs grades, à l'exclusion des indemnités afférentes à la fonction, frais de représentation, frais de direction, primes de rendement, etc., les indemnités pour charges de famille leur seront intégralement maintenues.

**Article 4** - Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les fonctionnaires ou agents publics visés à l'Article 3 :

- a) déplacement d'office,
- b) rétrogradation de classe ou de grade,
- c) mise en disponibilité ou en non activité,
- d) mise à la retraite d'office,
- e) suspension à temps ou définitive de la pension de retraite,
- f) interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession,
- g) radiation des cadres de l'Armée avec ou sans pension,
- h) déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents,
- i) révocations avec ou sans pension.

Les sanctions visées aux paragraphes a, b, c et d font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

"Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés, dans le cas où les fonctionnaires ou agents publics sont nommés par décrets, ou, dans tous les autres cas, d'arrêtés motivés.

"Toutefois, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres des administrations de communes, d'établissements publics communaux ou intercommunaux et d'entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de ces collectivités, les sanctions prévues aux paragraphes b et c ci-dessus peuvent être prononcées par le sous-préfet, et celles prévues aux paragraphes d, e et f, par le préfet.

"Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, agents, employés, ouvriers des administrations et membres de départements, d'établissements publics départementaux ou interdépartementaux et d'entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de ces collectivités, les sanctions visées aux paragraphes a, b, c, d, e et f peuvent être l'objet d'un arrêté du préfet.

"Pour l'application des dispositions qui précèdent au personnel des établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux, le sous-préfet ou le préfet compétent est celui du siège de l'établissement."

dossier aux fins de déclaration provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir des traitements y afférents.

Article 6 - Lorsque le dossier aura été classé sans suite, le fonctionnaire ou l'agent public recevra les compléments de traitement, solde, suppléments provisoire de traitement, indemnités afférentes à son grade dont il aura été privé pendant la période de suspension.

Article 7 - Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents publics défaillants, toute sanction au titre de la présente ordonnance ne sera prononcée qu'après qu'il aura été donné connaissance à l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et que ses explications auront été recueillies soit verbalement, soit par écrit.

Article 8 - Le ~~Jouissaire~~ intéressé pourra demander au commissaire à la

"Chaque ministre peut instituer, par voie d'arrêté, des conseils ou commissions d'enquête chargés d'instruire les dossiers qu'il décide de leur renvoyer et de lui présenter des propositions motivées.

"Les conseils ou commissions d'enquête peuvent entendre les fonctionnaires qui leur sont déférés, recevoir, sous la foi du serment et sous les sanctions prévues au chapitre 6 du livre 1er du code d'instruction criminelle, les dépositions de tout témoin dont ils jugent l'audition utile à la manifestation de la vérité, se faire communiquer tous documents par les administrations publiques. Ils peuvent déléguer ces pouvoirs à l'un de leurs membres ou donner commission rogatoire aux officiers de la police judiciaire.

"Le ministre intéressé pourra demander au ministre de la justice de faire requérir toute mise sous séquestre, toutes les fois que cette mesure se révélera indispensable pour faciliter les enquêtes en cours de garantir les intérêts des personnes publiques ou privées lésées par les agissements des fonctionnaires ou agents incriminés. La mise sous séquestre sera prononcée par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens statuant en référé à la diligence du ministère public".

*L'art 8 de l'ordonnance 27644 est modifié par l'art 1er de l'ordonnance du 25.10.44 (JO du 26.10.44) pag 1095*

Article 10.- La présente ordonnance, applicable au territoire continental de la FRANCE y sera exécutoire au fur et à mesure de sa libération.

Article 11.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

ALGER, le 27 Juin 1944.

de GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire à la Justice : François de MENTHON	Le Commissaire aux Affaires Étrangères : MASSIGNI
Le Commissaire à l'Intérieur : Emmanuel d'ASTIER	Le Commissaire aux Finances : Pierre MENDES-FRANCE
Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production : P. GIACORBI	Le Commissaire à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse : René CAPITANT
Le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande : René MAYER	Le Commissaire aux Affaires Sociales : A. TIXIER
Commissaire à la Guerre : André DIEFFELM	Le Commissaire à l'Air : Fernand GRENIER
Le Commissaire à la Marine : Louis JACQUINOT	Le Commissaire aux Colonies : R. PLEVEN
Le Commissaire à l'Information : H. BONNET	Le Commissaire aux Prisonniers, déportés et réfugiés : H. FRENAY.
Le Commissaire délégué à l'Administration des Territoires Métropolitains libérés : André Le TROQUER	

Pièce 2

27460 1/2

République Française

C. N. R.

Commission des Voies et Commu-  
nications et des Travaux  
Publics

Paris, le 23 août 1944

Le Président de la Commission  
Ministérielle des Voies et Communications,  
Membre du Conseil National de la Résistance

à M. le Président du Conseil d'Adminis-  
tration de la S. N. C. F.

Monsieur le Président,

J'ai tenu, dès notre première prise de contact, à vous exprimer, au nom du Conseil National de la Résistance, les remerciements de la Nation pour les services rendus au pays, depuis l'armistice, par la S.N.C.F. Malgré des difficultés sans précédent et que l'on eût pu croire, à certains moments, insurmontables, la Société Nationale a maintenu, jusqu'à l'extrême limite, la continuité de son exploitation grâce à un effort technique remarquable, secondé par l'activité et le dévouement professionnels de l'ensemble du personnel. En luttant pied à pied contre la paralysie croissante du trafic, elle a contribué dans une très importante mesure à sauvegarder un minimum de vie économique et a permis, jusqu'à ce que les nécessités de la guerre eussent disloqué le système ferroviaire, d'assurer, pour une large part, le ravitaillement de nos populations.

Sur le plan notional et moral, le chemin de fer, mis par la Convention d'armistice à la disposition des Armées allemandes, a dû, dans le cadre de cette convention et selon les instructions des Gouvernements successifs, satisfaire les besoins des forces d'occupation. Je suis assez informé de son attitude pendant ces quatre années pénibles pour affirmer qu'à l'image de l'immense majorité du pays elle s'est considérée comme en état de sujétion et non comme un instrument de collaboration.

Elle a subi des exigences, cédé à des pressions, mais, dans toute la mesure où les circonstances lui ont permis de le faire, elle y a fait face - sauf rares exceptions, qui provoqueront des sanctions exceptionnelles - avec dignité et dans un esprit national indiscutable.

Le Gouvernement Provisoire de la République française ne manquera certainement pas de rendre aux cheminots un hommage justifié. Sans plus attendre, j'ai estimé que l'autorité provisoire responsable des Voies et Communications devait leur adresser ses félicitations pour l'œuvre accomplie et leur parfaite tenue en face de l'ennemi.

.....

Au moment où, avec un sentiment très net des exigences de l'heure, les organisations syndicales se sont prononcées pour la reprise du travail, il importe que le personnel de la S.N.C.F. sache que la bienveillance et la bonne volonté des Pouvoirs Publics lui sont acquises.

Les mesures d'exception prises au cours des dernières années contre certains agents pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle seront rapportées.

Les Administrations intéressées étudieront, en vue d'en saisir le Gouvernement provisoire, des propositions pour la revalorisation des traitements et salaires, l'allègement des conditions de travail et le retour à un régime normal de facilités de circulation.

Enfin, l'épuration, déjà entreprise dans les hauts cadres, sera poursuivie avec résolution. Elle s'inspirera d'un unique souci : établir ou rétablir entre tous les échelons de la S.N.C.F. un courant de confiance indispensable au redressement. Toutes garanties de justice seront données aux agents suspendus : ils pourront présenter leur défense devant une Commission Spéciale, qui statuera définitivement. La fermeté, exclusive d'arbitraire, est un impératif catégorique de la situation présente. Personne ne comprendrait qu'à l'heure où les milliers de Français viennent de payer de leur existence le sentiment élevé qu'ils avaient de leur devoir national, des agents coupables de complicité avec l'ALLEMAGNE, ou de faiblesse dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficiassent de l'impunité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la Commission Ministérielle  
des Voies et Communications,  
Membre du Conseil National de la Résistance

(s) LECOILPTE-BOINET.

Paris, le 26 août 1944

C.N.T.  
Commission des Voies et Commu-  
nications des Travaux Publics

Le Président de la Commission  
Ministérielle des Voies et Communications  
Membre du Conseil de la Résistance

à M. le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

Monsieur le Président,

J'ai tenu, dès notre première prise de contact, à vous exprimer, au nom du Conseil National de la Résistance, les remerciements de la Nation pour les services rendus au pays, depuis l'armistice, par la S.N.C.F. Malgré des difficultés sans précédent et que l'on eût pu croire, à certains moments, insurmontables, la Société Nationale a maintenu, jusqu'à l'extrême limite, la continuité de son exploitation grâce à un effort technique remarquable, secondé par l'activité et le dévouement professionnels de l'ensemble du personnel. En luttant pied à pied contre la paralysie croissante du trafic, elle a contribué dans une très importante mesure à sauvegarder un minimum de vie économique et a permis, jusqu'à ce que les nécessités de la guerre eussent dialogué le système ferroviaire, d'assurer, pour une large part, le ravitaillement de nos populations.

Sur le plan national et moral, le chemin de fer, mis par la Convention d'armistice à la disposition des Armées allemandes, a dû, dans le cadre de cette convention et selon les instructions des Gouvernements successifs, satisfaire les besoins des forces d'occupation. Je suis assez informé de son attitude pendant ces quatre années pénibles pour affirmer qu'à l'image de l'immense majorité du pays elle s'est considérée comme en état de sujétion et non comme un instrument de collaboration.

Elle a subi des exigences, cédé à des pressions, mais, dans toute la mesure où les circonstances lui ont permis de le faire, elle y a fait face - sauf rares exceptions, qui provoqueront des sanctions exceptionnelles - avec dignité et dans un esprit national indiscutable.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française ne manquera certainement pas de rendre aux cheminote un hommage justifié. Sans plus attendre, j'ai estimé que l'autorité provisoire responsable des Voies et Communications devait leur adresser ses félicitations pour l'oeuvre accomplie et leur parfaite tenue en face de l'ennemi.

Au moment où, avec un sentiment très net des exigences de l'heure, les organisations syndicales se sont prononcées pour la reprise du travail, il importe que le personnel de la S.N.C.F. sache que la bienveillance et la bonne volonté des Pouvoirs Publics lui sont acquises.

Les mesures d'exception prises au cours des dernières années contre certains agents pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle seront rapportées.

Les Administrations intéressées étudieront, en vue d'en saisir le Gouvernement provisoire, des propositions pour la revalorisation des traitements et salaires, l'allégement des conditions de travail et le retour à un régime normal de facilités de circulation.

Enfin, l'épuration, déjà entreprise dans les hauts cadres, sera poursuivie avec résolution. Elle s'inspirera d'un unique souci: établir ou rétablir entre tous les échelons de la S.N.C.F. un courant de confiance indispensable au redressement. Toutes garanties de justice seront données aux agents suspendus: ils pourront présenter leur défense devant une Commission Spéciale, qui statuera définitivement. La fermeté exclusive ~~et~~ arbitraire, est un impératif catégorique de la situation présente. Personne ne comprendrait qu'à l'heure où les milliers de Français viennent de payer de leur existence le sentiment élevé qu'ils avaient de leur devoir national, des agents coupables de complicité avec l'ALLEMAGNE, ou de faiblesse dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficiassent de l'impunité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la Commission Ministérielle  
des Voies et Communications  
Membre du Conseil National de la Résistance

(s) RECOMPIE-BOINET

PARIS, le 2 Septembre 1944

Le Président de la Commission Ministérielle  
des Voies et Communicationsà Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la S.N.C.F.

La reprise du travail s'est accompagnée, dans quelques Etablissements de la S.N.C.F. de la Région Parisienne, d'incidents d'une certaine gravité et qui ont pris parfois un développement inquiétant.

Je ne dispose que de renseignements fragmentaires sur cette situation, mais il n'est pas douteux qu'elle appelle un prompt redressement.

Il semble que les difficultés qui se produisent actuellement ne puissent être réglées par des moyens courants et qu'il faille recourir à une procédure exceptionnelle.

Je me suis arrêté, en accord avec la Commission des Voies et Communications, à la suivante : des Commissions seraient immédiatement constituées, avec mission de recueillir sur place toutes les informations nécessaires relativement à l'origine des difficultés de fonctionnement des établissements visés et de proposer des solutions concrètes pour les régler sans retard. Ces Commissions d'information comprendraient des représentants du personnel et des représentants des Services intéressés de la S.N.C.F. Elles seraient présidées par un Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre, délégué de mon Département.

J'ai l'honneur de vous demander votre accord sur cette solution.

Vous voudrez bien me faire tenir votre réponse avant la réunion de ma Commission qui se tiendra ce soir même à 19 heures.

(s) LECOQPTE-BOINET

9 SEPT 1944

DP 4/9/44

*Mr Bigot*

2 Septembre 1944

D 41410/13

*8*  
*27**En Patate*  
*by**M. Moncho*  
*J. Moncho au sein*  
*du C.N.S. (Fournier)*  
*6*

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 2 Septembre 1944, vous avez attiré mon attention sur le fait que la reprise du travail avait été accompagnée, dans quelques Etablissements de la S.N.C.F. de la Région Parisienne, d'incidents d'une certaine gravité et qui ont pris parfois un développement inquiétant.

Vous ne disposez que de renseignements fragmentaires sur cette situation mais il ne vous paraît pas douteux qu'elle appelle un prompt redressement.

Il vous semble que les difficultés qui se produisent actuellement ne peuvent être réglées par des moyens courants et qu'il faille recourir à une procédure exceptionnelle.

Vous vous êtes, dans ces conditions, arrêté, en accord avec la Commission des Voies et Communications, à la procédure suivante : des Commissions seraient immédiatement constituées, avec mission de recueillir sur place toutes les informations nécessaires relativement à l'origine des difficultés de fonctionnement des établissements visés et de proposer des solutions concrètes pour les régler sans retard. Ces Commissions d'information comprendraient des représentants du personnel et des Services intéressés de la S.N.C.F. Elles seraient présidées par un Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre, délégué de votre Département.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de hâter le retour à une situation normale dans la Région Parisienne, je vous donne mon accord sur la composition et le rôle de ces Commissions d'information.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,  
(s) FOURNIER.

Monsieur le Président de la Commission  
Ministérielle des Voies et Communications,  
Membre du Conseil National de la Résistance.

Ministère des Communications  
et de la Marine Marchande

PARIS, le 7 Septembre 1944

Secrétariat Général  
aux Communications

-----  
Direction  
des Chemins de fer

-----  
Service du Travail  
dans les Transports

---  
AD/SN 220

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS  
ET DE LA MARINE MARCHANDE

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la S.N.C.F.

Par lettre du 2 Septembre, vous m'avez donné votre accord sur la constitution de Commissions Régionales d'information chargées de rechercher les causes des incidents qui se sont produits dans certains établissements de la S.N.C.F. et de proposer des solutions concrètes pour mettre un terme à ces difficultés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après consultation de vos services, j'ai constitué ces Commissions dont vous trouverez ci-joint la composition.

Je donne des instructions aux Inspecteurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre pour que ces Commissions soient réunies d'extrême urgence.

Signé : MAYER.

DP

~~705-11~~

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR  
LA REGION DE L'EST

Président : M. DURAND, Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Transports.

Représentant de la S.N.C.F. : Le Chef d'Arrondissement ou son adjoint dans le ressort duquel se trouve l'établissement, ou, sur demande spéciale de la S.N.C.F. un fonctionnaire de la Direction Regionale désigné par celle-ci.

Représentants du Personnel :

MM. BOURGEOIS, Inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe au Service de l'Exploitation,

DELONG, Inspecteur Principal au 1<sup>er</sup> Arrondissement de l'Exploitation,

EMOND, Facteur mixte à GARGAN,

PARADIS, Dessinateur au 1<sup>er</sup> Arrondissement de la Voie et Bâtiments,

PARENT, Marcel,

REDON, Inspecteur Divisionnaire au Service V.B.,

SPEYSER, Inspecteur au Service de l'Exploitation.

Service  
de la Main-d'Oeuvre  
des Transports

-----  
AD/SN 220  
7 Septembre 1944

DN

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION  
POUR LA REGION DU NORD

-----

Président : M. ARBNE, Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre des Transports,

Représentant de la S.N.C.F. : Le Chef d' Arrondissement ou son adjoint dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou, sur demande spéciale de la S.N.C.F. un fonctionnaire de la Direction Régionale désigné par celle-ci,

Représentants du Personnel :

MM. BONAVENTURE René, Ouvrier au dépôt de la Chapelle,

DECOURBE, Inspecteur Divisionnaire au 1er Arrondissement de la Traction à PARIS

DUCELLIER, Inspecteur aux Ateliers de la Chapelle,

GARNIER Maurice, Contrôleur S.R. aux études des voitures et wagons,

MACQUET Edouard, Ouvrier aux Ateliers des machines de la Chapelle,

MARTHELOT, Ingénieur en Chef, 1er Arrondissement de PARIS,

VARLET, Ingénieur de Traction, 1er Arrondissement.

-----

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR  
LA REGION DE L'OUEST

-----

Président : M. PERLIN ou M. BONNIN, Inspecteur du Travail et de la  
Main d'Oeuvre des Transports

Représentant de la S.N.C.F. : Le Chef d'Arrondissement ou son adjoint  
dans le ressort duquel se trouve l'éta-  
blissement ou, sur demande spéciale de la  
S.N.C.F. un fonctionnaire de la Direc-  
tion Régionale désigné par celle-ci,

Représentants du Personnel : MM. AUROUSSEAU, Sous-chef de dépôt au MANS

BOUTE, Chef de groupe au Service  
Commercial Comptabilité-Exploi-  
tation,

CHAVAGNAC, Conducteur électricien au  
dépôt de RUEIL,

DUSSARPS, Inspecteur-Principal adjoint  
chef de l'Economat,

LANCE, Inspecteur Divisionnaire au  
Service Régional Mouvement,

*RICHARDEAU Ingénieur en 1<sup>er</sup> Régional MT*  
~~LATRON, Inspecteur Principal au 1<sup>er</sup>~~  
~~arrondissement Exploitation~~

LAURENT, Dessinateur au Service du  
Matériel.

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR LA  
REGION DU SUD-EST

---

Président : M. JOUVAL, Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre  
des Transports

Représentant de la S.N.C.F. : Le Chef d'Arrondissement ou son Adjoint  
dans le ressort duquel se trouve l'établisse-  
ment, ou, sur demande spéciale de la S.N.C.F.,  
un fonctionnaire de la Direction Régionale  
désigné par celle-ci

Représentants du Personnel : MM. DECORAY, Inspecteur Divisionnaire  
S.R. PARIS V.B.

GAUDON, Inspecteur Divisionnaire  
S.R. Matériel roulant,  
PARIS

LAFFONT, André, Contrôleur Technique  
S.R. Matériel et Traction

MAUREL, Denis, Chef de groupe -  
Service Commercial Exploi-  
tation

PARIS, Ingénieur en Chef - Subdivi-  
sion Personnel Matériel  
et Traction

POIRIER, Ingénieur au 1<sup>er</sup> Arrondis-  
sment V.B. à PARIS

VALIOT, Georges, Mécanicien à PARIS

PT

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR  
LA REGION DU SUD-OUEST

---

Président : M. LAPEYRE, Inspecteur du Travail et de la Main-  
d'Oeuvre des Transports,

Représentants de la S.N.C.F. : Le Chef d'Arrondissement ou son  
adjoint dans le ressort duquel se trouve l'établisse-  
ment, ou, sur demande spéciale de la S.N.C.F., un  
fonctionnaire de la Direction Régionale désigné  
par celle-ci,

Représentants du Personnel : MM. BEYRON, Ouvrier aux Ateliers  
de VITRY,

CATHALA, Inspecteur Divisionnaire  
au Service V.B.,

FOUCHER, Ingénieur adjoint au  
Service de la Voie,

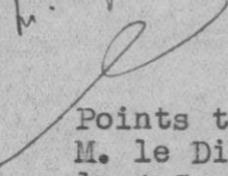
GU'RVILLE, Ingénieur en Chef au  
1er Arrondissement à  
PARIS,

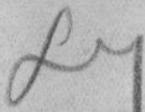
LACONNE, Ajusteur à l'entretien  
G.R. à IVRY-sur-SEINE,

SAUVE, Sous-Chef d'études,

VEYSSET, Inspecteur Divisionnaire  
au Service V.B.

---

519  
h. Brij  


 7. 7. 5. 1. 1

EXTRAIT

Points traités lors de l'entretien de  
M. le Directeur Général avec M. René MAYER,  
le 4 Septembre 1944

---

.....

4\*) Commissions d'informations dans la  
Région Parisienne -

Le Ministre est bien d'accord sur la  
solution envisagée et demande de hâter les  
travaux. Il nous fera connaître les conditions  
de formation et de fonctionnement de ces  
Commissions.

.....



Piece 3

2746012

21

MINISTÈRE  
DES  
COMMUNICATIONS

*Republique Française*

ET DE LA MARINE MARCHANDE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

C

DES  
TRAVAUX & TRANSPORTS  
Communications

Direction des Chemins  
de fer

Service du Travail  
dans les  
Transports

AD/SN 220

7 SEPT 1944

PARIS, LE SOCIÉTÉ NATIONALE  
246, Boulevard Saint-Germain (VII<sup>e</sup>) FRANÇAIS  
DISTR. 46.40  
DIRECTORAT GÉNÉRAL  
SEPT 1944

Dossier	pièce N°
D 414/10/13	21

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS  
ET DE LA MARINE MARCHANDE

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la S.N.C.F

Par lettre du 2 septembre, vous m'avez donné votre accord sur la constitution de Commissions Régionales d'information chargées de rechercher les causes des incidents qui se sont produits dans certains établissements de la S.N.C.F. et de proposer des solutions concrètes pour mettre un terme à ces difficultés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après consultation de vos services, j'ai constitué ces Commissions dont vous trouverez ci-joint la composition.

Je donne des instructions aux Inspecteurs du Travail et de la Main d'Oeuvre pour que ces Commissions soient réunies d'extrême urgence.

*Chapuis*

8/9  
le 8/9/44  
*[Signature]*

COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION  
POUR LES SERVICES CENTRAUX

-----

Président : M. CLOAREC, Inspecteur du Travail et de la Main  
d'Oeuvre des Transports,

Représentant de la S.N.C.F. : Un fonctionnaire de la Direction  
Générale désigné par celle-ci,

Représentants du Personnel : M.M. BARUBEL, Inspecteur Divisionnaire  
aux Installations fixes,

BERGERET, Chef de groupe au  
Contrôle des Recettes,

DURAND, Inspecteur Principal au  
Service du Contentieux,

FRANCILLARD, Inspecteur au Service  
Central du Mouvement,

MONTALS, Sous-chef de Bureau de  
2ème classe - Subdivision  
des Recettes Marchandises.



COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR  
LA REGION DE L'EST

-----

Président : M. DURAND, Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre des Transports,

Représentant de la S.N.C.F. : Le Chef d'Arrondissement ou son adjoint dans le ressort duquel se trouve l'établissement, ou, sur demande spéciale de la S.N.C.F. un fonctionnaire de la Direction Régionale désigné par celle-ci,

Représentants du Personnel : M.M. BOURGEOIS, Inspecteur de 1ère classe au Service de l'Exploitation,

DELONG, Inspecteur Principal au 1er Arrondissement de l'Exploitation

EMOND, Facteur mixte à Gargan,

PARADIS, Dessinateur au 1er Arrondissement de la Voie et Bâtiments,

PARENT Marcel -

REDON, Inspecteur Divisionnaire au Service V.B.,

SPEYSER, Inspecteur au Service de l'Exploitation.



COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION  
POUR LA REGION DU NORD

-----

Président : M. ARENE, Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre des Transports,

Représentant de la S.N.C.F. : Le Chef d'Arrondissement ou son adjoint dans le ressort duquel se trouve l'établissement, ou, sur demande spéciale de la S.N.C.F., un fonctionnaire de la Direction Régionale désigné par celle-ci,

Représentants du Personnel : M.M. BONAVENTURE René, Ouvrier au dépôt de la Chapelle,

DECOURBE, Inspecteur Divisionnaire au 1er Arrondissement de la Traction à Paris,

DUCELLIER, Inspecteur aux Ateliers de la Chapelle,

GARNIER Maurice, Contrôleur S.R. aux études des voitures et wagons,

MACQUET Edouard, Ouvrier aux Ateliers des Machines de La Chapelle,

MARTHELOT, Ingénieur en Chef, 1er Arrondissement de Paris,

VARLET, Ingénieur de Traction, 1er Arrondissement.



COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR  
LA REGION DE L'OUEST

-----

Président : M. PERLIN, ou M. BONNIN, Inspecteur du Travail et de la Main  
d'Oeuvre des Transports,

Représentant de la S.N.C.F. : Le Chef d'Arrondissement ou son adjoint  
dans le ressort duquel se trouve  
l'établissement, ou, sur demande spé-  
ciale de la S.N.C.F., un fonctionnai-  
re de la Direction Régionale désigné  
par celle-ci,

Représentants du personnel : M.M. AUROUSSEAU, Sous-chef de Dépôt au Mans,  
BOUTE, Chef de groupe au Service Commer-  
cial Comptabilité - Exploi-  
tation,  
CHAVAGNAC, Conducteur électricien au  
dépôt de Rueil,  
DUSSARPS, Inspecteur Principal-adjoint -  
Chef de l'Economat,  
LANCE, Inspecteur Divisionnaire au Ser-  
vice Régional Mouvement,  
*RICHARDEAU, Ingénieur au 1<sup>er</sup> Régional MT*  
~~LATRON, Inspecteur Principal au 1<sup>er</sup> Ar-  
rondissement Exploitation,~~  
LAURENT, Dessinateur au Service du Ma-  
tériel.



COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR  
LA REGION SU SUD-EST

-----

Président : M. JOUVAL, Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre des Transports,

Représentant de la S.N.C.F. : Le Chef d'Arrondissement ou son adjoint dans le ressort duquel se trouve l'établissement, ou, sur demande spéciale de la S.N.C.F., un fonctionnaire de la Direction Régionale désigné par celle-ci

Représentants du Personnel : M.M. DECORAY, Inspecteur Divisionnaire S.R. Paris V.B.,

GAUDON, Inspecteur Divisionnaire S.R. Matériel roulant - Paris,

LAFFONT André, Contrôleur technique S.R. Matériel et Traction,

MAUREL Denis, Chef de groupe - Service Commercial Exploitation,

PARIS, Ingénieur en Chef - Subdivision Personnel Matériel et Traction,

POIRIER, Ingénieur au 1er Arrondissement VKB. à Paris,

VALIOT Georges, Mécanicien à Paris.



COMMISSION REGIONALE D'INFORMATION POUR  
LA REGION DU SUD-OUEST

-----

Président : M. LAPEYRE, Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre des  
Transports,

Représentant de la S.N.C.F. : Le Chef d'Arrondissement ou son adjoint  
dans le ressort duquel se trouve l'établissement,  
ou, sur demande spéciale de la S.N.C.F., un fonc-  
tionnaire de la Direction Régionale désigné par  
celle-ci,

Représentants du Personnel : M.M. BEYRON, Ouvrier aux Ateliers de Vitry,

CATHALA, Inspecteur Divisionnaire au  
Service V.B.,

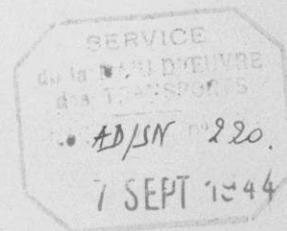
FOUCHER, Ingénieur adjoint au Service  
de la Voie,

GUARVILLE, Ingénieur en Chef au 1er Ar-  
rondissement à Paris,

LABONNE, Ajusteur à l'entretien G.R.  
à Ivry-sur-Seine,

SAUVE, Sous-Chef d'études,

VEYSSET, Inspecteur Divisionnaire au  
Service V.B.



LL- 8.9.44  
SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

Paris, le - 8 SEPT 1944

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

S.N.C.F. | SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

- 8 SEPT 1944

P1128

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de la lettre AD/SE 210  
du 7 septembre 1944, de M. le Ministre des Communications et de la Marine Marchande à  
M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. concernant la constitution  
de la Commission d'Information des Services Centraux chargée de rechercher éventuelle-  
ment les causes des incidents qui venaient à se produire dans certains Services  
et de proposer des solutions envisagées pour mettre un terme à ces difficultés.

La composition de la Commission des Services Centraux est donnée en  
annexe à la présente lettre.

Vous serez à m'écrire d'urgence des incidents qui justifieraient la  
réunion de cette Commission.

Le Directeur,  
SIGNÉ : CAMBOURNAC

1  
DP

S.N.C.F.

*Levy*

8 Septembre 1944

Le Directeur Général

*D. H. H. H. O.*  
*13*

*M. Bigot*

*avec les détails - faire offre  
avis par Commission - 2 copies à un  
le do une par date - 2  
Réserve A (au verso)  
le minist. Com. Services  
C'est-à-dire que si un de mes  
de la 2 incidents*



Monsieur CAMBOURNAC

Lettre ci-jointe du Ministre au sujet  
des Commissions Régionales d'information.

Je vous prie de me faire transmettre  
dès aujourd'hui, à chaque Région, copie  
de cette lettre et de l'annexe qui la  
concerne, en lui demandant le nom de son  
représentant dans la Commission pour que  
vous puissiez les réunir d'urgence en vue  
de leur donner des instructions.

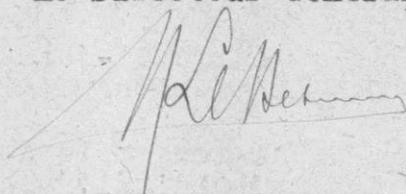
Vous voudrez bien me faire des propositions  
d'accord avec M. VAGOGNE pour le Fonctionnaire  
de la Direction Générale à désigner pour  
la Commission relative aux Services Cen-  
traux.

Vous demanderez également aux Régions  
de se mettre directement en rapport avec  
les présidents des diverses Commissions pour  
leur signaler les points où leur interven-  
tion est la plus urgente, en vue d'aboutir  
le plus rapidement possible, comme le  
demandait la lettre du 2 Septembre du  
Secrétaire Général provisoire aux Voies et  
Communications, à un fonctionnement normal

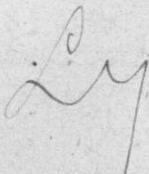
*d*

# f. v.  
de nos installations aussi indispensable  
à la vie économique du Pays qu'aux trans-  
ports des armées alliées. Les instructions  
d'exécution seront d'ailleurs à transmettre  
sous la double signature du Général BERGES  
et de moi-même. *avec Paul*

Le Directeur Général,



P.S.- Je vous rappelle qu'il y a lieu de  
signaler au Ministre l'urgence de  
la nomination de commissions analo-  
gues en province et en premier lieu  
dans la région AMIENS - LONGUEAU.



SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

Paris, le 8 Septembre 1944

-----  
lère Division  
-----

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

9.1127  
-----  
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de la lettre AD/SN 220 du 7 septembre de M. le Ministre des Communications et de la Marine Marchande à M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. concernant la constitution de commissions régionales d'information chargées de rechercher les causes des incidents qui se sont produits dans certains établissements et de proposer des solutions concrètes pour mettre un terme à ces difficultés.

La composition de la Commission de votre Région est donnée en annexe à cette lettre.

Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre en vue d'une réunion rapide de la Commission. Vous vous mettrez d'accord avec lui sur l'ordre des enquêtes à faire qui devront commencer par les établissements de la Région parisienne sans pouvoir, à priori, s'étendre au-delà de la zone d'action de l'Inspecteur du Travail.

Si vous estimiez utile de procéder à des enquêtes en dehors de cette zone, je vous demanderais de me le faire connaître pour me permettre de faire constituer les commissions nécessaires.

Je vous prie d'aviser individuellement les membres de la Commission de leur désignation et de donner au fonctionnaire chargé de représenter la S.N.C.F. les instructions qui vous paraîtront le plus propres à atteindre rapidement le but recherché.

Vous me tiendrez au courant par un compte-rendu sommaire des travaux de la Commission d'information. Vous me ferez notamment connaître la date de la première séance.

Le Directeur  
signé : CAMBOURNAC.

Copie adressée à MM. les Directeurs des Services centraux : M.T.V.

Le 13 Septembre 1944.

G/SN - 79

LE MINISTRE  
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration de la  
Société Nationale des Chemins de fer Français.

---

Par lettre du 2 septembre 1944, la Commission des Voies et Communications du Conseil National de la Résistance vous a demandé de participer à l'épuration administrative de la S.N.C.F., en présentant des propositions de suspension des fonctionnaires et agents de la Société Nationale qui, au cours des quatre dernières années, ont collaboré avec l'ennemi ou fait preuve de faiblesse envers l'occupant.

Cette procédure ne vous ayant pas paru pouvoir être adoptée, je me suis arrêté aux décisions ci-après :

Vous aurez à me soumettre des propositions pour les cas d'indignité nationale, tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 28 Août 1944, et existant à votre connaissance parmi le personnel de tout grade.

Pour les autres cas, des Commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les organisations de Résistance ferroviaires et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors-statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions qui me seront soumises en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France Métropolitaine.

Ces Commissions seront au nombre de six :

- une pour les Services Centraux,
- une par région.

Vous trouverez en annexe leur composition.

Une septième Commission sera constituée ultérieurement par le personnel dépendant de l'ancienne sous-direction de Strasbourg.

J'ai réuni hier les membres de ces six Commissions pour préciser la nature et l'étendue de leur mission.

J'ai attiré leur attention sur l'importance nationale de la tâche qui leur est dévolue et sur les responsabilités d'un ordre élevé qui vont être les leurs.

Il appartiendra à ces Commissions d'examiner impartialement tous les cas qui leur seront soumis, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup des ordonnances sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales - ce qui exclut toute dénonciation anonyme -, d'établir pour chaque cas, un dossier qui ne sera soumis pour décision. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la Commission et le vôtre, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé.

Il importe que la S.N.C.F. facilite dans toute la mesure possible la tâche de ces Commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Il importe également que leurs travaux s'accomplissent très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le travail de ces Commissions doit être conduit de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer. Il doit, au contraire, en permettant d'achever promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

Signé : René MAYER.

Piece 4

2746012

7 a 8 0 1  
7 a 9 0 2

# Republique Française

Ministère  
des Travaux Publics  
ET DES TRANSPORTS

Paris le 13 Sept 1944

Le Ministre

LE MINISTRE  
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration de la  
Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Par lettre du 2 septembre 1944, la Commission des Voies et Communications du Conseil National de la Résistance vous a demandé de participer à l'épuration administrative de la S.N.C.F., en présentant des propositions de suspension des fonctionnaires et agents de la Société Nationale qui, au cours des quatre dernières années, ont collaboré avec l'ennemi ou fait preuve de faiblesse envers l'occupant.

Cette procédure ne vous ayant pas paru pouvoir être adoptée, je me suis arrêté aux décisions ci-après :

Vous aurez à me soumettre des propositions pour les cas d'indignité nationale, tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 avril 1944, et existant à votre connaissance parmi le personnel de tout grade.

Pour les autres cas, des Commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les organisations de Résistance ferroviaires et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors-statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions qui me seront soumises en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France Métropolitaine.

Ces Commissions seront au nombre de six :

- une pour les Services centraux,
- une par région.

Vous trouverez en annexe leur composition.

Une septième Commission sera constituée ultérieurement le personnel dépendant de l'ancienne sous-direction de Strass

*Wagnon*  
*16/11 P*  
*Nous en avons parlé hier. Le projet d'indignité nationale*  
*Nous en avons parlé hier. Le projet d'indignité nationale*  
*Bigot*  
*Est à qui aller*  
*retourner à l'ancien*  
*deout*

D. H. 170 121 113

*M. Jean*

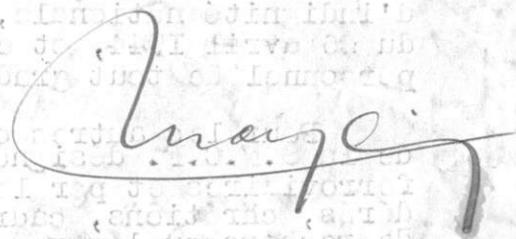
J'ai réuni hier les membres de ces six Commissions pour préciser la nature et l'étendue de leur mission.

J'ai attiré leur attention sur l'importance nationale de la tâche qui leur est dévolue et sur les responsabilités d'un ordre élevé qui vont être les leurs.

Il appartiendra à ces Commissions d'examiner impartialement tous les cas qui leur seront soumis, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup des ordonnances sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales - ce qui exclut toute dénonciation anonyme -, d'établir pour chaque cas, un dossier qui me sera soumis pour décision. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la Commission et le vôtre, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé.

Il importe que la S.N.C.F. facilite dans toute la mesure possible la tâche de ces Commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Il importe également que leurs travaux s'accomplissent très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le travail de ces Commissions doit être conduit de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer. Il doit, au contraire, en permettant d'achever promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Mazey', is written across the lower right portion of the document. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

~~Fa 90.2~~  
Fa 90.2

DECISIONS  
prises par M. le Directeur Général  
à la réunion des Directeurs de l'Exploitation  
du 21 Septembre 1944

1.156°- Travaux

T utilisera les ressources en personnel des entreprises travaillant pour les Services de la Voie afin d'activer le dégagement du matériel moteur et roulant qui encombre les installations.

T

1.157°- Personnel

Par modification des Instructions antérieurement reçues du Ministre, les Commissions d'épuration soumettront directement leurs propositions au Ministre.

Tous  
Services  
Toutes  
Régions

Mr Bigot  
Mr Fabalot

M. Jeanne

Piece 5

27660 1/2

3 / 9 SEP 1944

SERVICES  
GÉNÉRAL

11 SEPT 1944

~~7 a 7.0.1~~

7 a 9.0.2

MINISTÈRE  
DES  
COMMUNICATIONS

Republique Française

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DES

TRAVAUX & TRANSPORTS

PARIS, LE 2 septembre 1944

246, Boulevard Saint-Germain (VII<sup>e</sup>)

LITTRÉ 46,40

DIRECTION GÉNÉRALE	
1944	
Dossier	Pièce N°
41410/13	27

P. f.  
dy

12/9  
Mr Bigot

LE SECRETAIRE GENERAL AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION  
de la Société Nationale des Chemins  
de fer français.

Au cours de notre entretien du 26 Août, je vous ai demandé de suspendre certains fonctionnaires de la S.N.C.F. dont l'attitude sous l'occupation allemande n'a pas été suffisamment nette ou qui ont fait preuve, pendant cette période, de faiblesse dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous avez objecté qu'il s'agissait là d'une mesure d'ordre national et non professionnel, dont la responsabilité devait incomber aux Pouvoirs Publics et qu'il appartenait, par suite, au Ministre des Communications de prendre lui-même ses décisions comme l'avaient fait ses prédécesseurs pour l'application des lois d'exception de 1940.

Je viens de recevoir le texte de l'Ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative. Cette Ordonnance prévoit que les suspensions de fonctionnaires sont prononcées par les Commissaires intéressés.

Aucun doute n'est donc possible sur ce point. Nous nous étions d'ailleurs mis d'accord sur cette procédure, qui a déjà été appliquée pour la suspension de quelques hauts fonctionnaires de la S.N.C.F.

La méthode étant ainsi la même que celle adoptée en 1940, et l'épuration entreprise devant s'étendre aux

./.

9  
autres échelons de la hiérarchie, j'ai l'honneur de vous  
prier de vouloir bien me présenter, comme vous l'avez fait  
en exécution de la loi du 18 Septembre 1940, des proposi-  
tions pour la suspension des fonctionnaires autres que ceux  
dont le cas a déjà été réglé et qui se seraient montrés  
coupables ou défaillants sous l'occupation allemande.

LE SECRETAIRE GENERAL *Prunier*

*Prunier*

*Handwritten signature*

28 août 1944 *Ja 9.0.2*

Société Nationale  
des  
Chemins de fer Français  
-----

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26 août 1944 et de vous remercier des appréciations que vous avez bien voulu porter au nom du Conseil National de la Résistance, sur le rôle et l'attitude de la S.N.C.F. pendant les quatre années que nous venons de traverser

Comme vous le savez, le travail a repris ce matin à la S.N.C.F. à PARIS, dans sa banlieue, et dans toute la zone libérée.

En ce qui concerne les mesures d'exception prises au cours des dernières années contre certains agents pour des motifs étrangers à leur activité professionnelle, nous les rapportons pour celles d'entre elles qui, postérieures à l'armistice, résultent d'une décision des Gouvernements qui se sont succédés depuis cette date.

Pour celles qui sont antérieures à l'armistice, nous attendons vos instructions.

Nous étudions, en vue d'en saisir le Gouvernement provisoire des propositions pour la révalorisation des traitements et salaires, l'allègement des conditions de travail et le retour à un régime normal des facilités de circulation.

Dès maintenant, nous avons prescrit de tenir compte dans les conditions de travail de la banlieue parisienne des cas particuliers résultant des difficultés de communication, et nous donnons aux agents, dans la mesure où le service réduit actuel le permet, les congés auxquels ils peuvent avoir droit, n'oubliant pas la nécessité de remettre d'urgence en état, par tous les moyens possibles, le réseau et ses moyens d'action.

Vous m'avez remis une première liste des fonctionnaires suspendus. Conformément aux indications que vous m'avez données, j'ai procédé à la notification individuelle à chaque intéressé de ces suspensions, les informant que toutes ~~les~~ garanties de justice leur seront données et que notamment ils pourront présenter leur défense devant une Commission spéciale qui statuera définitivement leur suspension provisoire étant faite dans l'attente de l'examen de leur cas par cette Commission.

Monsieur le Président de la Commission Ministérielle  
des Voies et Communications,  
Membre du Conseil National de la Résistance.

.....

Je crois devoir vous signaler qu'il m'a été rendu compte que, en province notamment, et même dans la région parisienne, un certain nombre de suspensions avait été prescrites ou réclamées par des Autorités ou des Organismes locaux contre des fonctionnaires de la S.N.C.F.

Au point de vue du maintien de la discipline dans l'immense corps uni que constitue la S.N.C.F., il est de la plus haute importance que de telles mesures ne soient pas prises sur le plan local et que les suspensions ne soient partout prononcées qu'en vertu des pouvoirs qui vous ont été conférés par le Conseil National de la Résistance et le Délégué du Gouvernement Provisoire de la République Française : si, comme je le pense, vous partagez cette manière de voir, je me permets de vous suggérer de bien vouloir faire notifier les ordres utiles.

En même temps, les mesures déjà prises devraient être rapportées en attendant votre décision.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil  
d'Administration,

(S) FOURNIER.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

PARIS, le 2 Septembre 1944

-----  
Secrétariat Général  
des Travaux et Transports  
-----

LE SECRETAIRE GENERAL AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

9/9  
Mr Bigot  
Mr de Bréteuil dit un  
faire passer un Cicébis  
président de la mesure - prendre  
en a qui concerne agents  
qui ont appartenu  
- des fonctionnaires  
anti-allemands  
Cet article  
de conseil  
pour faire  
les instructions

P  
dy

Au cours de notre entretien du 26 Août, je vous ai demandé de suspendre certains fonctionnaires de la S.N.C.F. dont l'attitude sous l'occupation allemande n'a pas été suffisamment nette ou qui ont fait preuve, pendant cette période, de faiblesse dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous avez objecté qu'il s'agissait là d'une mesure d'ordre national et non professionnel, dont la responsabilité devait incomber aux Pouvoirs Publics et qu'il appartenait, par suite, au Ministre des Communications de prendre lui-même ses décisions comme l'avaient fait ses prédécesseurs pour l'application des lois d'exception de 1940.

Je viens de recevoir le texte de l'Ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative. Cette Ordonnance prévoit que les suspensions de fonctionnaires sont prononcées par les Commissaires intéressés.

Aucun doute n'est donc possible sur ce point. Nous nous étions d'ailleurs mis d'accord sur cette procédure, qui a déjà été appliquée pour la suspension de quelques hauts fonctionnaires de la S.N.C.F.

La méthode étant ainsi la même que celle adoptée en 1940, et l'épuration entreprise devant s'étendre aux autres échelons de la hiérarchie, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me présenter, comme vous l'avez fait en exécution de la loi du 18 Septembre 1940, des propositions pour la suspension des fonctionnaires autres que ceux dont le cas a déjà été réglé et qui se seraient montrés coupables ou défaillants sous l'occupation allemande.

Le Secrétaire Général provisoire,  
(s) MATHIEU

Fait à Paris  
le 2/9/44  
Mathieu

Secrétariat Général  
des Travaux et des Transports  
-----

PARIS, le 2 Septembre 1944

Le Président de la Commission Ministérielle  
des Voies et Communications

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la S.N.C.F.

La reprise du travail s'est accompagnée, dans quelques Etablissements de la S.N.C.F. de la Région Parisienne, d'incidents d'une certaine gravité et qui ont pris parfois un développement inquiétant.

Je ne dispose que de renseignements fragmentaires sur cette situation, mais il n'est pas douteux qu'elle appelle un prompt redressement.

Il semble que les difficultés qui se produisent actuellement ne puissent être réglées par des moyens courants et qu'il faille recourir à une procédure exceptionnelle.

Je me suis arrêté, en accord avec la Commission des Voies et Communications, à la suivante : des Commissions seraient immédiatement constituées, avec mission de recueillir sur place toutes les informations nécessaires relativement à l'origine des difficultés de fonctionnement des établissements visés et de proposer des solutions concrètes pour les régler sans retard. Ces Commissions d'information comprendraient des représentants du personnel et des représentants des Services intéressés de la S.N.C.F. Elles seraient présidées par un Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre, délégué de mon Département.

J'ai l'honneur de vous demander votre accord sur cette solution.

Vous voudrez bien me faire tenir votre réponse avant la réunion de ma Commission qui se tiendra ce soir même à 19 heures.

(s) LECOPLTE-BOINET

2 Septembre 1944

D 41410/13

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 2 Septembre 1944, vous avez attiré mon attention sur le fait que la reprise du travail avait été accompagnée, dans quelques Etablissements de la S.N.C.F. de la Région Parisienne, d'incidents d'une certaine gravité et qui ont pris parfois un développement inquiétant.

Vous ne disposez que de renseignements fragmentaires sur cette situation mais il ne vous paraît pas douteux qu'elle appelle un prompt redressement.

Il vous semble que les difficultés qui se produisent actuellement ne peuvent être réglées par des moyens courants et qu'il faille recourir à une procédure exceptionnelle.

Vous vous êtes, dans ces conditions, arrêté, en accord avec la Commission des Voies et Communications, à la procédure suivante : des Commissions seraient immédiatement constituées, avec mission de recueillir sur place toutes les informations nécessaires relativement à l'origine des difficultés de fonctionnement des établissements visés et de proposer des solutions concrètes pour les régler sans retard. Ces Commissions d'information comprendraient des représentants du personnel et des Services intéressés de la S.N.C.F. Elles seraient présidées par un Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre, délégué de votre Département.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de hâter le retour à une situation normale dans la Région Parisienne, je vous donne mon accord sur la composition et le rôle de ces Commissions d'information.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,  
(s) FOURNIER.

Monsieur le Président de la Commission  
Ministérielle des Voies et Communications,  
Membre du Conseil National de la Résistance.

Pièce 6

276,60 1/2

DP<sup>1</sup>

SERVICE CENTRAL

21 SEPT 1944

70801

709-012

COPIE pour Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel pour faire le nécessaire d'urgence

*219*  
*Mr. Bignot*  
*à Renouard fait le nécessaire pour tirer l'ordre de Jour*  
*à voir si tout est en ordre*  
*le circulaire n'est pas*

*M. Tubal*

EXTRAIT DU MEMENTO

d'un entretien de M. le Directeur Général avec M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports

le 21 Septembre 1944

----

10°) Epurations dans le personnel de la S.N.C.F.

Le Ministre, par modification à sa lettre du 13 Septembre, demande que les dossiers établis par les commissions d'épuration soient directement adressés au Ministre par les commissions, sans comporter l'avis de la S.N.C.F.

J'indique au Ministre que je modifierai dans ce sens, pour tenir compte de sa nouvelle demande, les instructions que j'ai données.

D'autre part, je montre au Ministre le projet d'Ordre du Jour. Il se déclare d'accord sur son texte, sous réserve de la légère rectification qu'il vient de me demander.

En outre, il estime que la question des commissions d'information doit faire l'objet d'une circulaire et non pas d'une mention dans l'Ordre du Jour.

*M. Gump*  
*Q.*  
*En*  
*Faire faire les copies de ce memento remettre à...*

.....

.....

Pièce 7

274601/2

# ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR N° 56

---

## COMPOSITION DE LA COMMISSION POUR LES SERVICES CENTRAUX

---

MM. BAUBEL.....	Inspecteur divisionnaire au Service Central des Installations Fixes, à Paris.
BERGERET.....	Chef de groupe, aux Services Financiers (Subdivision de la Comptabilité et Contrôle des Recettes), à Paris.
CHATEAU.....	Contrôleur Technique au Service Central du Personnel, à Paris.
DURAND.....	Inspecteur principal au Service du Contentieux, à Paris.
THIBAIRENO.....	Inspecteur divisionnaire au Service Central du Mouvement, à Paris.
MONTALS.....	Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe. — Services Financiers (Subdivision des Recettes Marchandises), à Paris.
ERTZBISCHOFF.....	Ingénieur — Service de la Voie et des Bâtiments — Région de l'Est, à Paris.

---

### EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 26 JUIN 1944 relative à la répression des faits de collaboration

---

.....  
**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi et cela nonobstant toute législation en vigueur.

**Article 2.** — Les auteurs des infractions, visés à l'article 1<sup>er</sup> commises au préjudice de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'Axe, sont punis des mêmes peines que si les infractions avaient été commises au préjudice de la France.

Par interprétation des dispositions définissant les infractions, sont assimilés aux troupes françaises tous ceux qui ont continué la lutte notamment les résistants, les prisonniers évadés même isolés et les soldats alliés.

**Article 3.** — Il n'y a ni crime, ni délit lorsque les faits n'ont comporté de la part de leurs auteurs que la stricte exécution — exclusive de toute initiative personnelle — d'ordres ou d'instructions reçus sans aucun dépassement de ceux-ci ou que l'unique accomplissement d'obligations professionnelles sans participation volontaire à un acte anti-national.

Toutefois, les lois ou décrets, ou règlements, ordres ou autorisations de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'État français » ne constituent ni le fait justificatif au sens de l'article 327 du code pénal, ni les autorisations ou approbations prévues dans les définitions de certaines infractions, lorsque le prévenu détenant des postes de direction ou de commandement avait la faculté de se soustraire à leur exécution par son initiative personnelle.

De même, la disposition prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'est pas applicable aux faits de dénonciation ou de livraison de personnes ni aux actes individuels de violence, ni aux livraisons délibérées de matériel, de pièces ou de renseignements à l'ennemi.

---

**EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 27 JUIN 1944**  
**relative**  
**à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain**

---

**Article 1<sup>er</sup>.** — Seront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement de mesures de sécurité administrative, les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en retraite qui ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940 :

- 1° Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi;
- 2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés, notamment par des dénonciations;
- 3° Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales;
- 4° Soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

Ces sanctions et mesures ne feront pas obstacle à l'exercice de l'action publique.

**Article 2.** — Sont considérés comme fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article précédent :

- 1° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'État et des autres collectivités publiques ;
- 2° les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics ;

3° les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique ;

4° les officiers ministériels ;

5° les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

**Article 3.** — Nonobstant toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou contractuelle contraire, les commissaires(\*) intéressés pourront suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire ou agent public pour un des faits visés à l'article premier de la présente ordonnance.

En outre, si le maintien en liberté constitue un danger pour la défense nationale ou la sécurité publique, le commissaire compétent saisit le commissaire à l'Intérieur pour l'application des mesures de sécurité prévues par le décret du 18 novembre 1939.

Pendant la durée de la suspension, les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires de traitement et indemnité afférents à leurs grades à l'exclusion des indemnités afférentes à la fonction, frais de représentation, frais de direction, primes de rendement, etc., les indemnités pour charges de famille leur seront intégralement maintenues.

**Article 4.** — Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les fonctionnaires ou agents publics visés à l'article 3 :

- a) déplacement d'office,
- b) rétrogradation de classe ou de grade,
- c) mise en disponibilité ou en non-activité,
- d) mise à la retraite d'office,
- e) suspension à temps ou définitive de la pension de retraite,
- f) interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession,
- g) radiation des cadres de l'armée avec ou sans pension,
- h) déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents,
- i) révocation avec ou sans pension.

Les sanctions visées aux paragraphes a, b, c et d font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet d'arrêtés motivés, dans le cas où le fonctionnaire ou agent public est nommé par arrêté, ou, dans tous les autres cas, de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

**Article 9.** — Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes *d* à *i* de l'article 4 ci-dessus ne pourront pendant un délai de cinq années être employées à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question dans l'article 2 ci-dessus.

En cas de violation des dispositions du présent article une amende de 10.000 à 100.000 fr. sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

---

## EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 26 AOUT 1944 instituant l'indignité nationale

---

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est coupable de crime d'indignité nationale et frappé des peines prévues à l'article 9 sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où les faits reprochés constitueraient une infraction plus grave, tout français qui est reconnu coupable d'avoir postérieurement au 16 juin 1940 soit apporté volontairement en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté volontairement atteinte à l'unité de la nation ou à la liberté et à l'égalité des français.

Constituent notamment le crime d'indignité nationale le fait :

1<sup>o</sup> d'avoir fait partie, sous quelque dénomination que ce soit, des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'établissement du gouvernement provisoire de la République Française ;

2<sup>o</sup> d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements ;

3<sup>o</sup> d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du Commissariat aux questions juives ;

4<sup>o</sup> d'avoir participé à un organisme de collaboration quel qu'il soit et spécialement à l'un des organismes suivants :

- le service d'ordre légionnaire ;
- la milice ;
- le groupe collaboration ;
- la phalange africaine ;
- la milice anti-bolchevique ;
- la légion tricolore ;
- le rassemblement national populaire ;
- le comité ouvrier de secours immédiat ;
- la jeunesse de France et d'outre-mer ;
- l'association nationale des travailleurs français en Allemagne ;
- le « mouvement prisonnier » ;
- le « service d'ordre prisonnier » ;

5° d'avoir adhéré ou continué d'adhérer au parti populaire français, au parti franciste ou au mouvement social révolutionnaire et ce, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1942;

6° d'avoir volontairement participé à l'organisation des manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi ;

7° d'avoir publié des articles, brochures ou livres ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires.

**Article 2.** — L'indignité nationale est prononcée par les sections spéciales qui seront instituées au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain auprès de chaque cour de justice prévues par l'Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.

Pour l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'il s'agit de faits visés aux paragraphes 6 et 7 de l'article 1<sup>er</sup>, la section spéciale peut tenir compte de l'importance et de la fréquence des agissements ou de la pression exercée sur ceux qui les ont commis.

Elle peut également, sur une question subsidiaire à elle obligatoirement posée, relever de l'indignité nationale dans tous les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> les personnes qui, postérieurement aux agissements retenus contre elles, se sont réhabilitées en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés ou par la participation active à la résistance contre l'occupant ou le pseudo-gouvernement de l'Etat français.

.....

**Article 9.** — L'indignité nationale comporte :

1° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;

2° La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués ;

3° La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air et de mer ;

4° La destitution et l'exécution des condamnations de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général, dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que toutes fonctions à la nomination du Gouvernement, des départements, communes et personnes publiques, dans les entreprises et services d'intérêt général ;

5° L'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;

6° La destitution et l'exclusion des condamnés des professions d'avocats, de défenseurs agréés, de notaires, d'avoués et généralement de tous les officiers ministériels ;

7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant, et également le droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ;

8° La destitution ou l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline.

9° La destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration et autres organes directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique;

10° La privation du droit de diriger une entreprise de presse, de radio, ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement;

11° L'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est pas de ses propres enfants sur l'avis conforme de la famille;

12° La privation du droit de détention et de port d'armes;

13° L'interdiction d'être administrateur ou gérant de société;

14° L'interdiction d'être directeur au siège central du Directeur Général ou secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurance.

**Article 10.** — La section spéciale en déclarant l'indignité nationale peut décider qu'il sera interdit à la personne déclarée indigne de résider dans un certain nombre de localités de France, d'Algérie et des colonies qu'elle désignera.

Dans le cas où, par application du 2° alinéa de l'article 2, la section spéciale aurait admis les circonstances atténuantes, la durée des déchéances prévues à l'article 9 peut être réduite à une période qui ne sera cependant pas inférieure à cinq ans.

**Article 11.** — L'indignité nationale ne peut être déclarée par la section spéciale que sur les requêtes déposées avant l'expiration d'un délai de six mois après la libération totale du territoire métropolitain.

.....

---

## M E M E N T O

de mon entretien le 9 novembre avec M. FRADIN,  
 Chef de Cabinet du Ministre de la Justice

J'expose à M. FRADIN les dispositions qui ont été prises par le Ministre des Travaux Publics et des Transports en vue de l'épuration à la S.N.C.F. et je lui laisse copie de la lettre du Ministre qui nous demande de signaler les cas relevant de l'indignité nationale et instituant les Commissions régionales chargées de l'épuration administrative (Ordonnance du 27 juin 1944).

Je le mets au courant des suites données tant par la S.N.C.F. que par les Commissions régionales. Ces dernières notamment ont saisi le Ministre de propositions à la suite desquelles celui-ci a prononcé des sanctions contre les agents fautifs (l'Officiel vient justement d'insérer un décret du 6 novembre prononçant des révocations). Dans les cas qui leur paraissent dépasser le cadre de l'Ordonnance du 27 juin, les Commissions alertent le Ministre qui saisit la Justice pour les suites à donner.

Ces Commissions qui comportent des agents de divers grades et de différentes tendances, ainsi que des représentants de la Résistance sont particulièrement qualifiées pour connaître des faits qui, très généralement, se sont déroulés dans le cadre professionnel et pour les apprécier en fonction du climat qui a régné dans les établissements et services de la S.N.C.F. sous l'occupation allemande. Si l'on ajoute qu'elles sont relativement expéditives, compte tenu de l'étendue de leur tâche, qu'elles ne sont aucunement exclusives, au contraire, de l'intervention de la Justice dans les cas qui appellent des sanctions autres qu'administratives, on est amené à conclure qu'on devrait, en principe, laisser traiter par les Commissions régionales les affaires concernant les agents de la S.N.C.F.

C'est dans ce sens que la S.N.C.F. a écrit aux Commissaires régionaux de la République (et je laisse copie de cette lettre à mon interlocuteur). Plusieurs d'entre eux ont bien voulu se dessaisir, entre les mains de ces Commissions régionales, de dossiers en instance. M. FRADIN me promet d'appuyer notre démarche par une circulaire qui sera envoyée aux Procureurs.

J'appelle l'attention sur le cas d'agents emprisonnés; certains d'entre eux sont des agents de maîtrise et même de direction dont l'absence gêne considérablement la S.N.C.F. au moment où elle a un immense effort à fournir. M. FRADIN me demande de lui envoyer des fiches individuelles pour les cas qui nous intéressent le plus, c'est-à-dire pour les agents qui nous sont le plus indispensables : il interviendra en vue de faire activer le plus possible l'instruction des dossiers correspondants.

COPIE à M.M. les Directeurs des Régions et des Services Centraux,

avec prière de m'adresser les fiches demandées in fine, en se limitant à des cas où nos agents ne sont inquiétés qu'à l'occasion d'activités strictement professionnelles.

Paris, le 13 Novembre 1944.

Le Directeur,

*Rambaud*

~~709.42~~  
 709.1.2.1

## NOTE

pour Monsieur le Directeur Général

Les Présidents des Commissions régionales, constituées à la S.N.C.F. par l'application de l'Ordonnance du 27 juin 1944 concernant l'épuration administrative, ont appelé l'attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les propositions des Commissions fussent suivies d'effet/le plus rapidement possible : à leur avis cela ramènerait très rapidement le calme dans les esprits et le personnel admettrait plus volontiers que certains inculpés soient innocents et reprennent leurs fonctions antérieures, s'il voyait, en même temps, frapper les agents reconnus coupables

Dans cet ordre d'idées, les Présidents ont suggéré :

1°) que les Régions suspendent les agents contre lesquels les Commissions proposent la révocation ou la radiation des cadres.

Cette mesure relève des Directeurs de Régions à qui le statut du personnel donne pouvoir de la prononcer. Elle entraîne la suppression du traitement, lequel doit toutefois être rétabli si, ultérieurement, l'agent n'est pas révoqué ou rayé des cadres.

Elle est donc plus brutale que la suspension prévue par l'Ordonnance du 27 juin laquelle maintient à l'inculpé la moitié de sa rémunération.

Comme, au surplus, les Directeurs de Régions ne connaissent que les décisions des Commissions et ignorent le surplus des dossiers, ils manquent d'éléments pour apprécier la convenance de suspendre les intéressés.

Pour ces motifs, il serait préférable que le Ministre, lorsqu'il est saisi par la Commission de propositions de révocations ou de radiations des cadres, prononcât tout de suite la suspension de l'Ordonnance du 27 juin 1944, laquelle aurait effet jusqu'au prononcé de sa sentence définitive.

2°) que les Régions déplacent immédiatement les agents contre lesquels le personnel local a prononcé l'exclusive.

Cette mesure serait conforme à l'intérêt du service : nous avons actuellement trop d'agents retirés provisoirement de leurs fonctions et qui n'assurent aucun service, en attendant qu'il ait été statué par le Ministre sur la sanction à leur infliger, le cas échéant.

Mais, pour les raisons données plus haut au sujet de la suspension, il ne serait pas opportun de déplacer un agent, sur les réclamations présentées contre lui par le personnel, sans que la Commission d'épuration ait examiné le bien-fondé de ces réclamations et formulé ses conclusions et sans que le Ministre ait fait connaître sa décision. Le déplacement revêtirait en effet le caractère d'une sanction, alors que l'agent, reconnu plus tard innocent, ne l'aurait pas méritée.

Pour éviter cet inconvénient, il suffirait que le Ministre prit très rapidement sa décision dans le cas où la Commission lui propose de rendre un non-lieu en faveur de l'agent. Cela permettrait à la Région soit de le remettre en service

dans son poste, soit, si cela est jugé préférable en vue de l'apaisement des esprits, de lui assigner une autre résidence.

Dans ce dernier cas, le déplacement n'aurait plus du tout le caractère d'une sanction mais seulement d'une mesure d'ordre, ce qui est tout différent.

Par ailleurs, il apparaît indispensable de limiter le délai dans lequel des accusations contre un agent pourront être portées devant la Commission d'épuration. Ce n'est en effet que lorsque ces Commissions auront terminé leurs opérations que le calme se rétablira dans les esprits et que les dirigeants se sentiront à l'abri des accusations de leur personnel. Il serait, en outre, regrettable que des décisions pussent être remises en question au delà d'une certaine date.

L'Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration prévoit en son article 7 que les cours de justice ne peuvent être valablement saisis que des poursuites intentées avant l'expiration d'un délai de 6 mois après la libération totale du territoire.

De même, l'Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale précise en son article 11 que cette indignité ne peut être déclarée par les sections spéciales des cours de justice que sur les requêtes déposées dans le délai ci-dessus.

Aucun délai n'a été jusqu'ici prévu pour la présentation des accusations devant les Commissions d'épuration. Il conviendrait d'adopter des dispositions analogues à celles définies ci-dessus. Le délai fixé pourrait varier suivant la date à laquelle la Région où fonctionne la Commission a été totalement libérée. Il paraît convenable de le fixer à trois mois à partir de la date de la libération.

Le Directeur,  
CAMBOURNAC.

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

P. 1218

COPIE à Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

à titre d'information et en précisant que le Ministre, saisi verbalement par M. le Directeur Général, a donné son accord concernant la procédure prévue aux §§ 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la présente note et qu'il examine la question des délais visée dans la dernière partie de ladite Note.

Paris, le 24 octobre 1944

Le Directeur,

Copie à M. BESNARD  
Directeur p.i. des Chemins de fer  
au Ministère des Travaux Publics et des  
Transports,

en lui précisant que le Ministre, saisi  
verbalement par M. le Directeur Général, a donné  
son accord concernant la procédure prévue aux  
§§ 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la présente note et qu'il examine  
la question des délais visés dans la dernière  
partie de ladite Note.

Paris, le 24 Octobre 1944

Le Directeur,

Signé : CAMBOURNAC

*Cambournac*

7 OCTO 1944

D 41410/13

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de l'application des ordonnances des 26 juin 1944, relative à la répression des faits de collaboration et 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a, par lettre du 13 septembre 1944, dont copie ci-jointe, nommé des commissions spéciales composées d'agents de la S.N.C.F. auxquelles, à l'exclusion de toute autre juridiction, il a confié la mission de rechercher les responsabilités encourues éventuellement par le personnel de cette Administration, et de lui adresser, le cas échéant, des propositions de sanctions.

Vous trouverez en annexe la composition de la Commission ou des Commissions susceptibles d'enquêter sur le territoire de votre Région.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions utiles pour que soient renvoyées à l'examen de ces commissions toutes les plaintes qui pourraient être reçues par vos Services au sujet d'agents de la S.N.C.F. Il y aura lieu également de renvoyer à ces commissions l'examen des affaires dont l'instruction pourrait être déjà en cours suivant d'autres procédures.

Au cas où des agents auraient été arrêtés, pour des motifs relevant uniquement de l'épuration administrative, je vous demande également, dans l'intérêt du service public du chemin de fer, de les remettre en liberté jusqu'à la décision du Ministre des Travaux Publics et des Transports; dans le cas où le souci de la sécurité ou de l'ordre public vous empêcherait de le faire, je vous demanderais de les soumettre simplement à la résidence forcée.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur Général,

*S. Goursat*

Monsieur le Commissaire Régional  
de la République.

A CHALONS-SUR-MARNE, DIJON, MONTPELLIER, CLERMONT-FERRAND, NANCY, ORLÈANS,  
POITIERS, TOULOUSE, ANGERS, BORDEAUX, RENNES, ROUEN, LILLE, MARSEILLE,  
LIMOGES, LAON, LYON.

COPIE 5 REGIONS avec prière de faire remettre 1 exemplaire de la présente lettre aux  
Commissaires Régionaux de la République de sa Région par le Chef d'Arr.  
de l'Exploitation de leur résidence ou de la résidence la plus voisine.

7 OCTO 1944 (5) CA-BURRAC

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX° . TÉL. TRINITÉ 73-00

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

I DIVISION

*L. J. J. J.*  
*D. J. J.*

le

Réf.

Monsieur le Commissaire,

*par lettre du 13 septembre 1944 dont copie est jointe*

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de l'application des ordonnances des 26 juin 1944, relative à la répression des faits de collaboration et 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a nommé des commissions spéciales composées d'agents de la S.N.C.F. auxquelles, à l'exclusion de toute autre juridiction, il a confié la mission de rechercher les responsabilités encourues éventuellement par le personnel de cette Administration, et de lui adresser ~~directement~~ *à ces commissions* des propositions à la suite de ces enquêtes.

Ces commissions sont au nombre de six : une pour les Services Centraux, une par Région de la S.N.C.F. (Est, Nord, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est). Leur composition vous est indiquée dans l'annexe ci-jointe.

*Sub. territoire de votre Région.*

Je vous serais ~~en conséquence~~ *en conséquence* obligé de bien vouloir donner les instructions utiles pour que soient renvoyées à l'examen de ces commissions toutes les plaintes qui pourraient être reçues ~~dorénavant~~ *dorénavant* par vos Services au sujet d'agents de la S.N.C.F. Il y aura lieu également de renvoyer à ces commissions l'examen des affaires dont l'instruction pourrait être déjà en cours suivant d'autres procédures. Au cas où des agents auraient été arrêtés, pour des motifs relevant uniquement de l'épuration administrative, je vous demanderais également, dans l'intérêt du service public du chemin de fer, de les remettre en liberté jusqu'à la décision du Ministre des Travaux Publics et des Transports, ~~sauf, bien entendu~~ *sauf, bien entendu*; dans le cas où le souci de la sécurité ou de l'ordre public vous ~~obligerait à les maintenir en arrestation~~ *obligerait à les maintenir en arrestation*.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur,

*J. J. J.*

80/E - 24590 - lith. ACM

Monsieur le Commissaire de la République.

*Regionale*  
*Postales*  
*Montpellier*

*Copie : M. le Directeur de la Région de  
avec pour de fait - remettre aux commissions  
par un exemplaire de présente lettre par  
aux commissions de la Région de votre Région par  
le chef de circondamento de la station de leur résidence*

*arrêté  
du 17/10/50*

D'autre part, des incidents nuisibles à leur fonctionnement s'étant produits dans certains établissements, le Ministre des Travaux Publics et des Transports a constitué, dans chaque Région, des commissions régionales d'information chargées de rechercher les causes de ces incidents et de proposer des solutions concrètes pour mettre un terme à ces difficultés. Ces Commissions ont la même composition que les Commissions d'épuration, mais il y a été ajouté un représentant de la S.N.C.F. et l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Transports, chargé de la présidence.

*P*  
*M. C. Paulu*  
*L. J.*

SOCIÉTÉ  
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER  
FRANCAIS

D

ORDRE DU JOUR N° 56

Paris, le 21 Septembre 1944.

COL.

La libération de la presque totalité du territoire commande qu'en exécution de l'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, il soit immédiatement statué sur le sort des fonctionnaires et agents de la Société Nationale qui, au cours des quatre dernières années, auraient collaboré avec l'occupant ou fait preuve de faiblesse envers lui.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par décision du 13 septembre 1944, a arrêté la procédure à suivre à cet effet.

La S.N.C.F. se saisira des cas d'indignité nationale, tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 août 1944 et existant à sa connaissance parmi le personnel de tout grade. Elle soumettra pour les cas de l'espèce des propositions au Ministre.

Pour les autres cas, des commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les organisations de Résistance ferroviaire et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions qui seront soumises au Ministre en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces commissions seront au nombre de six : une pour les Services Centraux, une par Région, une septième sera constituée ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg.

Ces commissions régionales sont donc seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de le faire et transmettre leurs dossiers à la commission régionale compétente.

Le Ministre a réuni le 12 septembre les membres des commissions régionales pour préciser la nature et l'étendue de leur mission. Il a appelé leur attention sur l'importance nationale de la tâche qui leur est dévolue et sur les responsabilités d'un ordre élevé qui vont être les leurs.

Il appartiendra à ces commissions d'examiner impartialement tous les cas qui leur seront soumis, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup de l'ordonnance sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales —

ce qui exclut toute dénonciation anonyme — d'établir pour chaque cas un dossier. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la commission, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé; ils seront transmis par la commission au Ministre pour décision.

Des instructions ont été données pour faciliter dans toute la mesure possible la tâche de ces commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Les travaux devront s'accomplir très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le Ministre a précisé que le travail de ces commissions devait être conduit de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer et qu'il devait, au contraire, en permettant d'achever promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

*Le Président du Conseil d'Administration,*

**P. FOURNIER.**

COMMISSION D'EPURATION  
pour la Région du SUD - OUEST

---

Représentants du Personnel :

*AND*  
M.M. BEYRON, ouvrier aux ateliers de Vitry,

CATHALA, Inspecteur divisionnaire au Service V.B.

FOUCHER, Ingénieur adjoint au Service de la Voie

GUERVILLE, Ingénieur en Chef au 1er Arrondissement  
à Paris

LABONNE, Ajusteur à l'entretien G.R.  
à Ivry-sur-Seine

SAUVE, Sous-chef d'études,

VEYSSET, Inspecteur divisionnaire au Service V.B.  
Paris

---

COMMISSION D'EPURATION  
pour la REGION de l'OUEST

---

Représentants du Personnel :

M.H. AUROUSS LAU,	Sous-Chef de dépôt au Mans.
BOULE,	Chef de groupe au Service Commercial Comptabilité - Exploitation.
CHAVAGNAC,	Conducteur électricien au dépôt de Ruil,
DUSSARIS,	Inspecteur Principal Adjoint Chef de l'Economat,
LANCE,	Inspecteur Divisionnaire au Service Régional du Mouvement.
LAURENT,	Dessinateur au Service du Matériel,
RICHARDEAU,	Ingénieur au Matériel.

---

Pièce 8

2766712

Le Directeur Général  
Service Central du Personnel

N° D.41410/13  
P.1139

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Je vous adresse, ci-joint, copie :

1°) de l'Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration ;

2°) de l'Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain ;

3°) de l'Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale.

M. le Ministre des Travaux Publics a fixé la procédure à suivre pour l'application de ces Ordonnances, Cette procédure est la suivante :

A - Vous aurez à me soumettre des propositions pour les cas d'indignité nationale tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 août 1944 et existant à votre connaissance parmi le personnel de tout grade, notamment ceux qui sont visés par le 4°) de l'Article 1.

Vous me ferez parvenir, au fur et à mesure et sans tarder, les noms de ces agents avec votre avis sur leur attitude, de manière à permettre au Ministre, qui sera saisi par mes soins, de prendre sa décision à leur égard.

B - Pour les autres cas, des Commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les Organisations de Résistance ferroviaires et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.P.I.D., hors-statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la FRANCE Métropolitaine.

Ces Commissions seront au nombre de six :

- une pour les Services Centraux,
- une par Région.

Vous trouverez, en annexe, la composition, fixée par le Ministre, de la Commission de votre Région.

Une septième Commission sera constituée ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne Sous-Direction de STRASBOURG.

Ces Commissions sont seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres, et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de la faire, et transmettre leurs dossiers à la Commission Régionale compétente.

Il appartiendra à ces Commissions d'examiner impartialement tous les cas dont elles seront saisies, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup des ordonnances sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales - ce qui exclut toute dénonciation anonyme -, d'établir pour chaque cas un dossier qu'elles feront au fur et à mesure parvenir directement au Ministre. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la Commission, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé.

Vous voudrez bien faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche de ces Commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Il importe également que leurs travaux s'accomplissent très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le travail de ces Commissions doit être conduit, nous l'a souligné le Ministre, de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer. Il doit, au contraire, en permettant d'achever promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

/Le Directeur Général,  
Le Directeur du Service Central du Personnel,  
Signé ...

V.

S.N.C.F.

PARIS, le 22 Septembre 1944.

Le Directeur Général

Service Central du Personnel

N° D.41410/13  
P.1139

Messieurs Les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,  
Messieurs Les Directeurs des Services Centraux.

Je vous adresse, ci-joint, copie :

1°) de l'Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration ;

2°) de l'Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain;

3°) de l'Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale.

M. le Ministre des Travaux Publics a fixé la procédure à suivre pour l'application de ces Ordonnances. Cette procédure est la suivante :

A - Vous aurez à me soumettre des propositions pour les cas d'indignité nationale tels qu'ils sont définis par l'Ordonnance du 26 août 1944 et existant à votre connaissance parmi le personnel de tout grade, notamment ceux qui sont visés par le 4°) de l'Article 1.

Vous me ferez parvenir, au fur et à mesure et sans tarder, les noms de ces agents avec votre avis sur leur attitude, de manière à permettre au Ministre, qui sera saisi par mes soins, de prendre sa décision à leur égard.

B - Pour les autres cas, des Commissions, composées d'agents de la S.N.C.F. désignés par les Organisations de Résistance ferroviaires et par les divers groupements professionnels (confédérés, chrétiens, cadres, S.F.I.D., hors-statut), auront mission de rechercher les responsabilités encourues et d'établir des propositions en vue de l'application de l'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la FRANCE Métropolitaine.

Ces Commissions seront au nombre de six :

- une pour les Services Centraux,
- une par Région.

.....

Vous trouverez, en annexe, la composition, fixée par le Ministre, de la Commission de votre Région.

Une septième Commission sera constituée ultérieurement pour le personnel dépendant de l'ancienne Sous-Direction de STRASBOURG.

Ces Commissions sont seules habilitées à examiner les questions d'épuration. Il ne doit pas en être constitué d'autres, et celles qui auraient pu fonctionner antérieurement devront cesser de le faire, et transmettre leurs dossiers à la Commission Régionale compétente.

Il appartiendra à ces Commissions d'examiner impartialement tous les cas dont elles seront saisies, de ne retenir que ceux qui tombent sous le coup des ordonnances sur l'épuration administrative, d'exiger des accusateurs des déclarations écrites ou verbales - ce qui exclut toute dénonciation anonyme -, d'établir pour chaque cas un dossier qu'elles feront au fur et à mesure parvenir directement au Ministre. Ce dossier devra comporter, outre l'avis de la Commission, les documents sur lesquels elle aura établi sa conviction ainsi que les explications de l'agent ou du fonctionnaire intéressé.

Vous voudrez bien faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche de ces Commissions en leur donnant communication, lorsqu'elles en feront la demande, des documents de service susceptibles de les éclairer. Il importe également que leurs travaux s'accomplissent très rapidement afin que les décisions ministérielles puissent intervenir sans retard.

Le travail de ces Commissions doit être conduit, nous l'a souligné le Ministre, de manière à ne troubler en aucune façon l'exploitation du chemin de fer. Il doit, au contraire, en permettant d'achever promptement l'épuration entreprise, mettre la S.N.C.F. en état de fournir sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation.

Le Directeur Général,  
Le Directeur du Service Central du Personnel.

*Carbo*

Pièce 9

27460 112

Pièce 9

Lettre S.C.P. du  
18.10.44  
18.10.44  
4.  
Commissions d'instruction

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

Paris, le 18 octobre 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions

Les travaux des Commissions régionales constituées en vue de l'épuration administrative à la S.N.C.F. ont pris une ampleur telle qu'on peut craindre qu'ils ne s'achèvent qu'à une époque éloignée.

En vue de les accélérer et d'éviter des retards inadmissibles dans l'oeuvre de justice et d'épurement à laquelle ils contribuent M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a décidé d'autoriser les Commissions Régionales à constituer des Commissions d'instruction à raison de une par Service et par Arrondissement au maximum.

Cette mesure aura, par ailleurs, l'avantage de faire participer les agents locaux à l'épuration.

Les Commissions d'Instruction auront pour rôle de recueillir les accusations et les témoignages, d'entendre la défense des inculpés, en un mot, de préparer les dossiers à soumettre aux Commissions Régionales. Elles comporteront de deux à quatre agents qui seront désignés par les Commissions Régionales elles-mêmes.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des Présidents des Commissions Régionales à qui il appartiendra de déterminer les Arrondissements et les Services ou une Commission d'Instruction sera nécessaire et de désigner les agents à appeler à en faire partie.

Le Directeur  
signé: CAMBOURNAC

DN 20/10/1944

Société Nationale  
des  
Chemins de fer Français

-----  
Service du Contentieux  
-----

Bureau S.J.  
N° 7261 Co

M. CAMBOURNAC,  
M. le Président à vu.  
(s) GOURSAT

PARIS, le 18 Octobre 1944  
45, rue St-Lazare (9<sup>e</sup>),

Monsieur le Directeur du  
Service Central du  
Personnel,

Vous avez bien voulu me demander si l'article 4 de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, relative à l'épuration administrative devait s'appliquer, en tant qu'il prévoit la révocation sans pension, aux agents de la SNCF alors que leur statut personnel ne comporte pas pareille sanction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'affirmative ne me paraît pas faire de doute. L'article 2 de l'Ordonnance dispose, en effet, que, pour l'application des sanctions disciplinaires qu'elle édicte les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers des entreprises concessionnaires de l'Etat sont considérés comme fonctionnaires ou agents publics, ce qui rend l'Ordonnance intégralement applicable au personnel de la S.N.C.F. D'autre part, il est précisé à l'article 4, où sont énumérés les sanctions disciplinaires, que celles-ci peuvent être prises nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Il en est d'ailleurs de même de la mesure de suspension organisée par l'article 3 de la même ordonnance.

Les termes très nets de ces textes ne

...

permettent donc pas de penser que le Statut  
du personnel de la S.N. puisse faire  
échec à leur application.

LE CHEF ADJOINT DU CONTENTIEUX

(s) de CACQUENET

Peut-être pourrions nous cependant attirer  
l'attention du Ministre sur ce que contrai-  
nement à ce qui existe pour les fonctionnaires  
notre statut ne prévoit pas la radiation  
sans pension et qu'il nous paraîtrait  
opportun que le Ministre n'usât pas de la  
faculté que lui donne l'Ordonnance

\* (s) FATALOT

Bt/MB - 22.9.44

7 a 8 5 / 1111  
NORD

4 Regist 25/9

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

~~À l'Administration des Services Paris, le  
à l'Administration des Services de la Région  
à l'Administration des Services de la Région  
à l'Administration des Services de la Région~~

lère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

*recopiée*

*Président de la Commission de la Région*

Par lettre P 1127 du 8 septembre, je vous ai donné des instructions pour la constitution d'une Commission régionale d'information chargée de rechercher les causes des incidents qui se sont produits dans certains établissements de la région parisienne et de proposer des solutions concrètes pour mettre un terme à ces difficultés.

*73*

*(Commission constituée en vertu de la lettre P 1139 du 21 septembre)*

Cette Commission se compose des membres de la Commission d'opération auxquels s'ajoutent un représentant de la S.N.C.F. (le chef d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'établissement, ou, sur demande spéciale de la S.N.C.F., un fonctionnaire de la Direction Régionale désigné par celle-ci) et l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Transports, ce dernier assurant la Présidence de la Commission.

Je vous précise que cette Commission est également habilitée pour enquêter dans les établissements de province où des incidents se sont produits, étant entendu que dans ce cas l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Transports doit être en principe celui dans la circonscription duquel se trouve l'établissement en cause.

Le Directeur,

*Copie à M T V*

Pièce 10

27600 112

ne

s

7.284.2-17 NOV 1944

7 NOV 1944

PRÉFECTURE

DE

POLICE

CABINET DU PRÉFET

Sous-Direction Administrative

Le Préfet de Police

RÉFÉRENCE N°

5553.8

à Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.

728.1.2.1  
Kopie

PARIS, LE 19 44

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINOTS FRANÇAIS  
DIRECTION GÉNÉRALE

1344

Donner  
D HIKW / JB / JRS  
Bureau N°

Prière de rappeler les indications ci-dessus en marge de la réponse

Objet: Situation des Cheminots susceptibles d'être poursuivis pour menées anti-nationales.

Réf: votre lettre D 41410/13 du 24 octobre 1944.

S<sup>e</sup> CENTRAL DU PERSONNEL  
Pour Attribution

*Partir de ce point de vue  
Ministère  
A ce jour de la  
affaire d'Etat  
de tous les chemins  
de fer par les différents  
Marchés*

Par lettre citée en référence vous avez appelé mon attention sur la situation des cheminots de la Région Parisienne actuellement détenus pour des motifs relevant de l'épuration nationale. Vous m'avez indiqué que ces personnes vous semblaient exclusivement justiciables des commissions d'épurations instituées pour la S.N.C.F. en vertu de l'Ordonnance du 27 juin dernier sur l'épuration administrative. Vous m'avez précisé, en outre, que, vu l'importance de l'effort de guerre demandé à la S.N.C.F. il vous paraissait opportun de soustraire les cheminots à la procédure commune pour les déférer directement devant les Commissions établies à leur intention.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il m'est difficile de partager votre point de vue; en effet, la plupart du temps, les individus qui, dans l'exercice de leur profession, ont eu une attitude contraire aux intérêts nationaux, ont eu également la même attitude en dehors de l'exercice de cette profession. Dans ces conditions, il paraît impossible de les soustraire à la procédure appliquée à tous les citoyens et de les faire bénéficier quelque sorte d'un privilège de juridiction.

Il m'apparaît au contraire que la décision qui sera prise à leur encontre, en tant que citoyens, par l'autorité préfectorale: poursuites judiciaires, internement administratif ou remise en liberté, sera de nature à faciliter le travail de la Commission d'épuration de la S.N.C.F. plus spécialement chargée de statuer sur leur situation d'agents de Service Public.

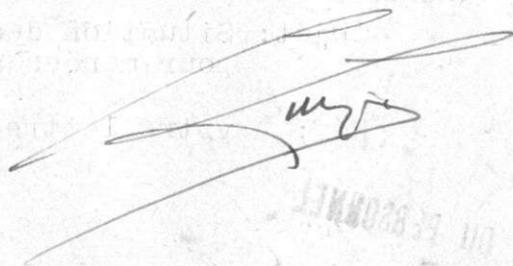
Toutefois, je ne méconnaiss pas les inconvénients pouvant résulter pour la bonne marche de la S.N.C.F. de la lenteur de

7.11  
Mr Fatalet

k'épuration due au nombre considérable des cas à examiner. C'est pourquoi je donne ce jour des instructions à mes Services pour que le cas des cheminots détenus soit examiné par priorité et de toute urgence par les commissions chargées de proposer la suite à réserver à leur affaire.

J'ajoute que je tiendrai la main afin que le sort de ces cheminots soit rapidement réglé et qu'ainsi l'effort de la S.N.C.F. si nécessaire à la reconstruction du Pays ne soit pas malencontreusement entravé.

Le Préfet de Police,



CENTRAL DU PERSONNEL

Le 24 Octobre 1944

D.41.410/13

Monsieur le Préfet,

7-2-7-1-1  
7-2-3-1-2-4

Au cours de ces dernières semaines, la Police a procédé à l'arrestation d'un certain nombre de cheminots de la Région Parisienne pour des motifs relevant de l'épuration nationale. Mais il semble que les faits incriminés ne visaient bien souvent que l'activité professionnelle des agents arrêtés; ceux-ci ont été néanmoins dirigés sur le dépôt et incarcérés sans que les Services auxquels ils appartenaient aient reçu aucune notification ni aucune demande d'information.

Cette procédure, lorsqu'elle est appliquée à des agents justiciables de l'épuration administrative, est en contradiction avec les dispositions prises par le Gouvernement à l'égard de la S.N.C.F.

En effet, le 13 Septembre 1944, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a, d'une part, demandé à la S.N.C.F. de lui soumettre des propositions pour les cas d'indignité nationale prévus par l'Ordonnance du 26 ~~juin~~ 1944 et, d'autre part, institué des commissions composées d'agents de la S.N.C.F. nommés par lui-même pour examiner les cas visés par l'Ordonnance du 27 juin sur l'épuration administrative.

Ces Commissions sont au nombre de 6. Elles sont chargées de rechercher les responsabilités encourues, d'enquêter sur tous les faits qui leur sont signalés et d'établir pour chacun d'eux un dossier comportant les documents sur lesquels elles ont établi leur conviction, les explications des agents intéressés et, s'il y a lieu, des propositions de sanctions.

L'intention du Ministre, en fixant une telle procédure, a été de hâter dans la mesure du possible l'œuvre d'épuration dans le Chemin de fer et de mettre celui-ci en mesure de fournir promptement sa pleine participation à l'effort de guerre et de relèvement de la Nation. Il semble donc que seules les commissions de la S.N.C.F. devraient avoir à connaître de tous les faits relevant de l'épuration administrative, quelle que soit l'autorité devant laquelle ces faits ont été rapportés.

J'attacherais un grand prix, Monsieur le Préfet, à savoir que vous partagez mon sentiment à cet égard, et s'il en est bien ainsi, je vous serais obligé de donner des instructions aux autorités de Police placées sous vos ordres pour que l'épuration de la S.N.C.F. se poursuive dans la Région parisienne, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : GOURSAT

Monsieur le Préfet de Police

24  
10

7.9

7a 8 1  
25 OCTO 1944  
7a 3. 4. e. 1

Copie adressée à Monsieur le Directeur de la Région du SUD-EST,  
avec prière de faire remettre cette lettre à M. le Préfet de la  
Seine-et-Marne.

Paris, le 25 OCTO 1944  
Le Directeur,

COPIE à retourner  
au Service Central du Personnel

Signé : CAMBOURNAC

25 OCT 1944

JPHW/MS

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de l'application des ordonnances des 26 juin 1944, relative à la répression des faits de collaboration et 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a, par lettre du 13 septembre 1944, dont copie ci-jointe, nommé des commissions spéciales composées d'agents de la S.N.C.F. auxquelles il a confié la mission de rechercher les responsabilités encourues éventuellement par le personnel de cette Administration, et de lui adresser, le cas échéant, des propositions de sanctions.

Il a demandé en outre à la S.N.C.F. de lui faire connaître les agents tombant sous le coup de l'Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale.

Vous trouverez en annexe la composition de la Commission ou des Commissions susceptibles d'enquêter sur le territoire de votre Département.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions utiles pour que ne soient renvoyées, en vue de faire examiner, soit par la S.N.C.F., soit par ces Commissions, toutes les plaintes qui pourraient être reçues par vos Services au sujet d'agents de la S.N.C.F., y compris celles dont l'instruction serait déjà en cours suivant d'autres procédures.

Au cas où des agents auraient été arrêtés, pour des motifs relevant uniquement de l'épuration administrative, je vous demande également, dans l'intérêt du service public du chemin de fer, de les remettre en liberté jusqu'à la décision du Ministre des Travaux Publics et des Transports; dans le cas où le souci de la sécurité ou de l'ordre public vous empêcherait de le faire, je vous demanderais de les soumettre simplement à la résidence forcée.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur Général,

Signé : Coursat

Monsieur le Préfet du Département de  
Seine-et-Marne

à MELUN.

t.V.23.9.44.

7085-1/1  
Paris, le 25 SEPT 1944

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

-----  
1ère Division.  
-----

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,

Par lettre P.1127 du 8 septembre, je vous ai donné des instructions pour la constitution d'une Commission régionale d'information chargée de rechercher les causes des incidents qui se sont produits dans certains établissements de la région parisienne et de proposer des solutions concrètes pour mettre un terme à ces difficultés.

*d'information*  
Cette Commission se compose des membres de la Commission régionale constituée en vertu de la lettre P.1139 du 22 septembre auxquels s'ajoutent un représentant de la S.N.C.F. (le chef d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'établissement, ou, sur demande spéciale de la S.N.C.F., un fonctionnaire de la Direction Régionale désigné par celle-ci) et l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Transports, ce dernier assurant la Présidence de la Commission.

Je vous précise que cette Commission est également habilitée pour enquêter dans les établissements de province où des incidents

Copie aux services M T V

se sont produits, étant entendu que dans ce cas l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Transports doit être en principe celui dans la circonscription duquel se trouve l'établissement en cause.

Le Directeur,

*Signé : CAMBOURNAC*

COPIE à M. T. V.

crire à la n

Pièce 11

2760042



Ministère  
des Travaux Publics

et des Transports

CABINET DU MINISTRE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

à

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la SNCF  
88, Rue Saint-Lazare PARIS

Les Commissions d'Épuration instituées pour la S.N.C.F. par ma décision du 13 septembre 1944 en vue de l'application de l'ordonnance du 27 Juin 1944, ont, d'une manière générale, commencé et poursuivi leurs travaux dans des conditions satisfaisantes.

Une seule, celle du Sud-Ouest, en raison d'un certain nombre de difficultés dues à la fois aux circonstances particulières de l'épuration dans cette région, à la composition de la Commission, à la réticence des organismes locaux pour la transmission des dossiers, à la difficulté des communications et à la superficie du réseau, n'a pu jusqu'à présent accomplir sa mission.

Elle n'a été saisie et n'a pu étudier que quelques cas isolés mais les principaux dossiers de province ne lui ont pas été soumis.

Sur la demande des organisations syndicales, j'ai donc examiné les moyens de remédier à cette situation. Certains représentants de ces organisations à la Commission étaient en effet contestés par les agents de province qui estimaient, au surplus, qu'ils n'étaient pas suffisamment représentés et que la Commission était uniquement composée d'agents de PARIS ou de ses environs.

Les organisations ont été ainsi amenées à substituer certains noms à d'autres et j'ai accepté, pour représenter les agents de province, de nommer deux membres supplémentaires désignés par la Fédération.

.... / ....

*Paris, le* 15 DEC 1944 *7a 5-0-3* *19* *19.0.2*

297 B D

*4*

*M Paris*  
*à l'attention de*  
*au S.O.*

*M. J. J.*  
*18*

J'ai d'ailleurs l'intention d'ajouter également deux membres de province à la Commission du Sud-Est de manière à combler cette lacune sur les deux Régions françaises qui sont les plus étendues et où les communications se trouvent, à l'heure actuelle, le plus difficiles.

En ce qui concerne le Sud-Ouest, la Commission se trouve composée comme suit :

1°) REPRESENTANTS DE LA FEDERATION DES CHEMINOTS:

-MM. BEYRAND, Ouvrier aux Ateliers de VITRY

SOUBEY, ouvriers aux ateliers de PERIGUEUX

ROUQUETTE s/Chef de Gare à BORDEAUX.

DURAND, Ouvrier au Sce M.T. à LIMOGES

SAUVE, Sous-Chef d'études à VILLENEUVE LE ROI (S.&O.)

2°) REPRESENTANTS DE LA FEDERATION DES CADRES :

M. BOS, Inspecteur au Sce M.T. à TOULOUSE

3°) REPRESENTANTS DE L'AMICALE DES HORS STATUT ET DE LA RESISTANCE

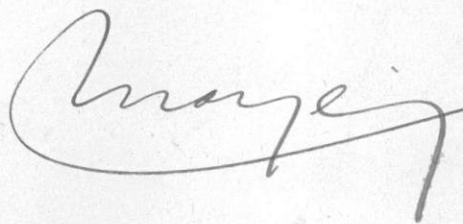
FER  
M. GUERVILLE, Inspecteur Ppal au 1er Arrondissement  
d'exploitation à PARIS.

4°) REPRESENTANTS DE LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS CHRETIENS

M. GOUGUET, Chef de district ppal à PARIS.

5°) REPRESENTANTS DU SYNDICAT DU PERSONNEL D'INSPECTION ET DE  
DIRECTION

M. ARNOULD, Inspecteur Divisionnaire V.B. PARIS.



René MAYER.

Pièces 12 et 13

27420-112

Paris, le 26 avril 1945

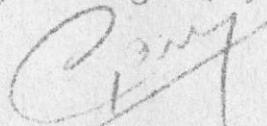
1ère Division

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

N. Réf.: Pd 344

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous, à titre d'instruction, une consultation du Service du Contentieux, sur l'application du § 2 de l'article 55 de la Convention collective prévoyant la révocation de plein droit pour certaines condamnations.

Le Directeur,  
l'Ingénieur,



SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS de FER FRANÇAIS

Paris, le 30 janvier 1945

Service du Contentieux

Monsieur le Chef de la Division Centrale  
du Service du Personnel,

Bureau : SJ  
Dossier : N° 7402

Vous avez bien voulu me consulter sur le sens exact qu'il convenait de donner au § 2 de l'article 55 de la Convention collective prévoyant la révocation de plein droit pour certaines condamnations: pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, et pour infraction aux lois réprimant les menées antinationales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

Tout d'abord, en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, cette expression a un sens bien défini. Elle concerne les faits prévus par le chapitre premier du titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code Pénal. Toute qualification criminelle devant s'entendre restrictivement, il convient de ne l'appliquer qu'aux infractions contenues dans ce chapitre, en tenant compte des modifications qui lui ont fait subir une série de décrets postérieurs, essentiellement celui du 29 juillet 1939.

Pour savoir si une condamnation entraîne l'application de l'article 55 de la Convention collective, il suffira donc de se reporter aux motifs du jugement. S'il vise les articles 75 à 108 inclusivement du Code Pénal, mais à condition qu'il les vise formellement, c'est qu'il s'agit bien d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat.

Il suffit donc d'énumérer les infractions prévues par ces articles. Elles se divisent en deux groupes à l'intérieur desquels elles se répartissent en catégories.

1<sup>er</sup> GROUPE -

Le premier groupe forme la section première du Chapitre 1<sup>er</sup> : ce sont les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 75 à 85 inclus).

S'y rattachant les "menées antinationales" prévues par le § 2 de l'article 55 de la Convention collective.

On peut ranger les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat en 4 catégories : trahison, espionnage, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, accomplissement en temps de guerre d'actes de nature à nuire à la défense nationale.

1°) - La trahison - C'est l'acte par lequel un Français favorise sciemment les agissements d'une puissance étrangère nuisibles à la France. Ce sont :

- le port d'armes contre la France (art. 75, 1°),
- les intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France ou de lui en fournir les moyens (art. 75, 2°),
- la livraison à une puissance étrangère de troupes, d'ouvrages militaires, de territoires ou de matériel français (art. 75, 3°),
- la provocation adressée en temps de guerre à des militaires ou des marins pour les inciter à passer au service d'une puissance étrangère (art. 75, 4°),
- l'enrôlement pour une puissance en guerre contre la France (art. 75, 4° in fine),
- l'intelligence en temps de guerre avec une puissance étrangère (art. 75, 5°),
- la livraison à une puissance étrangère d'un secret de défense nationale (art. 76, 1°),
- la destruction ou le sabotage d'un matériel employé pour la défense nationale (art. 76, 2°),
- la participation en temps de guerre à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation (art. 76, 3° mod. décret 9 avril 1940).

2°) - L'espionnage.

Aux termes de l'article 77 Code pénal, cette infraction est le fait, pour un étranger, d'accomplir l'un des actes suivants :

- intelligence avec une puissance étrangère dans le but de lui faire entreprendre des hostilités contre la France ou de lui en fournir les moyens,
- livraison de troupes, territoires, villes, etc...
- débauchage de militaires ou de marins,
- recrutement pour une puissance étrangère,
- intelligence avec l'ennemi pour favoriser ses entreprises,
- livraison de secrets de défense nationale,
- destruction ou sabotage d'un matériel employé pour la défense nationale,
- participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation.

Les faits visés à l'article 77, hormis le port d'armes contre la France, sont donc exactement les mêmes que ceux visés aux articles 75 et 76 auxquels l'article 77 renvoie expressément.

La distinction entre la trahison et l'espionnage n'est donc plus fondée sur le mobile poursuivi par l'auteur de l'infraction, comme sous le régime de la loi du 25 janvier 1934, réprimant les faits d'espionnage, mais sur la nationalité de ce dernier.

### 3°) - Les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat -

Sous cette rubrique, les articles 79 à 93 rangent un certain nombre d'actes sans distinguer s'ils sont commis par un Français ou un étranger, et sans rechercher s'ils ont pour but de favoriser une puissance étrangère. Ce sont :

- les actes de nature à exposer la France à une déclaration de guerre ou les Français à subir des représailles (art.79, 1°, 2°);
- l'enrôlement des soldats en temps de paix pour une puissance étrangère (art. 79, 2°);
- la correspondance et le commerce avec l'ennemi en temps de guerre (art.79, 4° et 5°),
- l'atteinte à l'intégrité du territoire (art.80,1°),
- l'intelligence avec les agents d'une puissance étrangère lorsqu'elle a eu pour objet ou pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France (art.80, 2°);
- le fait de s'introduire sous un déguisement en certains lieux d'organiser une correspondance occulte, de survoler le territoire national, de faire des dessins ou de prendre des photographies ou même de séjourner dans les zones de protection des ouvrages militaires (art. 82).
- les atteintes au secret de la défense nationale (art.81).

### 4° - Les actes nuisibles à la défense nationale.

Le décret du 3 novembre 1939 a introduit ce texte de rédaction extrêmement lâche dans l'article 83, al.3 du Code Pénal.

Il permet d'atteindre toutes sortes de faits, dès lors qu'ils sont jugés nuisibles à la défense nationale en temps de guerre et qu'ils ne sont pas définis exactement par les autres articles ou même lorsque l'on juge équitable de leur appliquer des peines moins sévères.

Une Ordonnance d'Alger du 31 janvier 1944 fait rentrer parmi les délits punissables des peines de l'article 83, la dénonciation des faits en relation avec la lutte contre l'Allemagne, réserve faite du cas où elles pourraient tomber sous le coup de qualifications plus graves, c'est-à-dire du cas où elles auraient pour but de favoriser les entreprises de l'ennemi et tomberaient sous le coup de l'article 75, 5°.

Enfin, l'article 85, 3°, punit le recel d'objets ou instruments ayant servi à commettre l'infraction ou des objets matériels ou documents obtenus grâce à elle. Un 4° paragraphe, ajouté par une Ordonnance du 4 décembre 1944 (J.O. du 5), punit la destruction ou le recel des documents publics ou privés relative aux crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Les articles 103 et 104 obligent à révéler les faits de trahison et d'espionnage et même la simple connaissance des activités nuisibles à la défense nationale.

Les Ordonnances réprimant les faits de collaboration n'ajoutent rien à cette liste d'infractions. Elles se bornent à instituer une procédure spéciale et à décider que la législation du Gouvernement de Vichy doit être considérée comme inexistante à l'égard de ces faits. Les actes dits de collaboration sont punis en vertu de textes du Code Pénal. (Ordonnances du 6 octobre 1943 et du 26 Novembre 1944).

Dependant l'Ordonnance sur l'indignité nationale du 25 décembre 1944 qui a modifié et codifié les textes antérieurs relatifs au même objet, inflige une peine qu'elle crée: l'indignité nationale pour un certain nombre de faits qu'elle détermine, tous faits plus ou moins voisins des infractions punies par le Code Pénal, mais présentant des caractères très spéciaux. Les condamnés à l'indignité nationale n'ont donc pas commis des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, puisque, comme il a été expliqué, cette qualification est réservée aux crimes et délits définis et punis par les articles 75 et suivants du Code Pénal.

Mais l'article 55 de la Convention Collective prévoit à côté de la révocation pour condamnation pour atteinte à la sûreté de l'Etat, la révocation pour condamnation à raison de menées antinationales. Ce second motif semblait ne plus guère rencontrer d'hypothèses d'application depuis que le décret du 29 juillet 1939 et les textes postérieurs ont élargi les textes du Code Pénal à un point tel qu'il semble difficile de n'y pas faire rentrer tout acte antinational. On pourrait envisager les campagnes de dénigrement de la colonisation ou de l'influence française punies par des décrets coloniaux.

Mais ne pourrait-on également appliquer l'article 55, 2 aux individus condamnés à l'indignité nationale comme coupables de menées antinationales ?

Il ne le semble pas.

En effet, l'Ordonnance du 26 décembre 1944 précitée dispose que l'indignité nationale n'entraîne la destitution des condamnés que lorsque les fonctions qu'ils occupent dans les entreprises concessionnaires, sont celles d'administrateur, de directeur ou de secrétaire général, ou enfin, quand il s'agit de fonctions réservées à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général. Les autres agents ou fonctionnaires frappés d'indignité n'encourent pas la destitution.

Ce texte spécial doit prévaloir sur l'article 55 de la Convention collective. Sans quoi, la limitation prévue par l'Ordonnance serait dépourvue d'utilité.

2ème GROUPE -

Le second groupe est constitué par les crimes ou délits contre la sûreté intérieure de l'Etat. (3<sup>o</sup> II du Chap. 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du Livre III, Code Pénal).

A - L'attentat à la vie du Président de la République n'est plus considéré comme un attentat à la sûreté intérieure de l'Etat. C'est un crime ordinaire d'homicide.

De même, n'est plus un délit contre la sûreté intérieure de l'Etat, l'offense au Président de la République punie par la loi du 29 juillet 1888 qui n'emploie pas cette dénomination.

B - L'attentat contre la forme du Gouvernement.

Le complot contre la forme du Gouvernement (art. 89) est également puni s'il est suivi d'un commencement d'exécution et même s'il n'en a pas été suivi.

Une loi du 28 avril 1852 (art. 89 du Code Pénal, dernier alinéa) va même jusqu'à punir les auteurs d'une proposition de complot non agréée.

C - Les crimes et délits contre la paix publique.

1°) les agissements pouvant conduire à la guerre civile.

a) - les attentats dont le but serait, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes (art. 91).

Comme pour les attentats contre la forme du Gouvernement, les complots sont punissables.

b) - le fait de lever des troupes, d'enrôler des soldats, de leur fournir des armes ou munitions sans autorisation du pouvoir légitime (art. 92).

2°) - L'emploi illégal de la force armée.

a) - la prise sans droit ni motif légitime d'un commandement militaire (art. 93).

b) - le fait pour un détenteur de la force publique de s'opposer au recrutement militaire (art. 94).

3°) - Les destructions par incendies ou explosions de mines, édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés de l'Etat (art. 95).

4°) - Le fait de diriger, d'armer, de ravitailler des bandes armées formées soit pour envahir des domaines ou propriétés publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celle d'une généralité de citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes (art. 96 et 97).

Sont également punis, les simples membres de ces bandes (art. 98 et 100) ou ceux qui leur ont fourni des logements, des lieux de réunion ou de retraite.

Ainsi se clôt cette énumération. Comme dans le cas des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et pour la même raison, elle est restrictive. On ne saurait donc faire entrer dans la catégorie des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat des infractions, logiquement très voisines, mais auxquelles la loi n'a pas donné cette qualification : telles que les infractions à la législation des attroupements, réunions, associations et à la législation sur la détention et le port d'armes prohibé.

Le Chef du Contentieux,

Signé : AURENGÉ.

Lettre 1432. Bd du 14 Avril 1945 du MTP

" 475 Pd du 19 Mai 1945 aux Régions  
Sous A et F

Principe

Indignité nationale

à retourner  
70902

Art. 19. — La personne reconnue coupable d'indignité nationale est condamnée aux frais. Les dépens seront liquidés par l'arrêt.

Art. 20. — L'arrêt est rendu en audience publique. La minute sera signée par le président et le premier juré, à peine de 500 fr. d'amende contre le greffier et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre le président.

Art. 21. — L'indignité nationale est punie de la dégradation nationale. La dégradation nationale est une peine infamante qui comporte :

1° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;

2° La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués ;

3° La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air et de mer ;

4° La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général, dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes et des personnes publiques, dans les entreprises et services d'intérêt général ;

5° L'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;

6° La destitution et l'exclusion des condamnés des professions d'avocat, de défenseur agréé, de notaire, d'avoué, et généralement de tous les offices ministériels ;

7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant, et également du droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ;

8° La destitution et l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline ;

9° La destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration, et autres organes directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique ;

10° La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radio ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement ;

11° L'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ;

12° La privation du droit de détention et de port des armes ;

13° L'interdiction d'être administrateur ou gérant de sociétés ;

14° L'interdiction d'être directeur du siège central ou directeur général ou secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurance.

A titre complémentaire, la chambre civile peut prononcer la confiscation soit de la totalité, soit d'une quote-part des biens du condamné, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Art. 22. — La dégradation nationale, qu'elle soit prononcée à titre principal, conformément à la présente ordonnance, ou dans les conditions prévues aux articles 51 et 61 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, ou à titre complémentaire, par application de l'alinéa 2 de l'article 26 ci-après, ou encore à titre accessoire comme il est prévu à l'alinéa 3 de l'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, ne peut être confondue avec aucune autre peine que celles prévues aux articles 34 et 48 du code pénal.

La condamnation à la dégradation nationale ne fait pas échec à l'application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 83 du code pénal, modifié par le décret du 9 novembre 1939.

Le mineur de dix-huit ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, sera remis à sa famille.

Art. 23. — La chambre civile, en déclarant l'indignité nationale, peut décider qu'il sera interdit à la personne reconnue indigne de résider dans un certain nombre de localités de France, d'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat qu'elle désignera.

Dans le cas où, par application du troisième alinéa de l'article 2, la chambre civile aurait admis les circonstances atténuantes, la durée des déchéances, exclusions, incapacités et privations de droit énumérées à l'article 23 peut être réduite à une période qui ne sera cependant pas inférieure à cinq ans.

Art. 24. — L'indignité nationale ne peut être constatée par la chambre civile que sur citation délivrée ou requête déposée avant l'expiration d'un délai de six mois après la date de la libération totale du territoire métropolitain telle qu'elle sera fixée par décret.

Toutefois, elle pourra être constatée par cette juridiction à titre complémentaire sur citation délivrée ou requête déposée après l'expiration de ce délai, dans le cas où une condamnation aurait été prononcée par un tribunal militaire ou une juridiction de droit commun pour la répression des faits définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 novembre 1944, mais qui, aux termes de l'article 5 de ladite ordonnance, ne pouvaient plus être déférés à ladite cour de justice.

Art. 25. — La décision constatant l'indignité nationale reçoit la publicité prévue par l'article 36 du code pénal. Elle est inscrite aux bulletins n<sup>os</sup> 1, 2, et 3 du casier judiciaire. Elle est notifiée sans délai au préfet.

Lorsque les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droit attachées à l'indignité nationale ne sont prononcées que pour une durée déterminée, la mention portée au casier judiciaire cessera de figurer au bulletin n<sup>o</sup> 3, cinq ans après l'expiration de la peine lorsque, dans l'inter valle, ne sera intervenue aucune nouvelle condamnation à une peine afflictive et infamante.

Art. 26. — La violation par une personne condamnée pour crime d'indignité nationale des dispositions de la présente ordonnance est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

Les dirigeants des administrations, concessions, entreprises ou régies convaincus de complicité sont frappés des mêmes peines.

Art. 27. — Les jurés reçoivent les indemnités prévues par l'article 80 de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Art. 28. — L'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale, modifiée par les ordonnances des 29 septembre et 17 octobre 1944, est abrogée.

Toutefois, les chambres civiles constituées en vertu de ladite ordonnance resteront en fonctions, les listes des jurés demeureront valables et les poursuites engagées seront continuées conformément à la présente ordonnance.

Art. 29. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 26 décembre 1944.

G. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, FRANÇOIS DE MENTHON.

**Ordonnance du 26 décembre 1944 relative à la situation des déportés et des réfractaires au regard de la législation des assurances sociales.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

De nombreux assurés sociaux ont été déportés par l'ennemi, hors du territoire national ; d'autres se sont soustraits à la réquisition. La situation au regard de la législation des assurances sociales des déportés et des réfractaires doit être réglée.

En ce qui concerne les déportés, aucune disposition législative n'étant encore intervenue, de nombreuses caisses d'assurances sociales ont été amenées à payer les prestations à leurs ayants droit en se basant sur les instructions ministérielles relatives aux internés administratifs. Mais, en cas de refus, les intéressés ne pouvaient faire valoir aucun droit. Dans ces conditions, il a paru nécessaire de régler par voie législative la situation des déportés.

C'est la raison pour laquelle la présente ordonnance décide d'assimiler, au point de vue des assurances sociales, les assurés sociaux déportés aux assurés sociaux prisonniers de guerre, sous la condition, par analogie au régime de ces derniers, qu'ils aient rempli, à la date de leur arrestation, les conditions légales d'attribution des prestations.

En ce qui concerne les réfractaires, il est apparu que l'exigence des conditions d'attribution des prestations prévues, soit par le décret du 28 octobre 1935, soit par la loi provisoirement applicable du 6 janvier 1942, pourrait constituer, dans la majorité des cas, pour les intéressés, une mesure d'excessive rigueur.

Les souffrances qu'ils ont endurées dans la clandestinité et leur dévouement à la cause nationale exigent que des mesures spéciales soient prises en leur faveur. Il a donc paru souhaitable de leur faire bénéficier d'un régime, d'après lequel ils seraient considérés au regard de la législation sur les assurances sociales, comme s'étant trouvés en état de chômage involontaire constaté, leur assurant l'application de l'article 4 de la loi précitée du 6 janvier 1942, depuis le jour où ils ont interrompu le travail pour se dérober à l'ordre de réquisition. Cette assimilation est d'ailleurs mieux appropriée à leur situation réelle.

En outre, il a été prévu que les bénéficiaires des régimes spéciaux prévus par les articles 23 et 25, paragraphe 4<sup>o</sup> du décret du 28 octobre 1935 modifié, sur les assurances sociales, profiteraient également des dispositions qui précèdent.

En raison toutefois de la diversité de ces régimes, il a paru opportun de prévoir que des arrêtés pourraient, en tant que de besoin, en déterminer les modalités d'application.

nation à une peine criminelle ou correctionnelle, les peines applicables en matière d'indignité nationale peuvent également être prononcées par la haute cour de justice et les cours de justice, dans les conditions prévues par les ordonnances des 18 novembre et 28 novembre 1944.

Pour l'appréciation de la culpabilité, la chambre civique ou, le cas échéant, la cour de justice, peut tenir compte de la pression exercée sur les auteurs ou de l'importance et de la fréquence de leurs agissements.

Ces juridictions peuvent également déclarer excusées et relever de l'indignité nationale, dans tous les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes qui, postérieurement aux agissements retenus contre elles, se sont réhabilitées en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés ou par la participation active, efficace et soutenue à la résistance contre l'occupant ou l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français.

Art. 4. — La chambre civique est composée de cinq membres, un magistrat des cours et tribunaux désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel, qui la préside, et quatre jurés choisis comme il est dit ci-après.

Le commissaire du Gouvernement près la section de la cour de justice, ou l'un de ses adjoints, remplit les fonctions de ministre public. Un greffier du tribunal civil ou de la cour d'appel assure les fonctions de greffier.

Chaque mois, les noms de vingt jurés sont tirés au sort en audience publique, sur la liste visée aux articles 8 et 9 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, et ce de la manière indiquée à l'alinéa 3 de l'article 9 de ladite ordonnance et après retranchement des vingt jurés désignés à cet alinéa.

Cette opération a lieu le même jour que celle définie audit alinéa 3 de l'article 9 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et immédiatement après.

Art. 5. — Au début de la première audience tenue dans la semaine et avant l'ouverture de tout débat, le président de la chambre civique, en présence du commissaire du Gouvernement et assisté du greffier, tire au sort les noms des quatre jurés titulaires et de un ou plusieurs jurés suppléants. Cette désignation est faite pour toutes les affaires appelées au cours de la semaine et reste valable pour la durée de toute affaire commencée dont l'examen se prolongerait pendant la semaine suivante.

Immédiatement après le tirage au sort, les jurés prêtent le serment prescrit par l'article 312 du code d'instruction criminelle.

Dans le cas où, dans le cours de la semaine, un ou plusieurs des jurés titulaires et suppléants tirés au sort seraient empêchés de suivre les débats, de telle sorte que leur nombre se trouverait inférieur à quatre, le président procédera à un tirage au sort complémentaire.

Le président, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, statue par ordonnance sur les causes d'incapacité, d'incompatibilité et de dispense prévues par les articles 382, 383 et 384 du code d'instruction criminelle et 11 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, et prononce le cas échéant contre les jurés défailants les peines de l'article 396 du code d'instruction criminelle.

Art. 6. — Les incapacités prévues aux articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des

faits de collaboration sont applicables aux membres des chambres civiques, commissaires du Gouvernement et greffiers.

Art. 7. — En cas d'empêchement du président de la chambre civique, il est pourvu à son remplacement au siège de la cour d'appel par ordonnance du premier président de ladite cour, et en dehors de ce siège, par ordonnance du président du tribunal civil du lieu. Dans ce dernier cas, la désignation ainsi faite, dont il devra être immédiatement rendu compte au premier président de la cour d'appel, ne vaut que jusqu'à nomination d'un président suppléant.

Art. 8. — En cas d'empêchement du commissaire du Gouvernement près la cour de justice et des commissaires adjoints, les fonctions du ministre public près la chambre civique sont remplies par l'un des magistrats du parquet du tribunal civil du lieu.

Art. 9. — La compétence territoriale de la chambre civique est la même que celle de la section ou sous-section de la cour de justice auprès de laquelle elle est instituée.

Art. 10. — La chambre civique est saisie, soit par citation donnée au prévenu par le commissaire du Gouvernement près la section de la cour de justice, soit par requête motivée, présentée au président de ladite chambre par le comité départemental de la libération. Dans ce second cas, le président de la chambre civique transmet la requête au commissaire du Gouvernement. Ce dernier procède à une enquête sur les faits invoqués et cite le prévenu.

Art. 11. — Il y aura entre la citation et le jugement un délai de quinze jours francs pendant lequel le dossier est tenu à la disposition de la personne mise en cause ou à celle de son conseil au greffe de la section de la cour de justice.

Art. 12. — L'accusé comparait en personne.

Art. 13. — Les débats ont lieu en audience publique. Après le rapport du président, l'interrogatoire du prévenu et l'audition des témoins appelés de part et d'autre, le commissaire du Gouvernement est entendu dans ses conclusions et la personne citée ou son conseil en leurs explications.

Le président de la chambre civique est investi des pouvoirs attribués au président de la cour de justice par l'article 24 de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Le président et les jurés se retirent pour délibérer. Ils décident si l'accusé est ou non coupable d'indignité nationale ou ordonnent un supplément d'information qui est confié au commissaire du Gouvernement. Dans ce dernier cas, l'arrêt fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à nouveau devant la chambre civique.

Art. 14. — Les témoins, avant de déposer, font le serment à l'audience de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Art. 15. — Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du commissaire du Gouvernement ou de l'accusé, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leur déposition, seront jugés par le président et punis conformément à l'article 80 du code d'instruction criminelle.

Art. 16. — Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertira, s'il y a lieu, le condamné qu'il a un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation.

Le recours en cassation n'est ouvert que contre les arrêts de la chambre civique qui sont devenus définitifs.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Toutefois, lorsque la confiscation des biens prévue par le dernier alinéa de l'article 21 aura été prononcée, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ne pourra prendre, en ce qui concerne les biens confisqués, que des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le pourvoi.

La cassation ne sera prononcée qu'en cas où la violation de la loi porte atteinte aux droits essentiels de la défense.

Les dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 416 du code d'instruction criminelle, modifié par le décret-loi du 8 août 1935, ne sont pas applicables.

Le pourvoi ne sera pas reçu pour violation ou omission d'une formalité prescrite à peine de nullité, antérieure ou concomitante au tirage au sort du jury de jugement.

Le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre civique est jugé par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, qui statue ainsi qu'il est dit au titre V de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration. En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la chambre civique compétente autrement composée. Le condamné pourra former un recours en grâce.

Art. 17. — L'arrêt fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente ordonnance. Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité :

- 1<sup>o</sup> Les noms du président et des jurés;
- 2<sup>o</sup> Les nom, prénoms, âge, profession, domicile de l'accusé;
- 3<sup>o</sup> La prestation du serment des témoins et interprètes;
- 4<sup>o</sup> Les réquisitions du commissaire du Gouvernement;
- 5<sup>o</sup> L'indication que la décision a été formée à la majorité;
- 6<sup>o</sup> Lorsqu'elles ont été accordées, la déclaration qu'il y a à la majorité des circonstances atténuantes;
- 7<sup>o</sup> L'indication, si l'excuse prévue par le quatrième alinéa de l'article 3 a été admise, qu'il a été statué à la majorité;
- 8<sup>o</sup> La décision de la chambre civique;
- 9<sup>o</sup> La publicité des séances;
- 10<sup>o</sup> La publicité de la lecture de l'arrêt faite par le président.

Art. 18. — Si l'accusé ne comparait pas, la chambre civique statue sur la contumace.

La condamnation par contumace est exécutoire du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, à moins que l'accusé ne se présente pour purger sa contumace.

Dans le cas où le contumax avait été régulièrement cité à personne devant la chambre civique, il n'est admis à purger sa contumace que s'il établit que sa non-comparution était due à un cas de force majeure. Dans le cas contraire, la condamnation prononcée demeure exécutoire à son égard.

La condamnation prononcée contre le condamné admis à purger sa contumace demeure également exécutoire à son égard si celui-ci ne se présente pas devant la chambre civique à l'audience pour laquelle il sera cité à comparaître afin d'être jugé à nouveau.

Arrêté du 20 décembre 1944 relatif à la commission nationale du contrôle médical (p. 2089).

Arrêtés du 22 décembre 1944 fixant la composition des commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales de travailleurs du Gard, de la Gironde et des Hautes-Alpes (p. 2089).

Arrêtés du 22 décembre 1944 fixant la composition des commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales d'employeurs du Gard, de la Gironde et des Hautes-Alpes (p. 2089).

**Ministère des travaux publics  
et des transports.**

Décret du 26 décembre 1944 fixant les salaires des agents du cadre spécial du personnel des travaux publics (p. 2090).

Décret du 26 décembre 1944 fixant les traitements des officiers de port (p. 2090).

Décret du 26 décembre 1944 portant déclassement de deux sections de routes nationales n° 352 et 353 situées sur territoire de la commune de Seclin (Nord) (p. 2090).

Arrêté du 30 novembre 1944 concernant le concours pour les emplois d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteur mécanicien de la marine marchande (p. 2090).

Arrêtés des 7 et 14 décembre 1944 relatifs à des indemnités (institut géographique national) (p. 2091).

Arrêté du 21 décembre 1944 relatif aux commissions de reclassement du personnel de l'administration centrale et des personnels des services extérieurs de la marine marchande (p. 2091).

**Ministère des postes, télégraphes  
et téléphones.**

Décret du 26 décembre 1944 portant création d'un service de télégrammes familiaux « E. F. M. » dans les relations entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord (p. 2091).

**Ministère de la santé publique.**

Décret du 26 décembre 1944 fixant les attributions du ministre de la santé publique (p. 2092).

Arrêté portant nomination (commission du statut des laboratoires privés d'analyses médicales) (p. 2092).

**Ministère des colonies.**

Décret du 26 décembre 1944 portant nomination dans un ordre colonial (au titre étranger) (p. 2092).

Décret du 26 décembre 1944 modifiant l'article 7 de l'acte dit décret du 9 décembre 1941 portant réorganisation de l'office du Niger (p. 2092).

Décret du 26 décembre 1944 portant approbation d'une délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 16 septembre 1944 pro rogeant le délai de suspension de la perception du droit de douane, dit de surtaxe (p. 2092).

Décret du 26 décembre 1944 réglementant les promesses d'aliénation ou constitution de droits divers consenties par des indigènes au Cameroun (p. 2093).

Décret du 26 décembre 1944 approuvant deux arrêtés du gouverneur de la Réunion portant ouverture et annulation de crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port (exercices 1943 et 1944) (p. 2093).

Décret du 26 décembre 1944 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires, l'annulation et le virement de crédits au budget local du Cameroun (exercice 1943) (p. 2093).

Décret du 26 décembre 1944 acceptant la démission d'un membre suppléant du conseil privé des établissements français dans l'Inde (p. 2093).

Décret du 26 décembre 1944 nommant un membre suppléant du conseil privé des établissements français dans l'Inde (p. 2094).

Décrets du 26 décembre 1944 portant réintégration, admission à la retraite, nominations et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature coloniale) (p. 2094).

Décret du 26 décembre 1944 portant nomination d'un greffier colonial (p. 2094).

**Ministère de l'information.**

Décret du 26 décembre 1944 portant nomination d'un directeur de la radiodiffusion française (p. 2094).

Requêtes concernant des marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités (p. 2094).

Assemblée consultative provisoire. — Ordre du jour. — Distribution. — Convocations de commissions (p. 2094).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

**MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE**

Décision générale R. 5, du 21 décembre 1944, portant modification à la décision P. 3 du 30 juin 1943 concernant la réglementation applicable aux montres (p. 2095).

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des voies navigables du service de la navigation Belgique-Paris-Est (p. 2095).

Annonces (p. 2096).

**DÉBATS**

**DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE**

PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT  
AU PRIX DE 50 CENTIMES LE NUMÉRO  
N° 66

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 26 décembre 1944 (p. 599).

**ORDONNANCES**

**Ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 26 août 1944 relative à l'indignité nationale, ensemble les ordonnances des 30 septembre et 17 octobre 1944;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est coupable d'indignité nationale et frappé de la peine criminelle prévue à l'article 23 ci-après, sans préjudice des autres peines criminelles ou des peines correctionnelles qu'il pourrait en outre encourir dans le cas où les faits reprochés constitueraient des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940, tout Français qui aura, postérieurement au 16 juin 1940, soit sciemment apporté en France ou à l'étranger une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté atteinte à l'unité de la nation ou à la liberté des Français, ou à l'égalité entre ces derniers.

Art. 2. — Constitue notamment le crime d'indignité nationale le fait:

1° Soit d'avoir fait partie, sous quelque dénomination que ce soit, des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'installation sur le territoire métropolitain du Gouvernement provisoire de la République française;

2° Soit d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements;

3° Soit d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du commissariat aux questions juives;

4° Soit d'être devenu ou demeuré adhérent, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1941, même sans participation active, à un organisme de collaboration quel qu'il soit, et spécialement à l'un des groupements suivants:

Le service d'ordre légionnaire.  
La milice.  
Le groupe collaboration.  
La phalange africaine.  
La légion des volontaires français.  
La légion tricolore.  
Les amis de la légion des volontaires français.

Le parti national collectiviste.  
Le parti franciste.  
Le parti populaire français.  
Le mouvement social révolutionnaire.  
Le rassemblement national populaire.  
Le comité ouvrier de secours immédiat.  
Le service d'ordre prisonnier;

5° Soit d'avoir participé à l'organisation de manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi;

6° Soit d'avoir publié des articles, brochures ou livres, ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires.

Art. 3. — L'indignité nationale est constatée par des juridictions instituées auprès de chacune des sections des cours de justice prévues par l'ordonnance du 28 novembre 1944. Ces juridictions reçoivent l'appellation de « chambres civiles ». Il peut être créé auprès de chaque section de cour de justice autant de chambres civiles que les circonstances l'exigeront.

Indépendamment des cas où elles sont la conséquence nécessaire d'une condam-

16 novembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE LA VILLE DU MANS. But : connaissance des droits des sinistrés, défense de leurs intérêts, représentation de leurs intérêts près des organismes officiels ou privés. Siège social : 11, rue du Père-Mersenne, au Mans.

16 novembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. CERCLE THÉÂTRAL DES CHEMINOTS DU MANS. But : former les acteurs amateurs au sein des cheminots, qui par leur activité organiseront des représentations artistiques au bénéfice des œuvres sociales du réseau. Siège social : gare S. N. C. F., au Mans.

22 novembre 1944. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DE RÉSISTANCE DE NEUILLY-SUR-SEINE. But : grouper autour des forces actives de la résistance tous les éléments sains de la population résolus à maintenir l'union des Français sur le programme défini par le général de Gaulle dans son discours du 12 septembre 1944. Plus particulièrement, le comité se propose : a) de s'opposer à toute tentative politique, confessionnelle ou d'intérêt privé, tendant à diviser l'union des résistants ; b) de faire respecter les droits acquis par les résistants pendant l'occupation et au cours des journées de la libération ; c) de soutenir et développer l'œuvre d'épuration entreprise sous la direction de la commission municipale d'épuration ; d) de faire œuvre sociale (placement, entraide, secours, etc.) au profit des camarades dans l'infortune ; e) de faire œuvre de propagande pour faire aboutir son programme. Siège social : 4, boulevard Jean-Mermoz, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

23 novembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. UNION SPORTIVE DE COULANS. But : pratique du football et athlétisme. Siège social : M. Tricot, à Coullans.

24 novembre 1944. Déclaration à la préfecture d'Alger. UNION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS D'ALGÉRIE. But : resserrer les liens de camaraderie et d'amitié entre les étudiants, prendre en mains ses intérêts légitimes des étudiants et leur venir en aide. Siège social : université, Alger.

24 novembre 1944. Déclaration à la préfecture de l'Isère. COMITÉ D'ENTRAIDE LOCAL DE VINAY (Isère). But : venir en aide aux malheureux sans ressources résidant à Vinay. L'aide est apportée sous forme d'espèces et de dons en nature. Siège social : local du comité des prisonniers de Vinay (Isère).

24 novembre 1944. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTRAIDE DES ÉTABLISSEMENTS DES GRANDES CAVES DE LYON. But : l'entraide sociale au profit du personnel des Etablissements des Grandes Caves de Lyon, à l'exclusion de l'examen des questions intéressant la profession. Siège social : avenue Lacassagne, n° 34, Lyon.

27 novembre 1944. Déclaration à la préfecture d'Oran. AMICAL D'ORAN DE L'ASSOCIATION DE LA LIBÉRATION FRANÇAISE DU 8 NOVEMBRE 1942. But : se rattacher à l'Association de la libération française du 8 novembre 1942, 11, rue Bab-Azoun, Alger ; réunir les personnes qui ont voulu et préparé la rentrée de l'Afrique du Nord dans la guerre ; exalter le sens national pour gagner la guerre et préparer la paix ; signaler les traités qui ont pactisé avec l'ennemi ; prêter son concours éventuellement au Gouvernement provisoire de la République française puis au gouvernement que la France et l'Empire choisiront librement demain. Siège social : 16, rue Alsace-Lorraine, Oran.

28 novembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION dite UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But : aide aux familles des victimes de la guerre et de la répression, aide aux combattants et aux blessés, étude des questions féminines, étude des questions relatives à l'enfance. Siège social : 4, place Darcy, Dijon.

30 novembre 1944. Déclaration à la préfecture d'Oran. LES AMITIÉS LAÏQUES D'HAMMAN-BOU-HADJAR. But : éducation, solidarité, défense laïque. Siège social : école maternelle, à Hamman-Bou-Hadjar.

30 novembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE SAINT-PIERRE-DE-TEILLE. But : éducation physique du jeune homme (sports : gymnastique et football). Siège social : au patronage, à Teille.

30 novembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. L'association Avenir sportif Saint-Jory a décidé de changer son titre en celui de UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE SAINT-JORY, de modifier ses statuts (sports), de renouveler son bureau et de changer son siège social, qui est à la mairie de Saint-Jory. Siège social : café Minguelle, à Saint-Jory (Haute-Garonne).

30 novembre 1944. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ FRATERNELLE DES ARTISTES DE VARIÉTÉS, CIRQUES, MUSIC-HALLS ET CABARETS. But : défendre les intérêts professionnels. Siège social : 2, rue Hittorf, Paris (10<sup>e</sup>).

1<sup>er</sup> décembre 1944. Déclaration à la préfecture de Lille. JEUNESSE PATRIOTIQUE FRANÇAISE. But : sports, camping, entraide. Siège social : 35, rue Gambetta, Thumesnil.

4 décembre 1944. Déclaration à la préfecture d'Alger. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA POPULATION D'EL-BIAR. But : défense des intérêts collectifs des habitants de la commune d'El-Biar. Siège social : rue Buffon, Saint-Raphaël, à El-Biar.

4 décembre 1944. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DU G. M. O. LIBERTÉ DE LA LOIRE. But : entraide de tous ses membres et collaboration avec tous les groupes similaires de la Loire. Siège social : hôtel Peillon, Chazelles-sur-Lyon.

5 décembre 1944. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES MEMBRES DES GROUPES FRANCS DE LYON ET RÉGION LYONNAISE. But : défense, dans tous les domaines, des veuves et des familles des fusillés par les Allemands et les Vichyssois ; entraide aux familles de déportés et emprisonnés. Siège social : 32, place Bellecour, bureau état-major, Lyon.

5 décembre 1944. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FEMMES DE PRISONNIERS. But : assurer et développer l'entraide entre les femmes des militaires actuellement retenus en Allemagne, assurer la fidélité à l'égard des prisonniers, réaliser un soutien moral entre les adhérentes, représenter les femmes de prisonniers auprès des pouvoirs publics et organismes s'occupant des prisonniers et de leurs familles. Siège social : 8, rue du Bon-Guillaume, Montargis.

6 décembre 1944. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. CHORALE PAROISSIALE DE SAINT-JEAN. But : rehausser par le chant les cérémonies religieuses. Siège social : sacristie de l'église Saint-Jean.

7 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de police. CAMERA CLUB AMATEURS. But : encourager le développement de l'art cinématographique d'amateurs dans les formats 16 mm., 9 mm. 5 et 8 mm. et la photographie d'amateurs. Siège social : 7, avenue des Rochers, le Perreux (Seine).

7 décembre 1944. Par déclaration à la préfecture de police, la Chambre consultative et de contrôle des sociétés coopératives ouvrières de production déclare apporter des modifications à la composition du bureau et changer son titre en celui de : CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION. Siège social : 19, rue du Renaud, Paris (4<sup>e</sup>).

7 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de police. FOYER SOCIAL DE LA PORTE SAINT-CLOUD. But : fournir gratuitement renseignements et conseils d'ordre juridique et social à tous, sans distinction de confession ni d'opinion. Siège social : 108, rue Michel-Ange, Paris.

8 décembre 1944. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ESPOIRS DE CLAYES. But : pratique du football. Siège : chez M. Jean Lambert, président, mécanicien, à Bel-Air, Clayes.

8 décembre 1944. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION AYANTS DROIT MONTAGNE ET RÉSERVE DE VERRIÈRES-EN-FORÊZ. But : défense de droits acquis. Siège : salle des réunions, Verrières-en-Forêt (Loire).

9 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-JEAN-D'ASSÉ. But : pratique des sports, et principalement le football. Siège social : école des garçons de Saint-Jean-d'Assé.

11 décembre 1944. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. COMITÉ DE L'ENTRAIDE FRANÇAISE DU LAPIN-BLANC. But : aide aux nécessiteux. Siège : 16, boulevard des Neiges, Marseille.

12 décembre 1944. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DES RETRAITÉS CIVILS ET MILITAIRES DES ALPES-MARITIMES. But : défense des intérêts des retraités. Siège social : 9, rue Saint-François-de-Paul, à Nice.

12 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION DES PRISONNIERS DE GUERRE DE SAINT-CLOUD. But : soutien moral et matériellement les prisonniers libérés et les familles de leurs camarades encore en captivité, accueillir ces derniers à leur retour, les aider à se réadapter et à se réclamer, enfin maintenir et accroître entre anciens prisonniers l'esprit de camaraderie, de confiance et d'entraide. Siège social : 22, rue Dailly, Saint-Cloud.

13 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE TALENCE. But : cultiver l'art musical chez ses adhérents et stimuler les qualités artistiques de chacun aussi modestes qu'elles soient. Siège social : collège moderne de Talence, 17, rue Henri-Brissson.

13 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE SPORTIVE SAINTE-LUCE. But : athlétisme, football, basket-ball. Siège social : salle du patronage à Sainte-Luce.

13 décembre 1944. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ASSOCIATION DES ANCIENS DU MAQUIS ET DE LA RÉSISTANCE. But : entraide mutuelle des membres de l'association. Siège social : hôtel de ville de Chalon-sur-Saône.

13 décembre 1944. Déclaration à la préfecture du Rhône. UNION DES COMMERCE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE LYON ET DE LA RÉGION. But : représentation et défense des intérêts économiques des commerces d'importation et d'exportation de Lyon et région. Siège social : 10, rue Sainte-Catherine, Lyon.

13 décembre 1944. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES RÉFRACTAIRES DU RHÔNE ET DE LA RÉGION. But : défense des droits présents et futurs des réfractaires, la solidarité et la fraternité entre tous ses membres. Siège social : café Doury, 23, rue Paul-Bert, Lyon.

14 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de Roanne. MOUVEMENT ALTRUISTE MONDIAL. But : supprimer la guerre et le paupérisme. Siège social : 17, rue Bel-Air, Roanne (Loire).

15 décembre 1944. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ASSOCIATION DES PREMIERS DE LA RÉSISTANCE EN HAUTE-SAVOIE. But : maintien de l'esprit de la résistance dans sa pureté et son désintéressement, le maintien du culte des camarades tombés pour la libération du pays, le maintien du lien de franche camaraderie entre tous les membres et pour réaliser cet objet, toutes démarches, interventions ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières ou financières. Siège social : café du Lyonnais, rue de la République, Annecy.

15 décembre 1944. Déclaration à la préfecture d'Angoulême. ŒUVRE GRANCHER. But : préservation de l'enfance contre la tuberculose, placements familiaux. Siège social : inspection de la santé, préfecture de la Charente, à Angoulême.

Mt

LE DIRECTEUR GENERAL

Paris, le 19 Mai 1945.

N/Réf. Pd 475  
D 41410/13Messieurs les Directeurs des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services A et F,

L'Article 55 de la Convention Collective du personnel du cadre permanent prévoit que les condamnations sans sursis pour menées antinationales entraînent la révocation de plein droit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables dans les conditions indiquées ci-après en cas de condamnation à la dégradation nationale.

La condamnation à la dégradation nationale à vie entraîne automatiquement, pour les agents commissionnés la révocation, et pour les agents non commissionnés le licenciement.

La condamnation à la dégradation nationale à temps entraînera de même automatiquement le licenciement des agents non commissionnés.

En ce qui concerne les agents commissionnés condamnés à la dégradation nationale à temps, leur cas sera soumis pour décision au Ministre des Travaux Publics et des Transports, avec l'avis de la S.N.C.F. au sujet de la sanction administrative à prononcer à leur égard.

Afin de me permettre de faire au Ministre toutes propositions utiles, je vous prie d'adresser au Service Central du Personnel le dossier des agents commissionnés de votre (Région qui ont été ou viendraient à être à (Service l'avenir condamnés à la dégradation nationale à temps.

Chaque dossier devra comporter l'extrait du jugement et indiquer en outre :

- la manière de servir de l'agent et sa situation de famille,
- autant que possible, les motifs détaillés de la condamnation si ceux-ci ne sont pas énumérés explicitement dans le jugement,
- si l'agent continue son service ou est suspendu,
- si le maintien (ou la remise) en service de l'agent paraît devoir donner lieu à des protestations de la part de ses camarades de travail,
- votre avis quant à la punition à infliger.

Vous voudrez bien d'autre part signaler au Service Central du Personnel, au fur et à mesure qu'ils se présenteront les cas des agents dont vous aurez prononcé d'office la révocation ou le licenciement en vertu des dispositions ci-dessus

Pr. Le Directeur Général,  
Le Directeur du Service Central P,

CAMBOURNAC.

13  
18 AVR 1945

18 AVR 1945

17 AVR 1945

# République Française

**CABINET DU MINISTRE**  
*des Travaux Publics*  
et des TRANSPORTS

SB

*Paris le* 14 AVR 1945 19

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
19 AVR. 1945	
Dossier D 41410 / 13	Pièce N° 407

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

1132 Bp

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
CABINET DU PRÉSIDENT
17 AVR. 1945

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la Société Nationale des  
Chemins de Fer Français.-

*Copie à M. le Directeur  
S<sup>co</sup> CENTRAL DU PERSONNEL  
POUR ATTRIBUTIONS*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation créée pour les agents de la S.N.C.F. par la réglementation sur l'indignité nationale. L'Ordonnance du 26 Décembre 1944 modifiant et codifiant les textes en cette matière, ne vise pas nommément les agents de la S.N.C.F., mais il ne vous échappera pas qu'il est souhaitable que des dispositions du même ordre leur soient appliquées.

J'estime qu'il est inutile d'élaborer un nouveau texte prévoyant l'extension de l'ordonnance précitée à cette catégorie de personnel. Les dispositions de la convention collective suffisent à mon sens pour obtenir un résultat équivalent.

J'ai d'ailleurs consulté sur ce point le Conseil d'Etat, et je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de sa réponse.

Celle-ci précise, notamment, que l'agent commissionné frappé de la peine de la dégradation nationale, peut être révoqué sans intervention du Conseil de Discipline, dans les conditions prévues au § 2 de l'article 55 de la convention collective, pour infraction aux lois réprimant les menées antinationales.

Il vous appartient, dans ces conditions, de prononcer automatiquement la révocation des agents condamnés à cette peine.

Cette révocation est de plein droit.

Cependant, le § 3 du même article laisse au Directeur Général la possibilité de prendre une mesure exceptionnelle

*20/4  
M. Tavalot  
le 14/4/45  
à faire joint au dossier  
de l'Ordonnance Collective pour  
le 17/4/45.  
à l'attention de M. le Directeur  
pour l'application de l'ordonnance  
du 26/12/44.  
à l'attention de M. le Directeur  
pour l'application de l'ordonnance  
du 26/12/44.  
à l'attention de M. le Directeur  
pour l'application de l'ordonnance  
du 26/12/44.*

*[Signature]*

et d'infliger une autre punition que la révocation. Je vous demande, dans les rares cas où cette mesure de bienveillance pourrait être envisagée, de m'en référer au préalable.

Je vous serais reconnaissant de m'adresser la liste des agents révoqués au fur et à mesure que les décisions des Tribunaux seront portées à votre connaissance.



René MAYER.

Paris, 15 Jan 45

N/Réf. Pd 443 <sup>ter</sup>

OBJET Application de  
l'article 55 de la  
Convention Collective  
aux cas d'indignité  
nationale.

DH 11.10/13

Monsieur le Ministre  
des Travaux Publics et des Transports,  
Direction Générale des Chemins  
de fer et des Transports,  
244, Boulevard St-Germain

PARIS (7ème)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par lettre 1432 Bp du 14 avril dernier, appeler mon attention sur la situation créée pour les agents de la S.N.C.F. par la réglementation sur l'indignité nationale. Vous estimez que les dispositions de l'Ordonnance du 26 décembre 1944, bien que ne visant pas nommément les agents de la S.N.C.F., peuvent néanmoins leur être appliquées sans avoir à élaborer de nouveaux textes, en faisant jouer l'article 55 de la Convention Collective du personnel.

Je crois devoir, Monsieur le Ministre, vous rappeler que c'est seulement depuis 1939 que l'art. 55 de la Convention Collective permet de révoquer de plein droit, les agents condamnés pour infraction aux lois réprimant les menées antinationales. Il s'agit là, d'une disposition d'exception: dès après la libération du territoire, le personnel a protesté contre l'usage qui en avait été fait contre les agents communistes et il a demandé qu'elle soit rapportée.

Cette observation de principe étant faite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection à me conformer aux directives données dans votre lettre susvisée. J'appliquerai l'art. 55 aux agents condamnés pour indignité nationale. En ce qui concerne les agents condamnés à vie, la révocation sera automatique, quant aux agents condamnés à temps, je me propose en principe de leur appliquer des sanctions moins sévères que, conformément à votre demande, je vous soumettrai avant décision définitive.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé : Gourrat

- I -

SECTION DE  
L'AGRICULTURE et du RAVITAILLEMENT,  
de la PRODUCTION INDUSTRIELLE et  
du TRAVAIL, des COMMUNICATIONS

---

- C O P I E -

---

N° 236-558

M. René MARTIN  
Rapporteur.

A V I S

---

SEANCE DU 20 MARS 1945

---

Le Conseil d'Etat (Section de l'Agriculture et du Ravitaillement, de la Production Industrielle et du Travail, des Communications) consulté par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports sur la question de savoir si la Société Nationale des Chemins de Fer peut révoquer un agent condamné pour indignité nationale et spécialement si elle peut le faire sans intervention du Conseil de Discipline;

Vu l'article 23 du Livre Ier du Code du Travail;

Vu les articles 75 et suivants du Code pénal;

Vu l'ordonnance du 26 Décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu la convention collective du personnel du cadre permanent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français;

Considérant qu'il résulte de la convention collective du personnel du cadre permanent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français que ce personnel est réparti en deux catégories, le personnel non commissionné et le personnel commissionné;

En ce qui concerne les agents non-commissionnés :

Considérant que ceux-ci peuvent être licenciés à tout moment, notamment par mesure disciplinaire et sans intervention d'un conseil de discipline; que, dès lors, toute faute grave de leur part peut justifier une mesure de révocation, moyennant seulement l'accomplissement des formalités prévues à l'article 59 de la convention susvisée; que la condamnation à une peine criminelle telle que la dégradation nationale peut être regardée comme constatant l'existence d'une faute suffisamment grave à cet égard;

...  
et la suite

Dans ce tirage, dans cette instance  
aucun des officiers qui avait intervenu  
le R. M., notamment pour une promesse  
de deux propositions qui nous ont  
démolies par le minute !

appartenant à certains groupements  
antimilitaires - suspension de  
de agents de échelle 17 118

8 SEP 1944

9 Retour à la  
Cambes  
que il faut avoir copie  
dans le registre  
A 7

7-10-01

11/9/29 a 9.0.2

Mr. Bishop  
 leur mon sign & tous les a. d. outanem  
 itabli par le statut g. inuit, mais j.  
 ne compte les envoys aux regions & services  
 que quand le d. de l'alg. le 'sub envoys'  
 de circulation d'officiels q' il n'a promise  
 or q' il vient en con d me promette son  
 mon rappel

chez le Revenu

Mr. Paton  
 classer

M. Moncheux

Mt.2

Paris, le 0 19 Mai 1945.

LE DIRECTEUR GENERAL

Messieurs les Directeurs des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services A et F,

R/Réf. Pd 475

D 41410/13

L'Article 55 de la Convention Collective du personnel du cadre permanent prévoit que les condamnations sans sursis pour menées antinationales entraînent la révocation de plein droit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables dans les conditions indiquées ci-après en cas de condamnation à la dégradation nationale.

La condamnation à la dégradation nationale à vie entraîne automatiquement, pour les agents commissionnés la révocation, et pour les agents non commissionnés le licenciement.

La condamnation à la dégradation nationale à temps entraînera de même automatiquement le licenciement des agents non commissionnés.

En ce qui concerne les agents commissionnés condamnés à la dégradation nationale à temps, leur cas sera soumis <sup>pour</sup> par décision au ministre des Travaux Publics et des Transports, avec l'avis de la S.N.C.F. au sujet de la sanction administrative à prononcer à

M. Guy  
Il faut que  
M. Moncheux  
soit avisé par  
le C. A. M. I.  
très tôt pour  
en parler. Et  
S. 22-V

leur égard.

Afin de me permettre de faire au Ministre toutes propositions utiles, je vous prie d'adresser au Service Central du Personnel le dossier des agents commissionnés de votre { Région Service qui ont été ou vendraient à être à l'avenir condamnés à la dégradation nationale à temps.

Chaque dossier devra comporter l'extrait du jugement et indiquer en outre :

- la manière de servir de l'agent et sa situation de famille,
- autant que possible, les motifs détaillés de la condamnations si ceux-ci ne sont pas énumérés explicitement dans le jugement,
- si l'agent continue son service ou est suspendu,
- si le maintien (ou la remise) en service de l'agent paraît devoir donner lieu à des protestations de la part de ses camarades de travail,
- votre avis quant à la punition à infliger.

Vous voudrez bien d'autre part signaler au Service Central du Personnel, au fur et à mesure qu'ils se présenteront, les cas des agents dont vous aurez prononcé d'office la révocation ou le licenciement en vertu des dispositions ci-dessus.

Pr LE DIRECTEUR GENERAL,  
Le Directeur du Service Central P,

Pièce 14

27469-112

Fagot

Révocation de plein droit  
des agents ~~étrangers~~<sup>condamnés</sup> pour  
menées internationales

(Application de la lettre Pd 344 du 20.4.45)

---

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

Paris, le 26 AVR. 1945

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

N. Réf.: Pd 344

*me parle de la  
répartition  
Aubaud*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous, à titre d'instruction, une consultation du Service du Contentieux, sur l'application du § 2 de l'article 55 de la Convention Collective prévoyant la révocation de plein droit pour certaines condamnations.

Le Directeur,

*A. Paris*

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS de FER FRANÇAIS

Paris, le 30 janvier 1945

Service du Contentieux

Monsieur le Chef de la Division Centrale  
du Service du Personnel,

Bureau : SJ  
Dossier : N° 7402

Vous avez bien voulu me consulter sur le sens exact qu'il convenait de donner au § 2 de l'article 55 de la Convention Collective prévoyant la révocation de plein droit pour certaines condamnations: pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et pour infraction aux lois réprimant les menées antinationales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

Tout d'abord, en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, cette expression a un sens bien défini. Elle concerne les faits prévus par le chapitre premier du titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code Pénal. Toute qualification criminelle devant s'entendre restrictivement, il convient de ne l'appliquer qu'aux infractions contenues dans ce chapitre, en tenant compte des modifications que lui ont fait subir une série de décrets postérieurs, essentiellement celui du 29 juillet 1939.

Pour savoir si une condamnation entraîne l'application de l'article 55 de la Convention collective, il suffira donc de se reporter aux motifs du jugement. S'il vise les articles 75 à 108 inclusivement du Code Pénal, mais à condition qu'il les vise formellement, c'est qu'il s'agit bien d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat.

Il suffit donc d'énumérer les infractions prévues par ces articles. Elles se divisent en deux groupes à l'intérieur desquels elles se répartissent en catégories.

1<sup>er</sup> GROUPE -

Le premier groupe forme la section première du Chapitre 1<sup>er</sup> : ce sont les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 75 à 85 inclus).

S'y rattachent les "menées antinationales" prévues par le § 2 de l'article 55 de la Convention collective.

On peut ranger les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat en 4 catégories : trahison, espionnage, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, accomplissement en temps de guerre d'actes de nature à nuire à la défense nationale.

1°) - La trahison - C'est l'acte par lequel un Français favorise sciemment les agissements d'une puissance étrangère nuisibles à la France. Ce sont :

- le port d'armes contre la France (art. 75, 1°),
- les intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France ou de lui en fournir les moyens (art. 75, 2°),
- la livraison à une puissance étrangère de troupes, d'ouvrages militaires, de territoires ou de matériel français (art. 75, 3°),
- la provocation adressée en temps de guerre à des militaires ou des marins pour les inciter à passer au service d'une puissance étrangère (art. 75, 4°),
- l'enrôlement pour une puissance en guerre contre la France (art. 75, 4° in fine),
- l'intelligence en temps de guerre avec une puissance étrangère (art. 75, 5°),
- la livraison à une puissance étrangère d'un secret de défense nationale (art. 76, 1°),
- la destruction ou le sabotage d'un matériel employé pour la défense nationale (art. 76, 2°),
- la participation en temps de guerre à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation (art. 76, 3° mod. décret 9 avril 1940).

2°) - L'espionnage.-

Aux termes de l'article 77 Code pénal, cette infraction est le fait, pour un étranger, d'accomplir l'un des actes suivants :

- intelligence avec une puissance étrangère dans le but de lui faire entreprendre des hostilités contre la France ou de lui en fournir les moyens.
- livraison de troupes, territoires, villes, etc...
- débauchage de militaires ou de marins,
- recrutement pour une puissance étrangère,
- intelligence avec l'ennemi pour favoriser ses entreprises,
- livraison de secrets de défense nationale,
- destruction ou sabotage d'un matériel employé pour la défense nationale,
- participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation.

Les faits visés à l'article 77, hormis le port d'armes contre la France, sont donc exactement les mêmes que ceux visés aux articles 75 et 76 auxquels l'article 77 renvoie expressément.

La distinction entre la trahison et l'espionnage n'est donc plus fondée sur le mobile poursuivi par l'auteur de l'infraction, comme sous le régime de la loi du 25 janvier 1934, réprimant les faits d'espionnage, mais sur la nationalité de ce dernier.

3°) - Les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat -

Sous cette rubrique, les articles 79 à 93 rangent un certain nombre d'actes sans distinguer s'ils sont commis par un Français ou un étranger, et sans rechercher s'ils ont pour but de favoriser une personne étrangère. Ce sont :

- les actes de nature à exposer la France à une déclaration de guerre ou les Français à subir des représailles (art.79, 1°, 2°);
- l'enrôlement des soldats en temps de paix pour une puissance étrangère (art. 79, 2°);
- la correspondance et le commerce avec l'ennemi en temps de guerre (art.79, 4° et 5°),
- l'atteinte à l'intégrité du territoire (art.80,1°),
- l'intelligence avec les agents d'une puissance étrangère lorsqu'elle a eu pour objet ou pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France (art.80, 2°);
- le fait de s'introduire sous un déguisement en certains lieux, d'organiser une correspondance occulte, de surveler le territoire national, de faire des dessins ou de prendre des photographies ou même de séjourner dans les zones de protection des ouvrages militaires (art. 82).
- les atteintes au secret de la défense nationale (art.81).

4° - Les actes nuisibles à la défense nationale.

Le décret du 3 novembre 1939 a introduit ce texte de rédaction extrêmement lâche dans l'article 83, al.3 du Code Pénal.

Il permet d'atteindre toutes sortes de faits, dès lors qu'ils sont jugés nuisibles à la défense nationale en temps de guerre et qu'ils ne sont pas définis exactement par les autres articles ou même lorsque l'on juge équitable de leur appliquer des peines moins sévères.

Une Ordonnance d'Alger du 31 janvier 1944 fait rentrer parmi les délits punissables des peines de l'article 83, la dénonciation des faits en relation avec la lutte contre l'Allemagne, réserve faite du cas où elles pourraient tomber sous le coup de qualifications plus graves, c'est-à-dire du cas où elles auraient pour but de favoriser les entreprises de l'ennemi et tomberaient sous le coup de l'article 75, 5°.

Enfin, l'article 85, 3°, punit le recel d'objets ou instruments ayant servi à commettre l'infraction ou des objets matériels ou documents obtenus grâce à elle. Un 4° paragraphe, ajouté par une Ordonnance du 4 décembre 1944 (J.O. du 5), punit la destruction ou le recel des documents publics ou privés relatifs aux crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Les articles 103 et 104 obligent à révéler les faits de trahison et d'espionnage et même la simple connaissance des activités nuisibles à la défense nationale.

Les Ordonnances réprimant les faits de collaboration n'ajoutent rien à cette liste d'infractions. Elles se bornent à instituer une procédure spéciale et à décider que la législation du Gouvernement de Vichy doit être considérée comme inexistante à l'égard de ces faits. Les actes dits de collaboration sont punis en vertu de textes du Code Pénal. (Ordonnances du 6 octobre 1943 et du 26 Novembre 1944).

Cependant l'Ordonnance sur l'indignité nationale du 26 décembre 1944 qui a modifié et codifié les textes antérieurs relatifs au même objet, inflige une peine qu'elle crée: l'indignité nationale pour un certain nombre de faits qu'elle détermine, tous faits plus ou moins voisins des infractions punies par le Code Pénal, mais présentant des caractères très spéciaux. Les condamnés à l'indignité nationale n'ont donc pas commis des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, puisque, comme il a été expliqué, cette qualification est réservée aux crimes et délits définis et punis par les articles 75 et suivants du Code Pénal.

Mais l'article 55 de la Convention Collective prévoit à côté de la révocation pour condamnation pour atteinte à la sûreté de l'Etat, la révocation pour condamnation à raison de menées antinationales. Ce second motif semblait ne plus guère rencontrer d'hypothèses d'application depuis que le décret du 29 juillet 1939 et les textes postérieurs ont élargi les textes du Code Pénal à un point tel qu'il semble difficile de n'y pas faire rentrer tout acte antinational. On pourrait envisager les campagnes de dénigrement de la colonisation ou de l'influence française punies par des décrets coloniaux.

Mais ne pourrait-on également appliquer l'article 55 § 2 aux individus condamnés à l'indignité nationale comme coupables de menées antinationales ?

Il ne le semble pas.

En effet, l'Ordonnance du 26 décembre 1944 précitée dispose que l'indignité nationale n'entraîne la destitution des condamnés que lorsque les fonctions qu'ils occupent dans les entreprises concessionnaires, sont celles d'administrateur, de directeur ou de secrétaire général, ou enfin, quand il s'agit de fonctions réservées à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général. Les autres agents ou fonctionnaires frappés d'indignité n'encourent pas la destitution.

Ce texte spécial doit prévaloir sur l'article 55 de la Convention collective. Sans quoi, la limitation prévue par l'Ordonnance serait dépourvue d'utilité.

## 2ème GROUPE -

Le second groupe est constitué par les crimes ou délits contre la sûreté intérieure de l'Etat. (S<sup>on</sup> II du Chap. 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du Livre III, Code Pénal).

A - L'attentat à la vie du Président de la République n'est plus considéré comme un attentat à la sûreté intérieure de l'Etat. C'est un crime ordinaire d'homicide.

De même, n'est plus un délit contre la sûreté intérieure de l'Etat, l'offense au Président de la République punie par la loi du 29 juillet 1888 qui n'emploie pas cette dénomination.

B - L'attentat contre la forme du Gouvernement.

Le complot contre la forme du Gouvernement (art. 89) est également puni s'il est suivi d'un commencement d'exécution et même s'il n'en a pas été suivi.

Une loi du 28 avril 1832 (art. 89 du Code Pénal, dernier alinéa) va même jusqu'à punir les auteurs d'une proposition de complot non agréée.

C - Les crimes et délits contre la paix publique.

1°) les agissements pouvant conduire à la guerre civile.

a) - les attentats dont le but serait, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes (art. 91).

Comme pour les attentats contre la forme du Gouvernement, les complots sont punissables.

b) - le fait de lever des troupes, d'enrôler des soldats, de leur fournir des armes ou munitions sans autorisation du pouvoir légitime (art. 92).

2°) - L'emploi illégal de la force armée.

a) - la prise sans droit ni motif légitime d'un commandement militaire (art.93).

b) - le fait pour un détenteur de la force publique de s'opposer au recrutement militaire (art.94).

3°) - Les destructions par incendies ou explosions de mines, édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés de l'Etat (art. 95).

4°) - Le fait de diriger, d'armer, de ravitailler des bandes armées formées soit pour envahir des domaines ou propriétés publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celle d'une généralité de citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes (art. 96 et 97).

Sont également punis, les simples membres de ces bandes (art. 98 et 100) ou ceux qui leur ont fourni des logements, des lieux de réunion ou de retraite.

Ainsi se clôt cette énumération. Comme dans le cas des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et pour la même raison, elle est restrictive. On ne saurait donc faire entrer dans la catégorie des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat des infractions, logiquement très voisines, mais auxquelles la loi n'a pas donné cette qualification : telles que les infractions à la législation des attroupements, réunions, associations et à la législation sur la détention et le port d'armes prohibé.

Le Chef du Contentieux,

Signé : AURENGE.

Consultation du Contentieux en date du 30/1/45  
sur l'application de § 2 ~~chap~~ art. 55 de la C.C.  
aux agents condamnés pour "collaboration"

---

M. Guy

M. Fatalet a repassé  
à M. Combournac les 2  
affaires un peu anciennes.  
S'il les sort, on lui  
passera celles-ci.

Guy

attendu pour ~~revenir~~  
retourner à la Région que  
notre lettre aux Régions sur  
la limitation du Cx  
soit faite

22/4/45

2/4/45

Notre note P. 7807 du 16-7-42 prévoit que les Régions doivent continuer à nous soumettre les révocations de plein droit prononcées à la suite de condamnations pour "menées anti-nationales."

L'Est nous adresse 2 cas d'agents condamnés :

- l'un pour intelligences avec l'ennemi ;
  - l'autre pour avoir entretenu sans autorisation du Gouvernement une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie avec cette circonstance que l'action ci-dessus spécifiée a été commise avec l'intention de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi, au préjudice de la France ou de l'une quelconque des puissances alliées en guerre contre les puissances de l'axe.
- (L'exposé des faits de la Région n'est pas exact)

Or, le Conteneur, dans son Rapport ci-joint page 2, dit que l'on doit considérer comme "menées anti-nationales" l'acte d'intelligences en temps de guerre avec une puissance étrangère.

Il semble donc que c'est à juste titre que ces cas nous ont été soumis et qu'il y a lieu de les transmettre au Dr Général avec avis conforme.

Les 2 mentions  
ont été contenues  
en vertu d'articles  
cote compris entre  
enl. 71 et 108 : cela  
entraîne sans  
contenu sans (voir  
contenu) sur  
révoctaire) la  
dont le de plus  
le Com. Collectif) de

67

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS. LE 20 janvier 1945

45, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>)

Télep. : Pigalle 95.85

Tri 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau *ST*

Dossier N° 7402

(Prière de rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus)

*M. Paris  
Mondet*

*du  
C. M.*

Monsieur le Chef de la Division Centrale  
du Service du Personnel,

Vous avez bien voulu me consulter sur le sens exact qu'il convenait de donner au § 2 de l'article 55 de la Convention collective prévoyant la révocation de plein droit pour certaines condamnations: pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et pour infraction aux lois réprimant les menées antinationales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

Tout d'abord, en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, cette expression a un sens bien défini. Elle concerne les faits prévus par le chapitre premier du titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code Pénal. Toute qualification criminelle devant s'entendre restrictivement, il convient de ne l'appliquer qu'aux infractions contenues dans ce chapitre en tenant compte des modifications que lui ont fait subir une série de décrets postérieurs, essentiellement celui du 29 juillet 1939.

Pour savoir si une condamnation entraîne l'application de l'article 55 de la Convention collective, il suffira donc de se reporter aux motifs du jugement. S'il vise les articles 75 à 108 inclusivement du Code Pénal, mais à condition qu'il les vise formellement, c'est qu'il s'agit bien d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat.

Il suffit donc d'énumérer les infractions prévues par ces articles. Elles se divisent en deux groupes à l'intérieur desquels elles se répartissent en catégories.

1<sup>er</sup> GROUPE -

Le premier groupe forme la section première du Chapitre 1<sup>er</sup>: ce sont les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 75 à 85 inclus).

S'y rattachent les "menées antinationales" prévues par le § 2 de l'article 55 de la Convention collective.

On peut ranger les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat en 4 catégories : trahison, espionnage, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, accomplissement en temps de guerre d'actes de nature à nuire à la défense nationale.

1°- La trahison. - C'est l'acte par lequel un Français favorise sciemment les agissements d'une puissance étrangère nuisibles à la France. Ce sont :

- le port d'armes contre la France (art.75, 1°),
- les intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France ou de lui en fournir les moyens (art. 75, 2°),
- la livraison à une puissance étrangère de troupes, d'ouvrages militaires, de territoires ou de matériel français (art.75, 3°),
- la provocation adressée en temps de guerre à des militaires ou des marins pour les inciter à passer au service d'une puissance étrangère (art.75, 4°),
- l'enrôlement pour une puissance en guerre contre la France (art.75, 4° in fine),
- l'intelligence en temps de guerre avec une puissance étrangère (art.75, 5°),
- la livraison à une puissance étrangère d'un secret de défense nationale (art.76,1°),
- la destruction ou le sabotage d'un matériel employé pour la défense nationale (art.76, 2°),
- la participation en temps de guerre à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation (art. 76, 3° mod. décret 9 avril 1940).

2°- L'espionnage.-

Aux termes de l'article 77 Code Pénal, cette infraction est le fait, pour un étranger, d'accomplir l'un des actes suivants :

intelligence avec une puissance étrangère dans le but de lui faire entreprendre des hostilités contre la France ou de lui en fournir les moyens.

- livraison de troupes, territoires, villes, etc...,
- débauchage de militaires ou de marins,
- recrutement pour une puissance étrangère,

- intelligence avec l'ennemi pour favoriser ses entreprises,
- livraison de secrets de défense nationale,
- destruction ou sabotage d'un matériel employé pour la défense nationale,
- participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation.

Les faits visés à l'article 77, hormis le port d'armes contre la France, sont donc exactement les mêmes que ceux visés aux articles 75 et 76 auxquels l'article 77 renvoie expressément.

La distinction entre la trahison et l'espionnage n'est donc plus fondée sur le mobile poursuivi par l'auteur de l'infraction, comme sous le régime de la loi du 25 janvier 1934, réprimant les faits d'espionnage, mais sur la nationalité de ce dernier.

### 3° - Les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.-

Sous cette rubrique, les articles 79 à 93 rangent un certain nombre d'actes sans distinguer s'ils sont commis par un Français ou un étranger, et sans rechercher s'ils ont pour but de favoriser une personne étrangère. Ce sont :

- les actes de nature à exposer la France à une déclaration de guerre ou les Français à subir des représailles (art. 79, 1°, 2°);
- l'enrôlement des soldats en temps de paix pour une puissance étrangère (art. 79, 2°);
- la correspondance et le commerce avec l'ennemi en temps de guerre (art. 79, 4° et 5°);
- l'atteinte à l'intégrité du territoire (art. 80, 1°);
- l'intelligence avec les agents d'une puissance étrangère lorsqu'elle a eu pour objet ou pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France (art. 80, 2°);
- le fait de s'introduire sous un déguisement en certains lieux, d'organiser une correspondance occulte, de survoler le territoire national, de faire des dessins ou de prendre des photographies ou même de séjourner dans les zones de protection des ouvrages militaires (art. 82).
- les atteintes au secret de la défense nationale (art. 81).

4°- Les actes nuisibles à la défense nationale.

Le décret du 3 novembre 1939 a introduit ce texte de rédaction extrêmement lâche dans l'article 83, al.3 du Code Pénal.

Il permet d'atteindre toutes sortes de faits, dès lors qu'ils sont jugés nuisibles à la défense nationale en temps de guerre et qu'ils ne sont pas définis exactement par les autres articles ou même lorsque l'on juge équitable de leur appliquer des peines moins sévères.

Une Ordonnance d'Alger du 31 janvier 1944 fait rentrer parmi les délits punissables des peines de l'article 83, la dénonciation des faits en relation avec la lutte contre l'Allemagne, réserve faite du cas où elles pourraient tomber sous le coup de qualifications plus graves, c'est-à-dire du cas où elles auraient pour but de favoriser les entreprises de l'ennemi et tomberaient sous le coup de l'article 75, 5°.

Enfin, l'article 85, 3°, punit le recel d'objets ou instruments ayant servi à commettre l'infraction ou des objets matériels ou documents obtenus grâce à elle. Un 4° paragraphe, ajouté par une Ordonnance du 4 décembre 1944 (J.O. du 5), punit la destruction ou le recel des documents publics ou privés relatifs aux crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Les articles 103 et 104 obligent à révéler les faits de trahison et d'espionnage et même la simple connaissance des activités nuisibles à la défense nationale.

Les Ordonnances réprimant les faits de collaboration n'ajoutent rien à cette liste d'infractions. Elles se bornent à instituer une procédure spéciale et à décider que la législation du Gouvernement de Vichy doit être considérée comme inexistante à l'égard de ces faits. Les actes dits de collaboration sont punis en vertu de textes du Code Pénal. (Ordonnances du 6 octobre 1943 et du 26 novembre 1944).

Cependant l'Ordonnance sur l'indignité nationale du 26 décembre 1944 qui a modifié et codifié les textes antérieurs relatifs au même objet, inflige une peine qu'elle crée: l'indignité nationale pour un certain nombre de faits qu'elle détermine, tous faits plus ou moins voisins des infractions punies par le Code Pénal, mais présentant des caractères très spéciaux. Les condamnés à l'indignité nationale n'ont donc pas commis des crimes et délits contre la

sûreté de l'Etat, puisque, comme il a été expliqué, cette qualification est réservée aux crimes et délits définis et punis par les articles 75 et suivants du Code Pénal.

Mais l'article 55 de la Convention collective prévoit à côté de la révocation pour condamnation pour atteinte à la sûreté de l'Etat, la révocation pour condamnation à raison de menées antinationales. Ce second motif semblait ne plus guère rencontrer d'hypothèses d'application depuis que le décret du 29 juillet 1939 et les textes postérieurs ont élargi les textes du Code Pénal à un point tel qu'il semble difficile de n'y pas faire rentrer tout acte antinational. On pourrait envisager les campagnes de dénigrement de la colonisation ou de l'influence française punies par des décrets coloniaux.

Mais ne pourrait-on également appliquer l'article 55 § 2 aux individus condamnés à l'indignité nationale comme coupables de menées antinationales ?

Il ne le semble pas.

En effet, l'Ordonnance du 26 décembre 1944 précitée dispose que l'indignité nationale n'entraîne la destitution des condamnés que lorsque les fonctions qu'ils occupent dans les entreprises concessionnaires, sont celles d'administrateur, de directeur ou de secrétaire général, ou enfin, quand il s'agit de fonctions réservées à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général. Les autres agents ou fonctionnaires frappés d'indignité n'encourraient pas la destitution.

Ce texte spécial doit prévaloir sur l'article 55 de la Convention collective. Sans quoi, la limitation prévue par l'Ordonnance serait dépourvue d'utilité.

## 2<sup>ème</sup> GROUPE -

Le second groupe est constitué par les crimes ou délits contre la sûreté intérieure de l'Etat. (SON II du Chap. 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du Livre III, Code Pénal).

A - L'attentat à la vie du Président de la République n'est plus considéré comme un attentat à la sûreté intérieure de l'Etat. C'est un crime ordinaire d'homicide.

De même, n'est plus un délit contre la sûreté intérieure de l'Etat, l'offense au Président de la République punie par la loi du 29 juillet 1888 qui n'emploie pas cette dénomination.

B - L'attentat contre la forme du Gouvernement.

Le complot contre la forme du Gouvernement (art.89) est également puni s'il est suivi d'un commencement d'exécution et même s'il n'en a pas été suivi.

Un loi du 28 avril 1832 (art.89 du Code Pénal, dernier alinéa) va même jusqu'à punir les auteurs d'une proposition de complot non agréée.

C - Les crimes et délits contre la paix publique.

1°) les agissements pouvant conduire à la guerre civile.

a) - les attentats dont le but serait, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes (art. 91).

Comme pour les attentats contre la forme du Gouvernement, les complots sont punissables.

b) - le fait de lever des troupes, d'enrôler des soldats, de leur fournir des armes ou munitions sans autorisation du pouvoir légitime (art. 92).

2°) L'emploi illégal de la force armée.

a) - la prise sans droit ni motif légitime d'un commandement militaire (art. 93).

b) - le fait pour un détenteur de la force publique de s'opposer au recrutement militaire (art. 94).

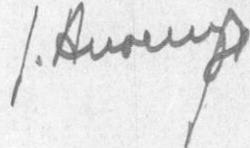
3°) Les destructions par incendies ou explosions de mines, édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés de l'Etat (art. 95).

4°) Le fait de diriger, d'armer, de ravitailler des bandes armées formées soit pour envahir des domaines ou propriétés publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celle d'une généralité de citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes (art. 96 et 97).

Sont également punis les simples membres de ces bandes (art. 98 et 100) ou ceux qui leur ont fourni des logements, des lieux de réunion ou de retraite.

Ainsi se clôt cette énumération. Comme dans le cas des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et pour la même raison, elle est restrictive. On ne saurait donc faire entrer dans la catégorie des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat des infractions, logiquement très voisines, mais auxquelles la loi n'a pas donné cette qualification: telles que les infractions à la législation des attroupements, réunions, associations et à la législation sur la détention et le port d'armes prohibé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



SECTION  
de l'AGRICULTURE  
et du RAVITAILLEMENT, de  
la PRODUCTION INDUSTRIELLE et  
du TRAVAIL  
des COMMUNICATIONS

---

MINUTE de SECTION

---

N° 236.558  
M. René MARTIN,  
Rapporteur.

---

A V I S

SEANCE DU 20 MARS 1945

Le Conseil d'Etat (Section de l'Agriculture et du Ravitaillement, de la Production Industrielle et du Travail, des Communications), consulté par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports sur la question de savoir si la Société Nationale des Chemins de fer peut révoquer un agent condamné pour indignité nationale et spécialement si elle peut le faire sans intervention du conseil de discipline ;

Vu l'article 23 du Livre 1er du Code du Travail;

Vu les articles 75 et suivants du Code Pénal;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu la convention collective du personnel du cadre permanent de la Société Nationale des Chemins de fer français;

Considérant qu'il résulte de la convention collective du personnel du cadre permanent de la Société Nationale des Chemins de fer français que ce personnel est reparti en deux catégories, le personnel non-commissionné et le personnel commissionné;

En ce qui concerne les agents non-commissionnés ;

Considérant que ceux-ci peuvent être licenciés à tout moment, notamment par mesure disciplinaire et sans intervention d'un conseil de discipline; que dès lors, toute faute grave de leur part peut justifier une mesure de révocation, moyennant seulement l'accomplissement des formalités prévues à l'article 59 de la convention susvisée ; que la condamnation à une peine criminelle telle que la dégradation nationale peut être regardée comme constatant l'existence d'une faute suffisamment grave à cet égard;

En ce qui concerne les agents commissionnés :

Considérant que l'article 51 de la convention précitée permet de frapper ces agents de la peine de révocation sous réserve de leur comparution préalable devant le Conseil de discipline, mais que l'article 55 autorise la révocation sans intervention dudit conseil, des agents commissionnés condamnés sans sursis pour un certain nombre de crimes ou de délits, et notamment pour infraction aux lois réprimant les menées antinationales; que la condamnation pour indignité

nationale a précisément pour objet de sanctionner des infractions présentant ce caractère et qu'elle autorise par suite la révocation de l'agent qui en est frappé sans intervention du conseil de discipline; qu'à l'égard des administrateurs, directeurs et secrétaires généraux, leur destitution et leur exclusion résultent même de plein droit de la condamnation prononcée, en vertu de l'article 21 + 4° de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes sur l'indignité nationale ;

EST D'AVIS :

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Mt.8

PARIS, le

17 JANV 1946

VICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pd 91

Mon Cher MONET,

En retour, La question est à régler par cas d'espèce ainsi que nous l'avons dit à la dernière réunion de la CCP.

Bien à toi

Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

signé : FATALOT

TRANSBORDONNEMENT

ГОСАГ

COND

Handwritten notes in the left margin, partially illegible.

Large rectangular redacted area on the right side of the page.

Handwritten notes at the bottom of the page, including the number '11'.

Handwritten notes at the very bottom of the page.

Revocaturis - (Confirmationi - Indignitate Nat<sup>na</sup>)

21/4

h. Filibet

Collon - unum leum successivum  
totum h. legem non possit unum  
quatuor de h. es individus h. unum?  
h. fuerit pro h. unum officium  
h. unum h. unum de h. unum h.  
Contentum?



7.9.0.2

~~M Paris  
Source cop. are Repins  
n. (consultation)  
Ch.  
C. P. h. w.)~~

Mt.8

ÉTAT NATIONALE  
DES CHEMINS DE  
FER FRANÇAIS

PARIS, le 5 Janvier 1946

-----  
Région de l'EST  
-----

*d. 7a9.0.2*

DR/P. 21  
N.66

Monsieur le Directeur du  
Service Central du Personnel,

En application des dispositions de l'art.9 de l'Ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative (modifiées par l'Ordonnance du 18-10-1945), la S.N.C.F. ne peut procéder à l'embauchage, à titre quelconque, avant un délai de 5 ans (ou avant un délai inférieur à 5 ans, l'incapacité ne jouant plus dans ce cas après l'application de la sanction) de toute personne frappée de l'une des sanctions énumérées aux 1<sup>er</sup> à 1<sup>er</sup> de l'art.4 de la Dite Ordonnance.

La question m'a été posée de savoir sous quelle forme ces dispositions pourraient être pratiquement appliquées par nos Services.

Comme, en fait, elles intéresseraient toutes les Régions, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire inscrire la question à l'Ordre du Jour de la Réunion de la Commission Consultative du Personnel du 10 Janvier 1946.

L'Ingénieur en Chef  
Attaché à la Direction

L'Inspecteur Principal

...

...

Pièce 15

276, en 112

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

N° P. 1182

6110  
*Bigot*  
*W. Fatulot*  
*cris*

~~7a 8 11~~

PARIS, le - 6 OCTO 1944

- 6 OCT 1944

7a 9.0.2

Monsieur le Directeur Général,

Un assez grand nombre de nos agents ont été, depuis la libération, mis en état d'arrestation.

La question se pose du régime de rémunération à leur appliquer.

J'ai l'honneur de vous rappeler que, jusqu'à la libération, nous suivions la règle suivante :

- Aux agents incarcérés par les Allemands nous attribuons un secours mensuel correspondant en général à la moitié ou aux 3/4 de leur rémunération (avec la totalité des allocations familiales).

- En revanche, aux agents internés par les autorités administratives françaises, nous n'accordions pas de secours régulier, pour le motif que l'internement avait lieu en vertu de lois françaises, mais la famille pouvait recevoir de temps en temps un secours.

Pour la même raison, nous serions fondés à n'accorder aucune rémunération aux agents internés depuis la libération.

*Monsieur Camboumouac*  
*d'accord, articles existants*  
*ne font le régime normal,*  
*et qui n'a été appliqué qu'à*  
*ce qui n'est pas*  
*les 3/4 de*  
*11 novembre*  
*61 X 164*  
*Amix*

.....

1874 0100 3

Cependant, dans de nombreux cas l'arrestation est motivée par des faits de service auxquels la S.N.C.F. n'est pas étrangère. Si faute il y a, cette faute a un caractère, en quelque manière, professionnel. Tel est en général le cas de nos contremaîtres ou sous-chefs de dépôt.

A  
X

Je serais d'avis d'accorder aux agents arrêtés pour de tels motifs un secours égal à la moitié de la rémunération, à laquelle s'ajouterait la totalité des allocations familiales. *à mettre en A.*

B

Si, au contraire, le motif de l'arrestation nous est inconnu ou s'il est nettement étranger au service (par ex. agent arrêté parce qu'il faisait partie de la Milice), nous n'accorderions aucune allocation régulière, mais la famille pourrait recevoir de temps en temps un secours si sa situation le justifie. Elle recevrait dans tous les cas les allocations familiales.

Je vous serais obligé de me faire connaître si je puis donner des instructions dans ce sens.

Le Directeur,

*Carbours*

*M. Monichon  
Carbours - Jouvence  
attaché à A*

Paris, le 20 octobre 1944.

---  
1ère Division  
---  
P.1191

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après le régime de solde à appliquer aux agents qui, depuis la libération, ont été mis en état d'arrestation.

Lorsque l'arrestation a été motivée par des faits qui se sont passés dans le Service (c'est le cas en général des dirigeants d'ateliers ou de dépôts, par exemple), il sera attribué à l'agent un secours égal à la moitié de sa rémunération ; les allocations familiales seront maintenues intégralement.

La même règle sera appliquée lorsque l'arrestation a eu lieu pour des motifs que nous ignorons

Dans le cas où les motifs de l'arrestation sont nettement étrangers au service (appartenance à des groupements antinationaux par exemple), il ne sera alloué à la famille aucune allocation régulière à l'exception des allocations familiales qui lui seront maintenues intégralement ; des secours pourront d'autre part lui être accordés de temps en temps si la situation le justifie.

Vous pourrez me soumettre, s'il s'en présente, les cas dans lesquels l'application de ces dispositions vous paraîtrait inopportune.

Le Directeur,

Signé CAMBOURNAC

Décret NTP  
du 3-7-46

PARIS, le 3 Septembre 1946

MINISTÈRE des TRAVAUX  
PUBLICS et des TRANSPORTS

-----  
Le Ministre  
-----

4555 V

Le MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS  
et des TRANSPORTS

à Monsieur le DIRECTEUR GENERAL  
de la Société Nationale des Chemins  
de Fer Français.

Mon prédécesseur vous a fait connaître que la mise à la retraite d'office au titre de l'Épuration des agents soumis au régime allemand de 1873 (fonctionnaire d'Empire) entraînerait l'établissement de décompte de la pension de telle sorte que celle-ci ne soit en aucun cas supérieure à celle qu'ils toucheraient s'ils étaient affiliés au régime des retraites de 1925.

*Donc :  
Agents révoqués ou rayés  
des cadres par le Ministre.*

*pension régime 1925  
à partir du jour et l'entrée  
en jouissance (avec pension  
différée 7/4 à bien).*

*Agents F mis à la retraite  
d'office par le Ministre.*

*Sanction proprement dite.  
nécessaire au jour du régime  
1925, entrée en  
jouissance régime  
1925 -  
par nécessité de servir  
(agents retraités au  
leur régime 1925).*

*pension au jour de son  
régime particulière à  
jouissance immédiate*

Or, j'ai constaté que la Commission d'Épuration me proposait la mise à la retraite des agents dans deux cas :

- 1°/ lorsque ces agents méritaient vraiment la mise à la retraite d'office comme punition effective;
- 2°/ lorsque l'agent étant retraitsable dans les conditions prévues au règlement de 1925, la sanction proposée était surtout motivée par le fait que celui-ci s'était rendu indésirable et qu'il était opportun de l'éloigner de la S.N.C.F.

Si dans le 1er cas il est normal que l'agent mis à la retraite d'office ne soit pas favorisé vis à vis de celui soumis à la réglementation de 1925, il n'est pas indiqué, par contre, de sanctionner de la même façon ceux qui relèvent du 2ème cas et dont l'éloignement de la S.N.C.F. est une question d'opportunité.

En conséquence, j'ai décidé :

- a) de prononcer la mise à la retraite d'office des agents visés sous le 1°/ en indiquant le pourcentage de réduction de la pension, ramenant celle-ci au taux calculé au tarif prévu au règlement de 1925;
- b) pour les agents visés sous le 2°/; de leur payer leur retraite suivant la réglementation des agents "F" sans abattements, aux conditions d'âge fixées par la réglementation de 1925.

...

Enfin, en ce qui concerne la radiation des cadres des age  
soumis au régime allemand de 1 73 et pour rester dans l'espri  
de l'Ordonnance du 27 Juin 1944, il leur sera alloué une pens  
de retraite établie en adoptant, pour le calcul du montant de  
cette pension et pour son entrée en jouissance, les dispositi  
du régime de 1925.

Jules MOCH.

---

AU CADRE PERMANENT  
PERSONNEL N'APPARTENANT PAS

---

TITRE II

Service Central  
du Personnel

---

1ère Division

---

N/ Réf. Pd 1597

COPIE TRANSMISE

à Monsieur le Directeur  
de la Région de l'EST,

---

D'accord pour A, sauf pour les agents internés pour des motifs  
ressortissant uniquement à l'épuration administrative.

Paris, le 22 novembre 1945.

/Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

signé : FATALOT

Paris, le 17 novembre 1945.

DR/P.23  
N° 4316

Monsieur le Directeur  
du Service Central P.

Par lettre 1678 BD du 16 mai 1945, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a précisé qu'il convenait de payer le demi-traitement prévu par l'Ordonnance du 27 juin 1944 à tous les agents d'Alsace et de Moselle qui, pour une cause touchant à l'épuration administrative, ont été suspendus sans traitement.

Or, nous sommes amenés à nous demander s'il convient bien que des agents internés, pour raisons politiques, soient en même temps suspendus et susceptibles de bénéficier du demi-traitement ; la question se pose surtout de savoir si un agent non suspendu mais incarcéré doit être suspendu afin que le demi-traitement soit attribué.

En d'autres termes, il me semble que pas agent suspendu "pour une cause touchant à l'épuration administrative", il faut entendre agent déféré à la Commission d'épuration ferroviaire et non agent poursuivi devant toute autre juridiction. De telle manière que, suspendu ou non, tout agent interné ne devrait pas recevoir le demi-traitement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner les instructions précises sur ce point.

Le Directeur,  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur en Chef attaché à la  
Direction,

Signé : MONET

Service Central  
du Personnel

1ère Division

N/ Réf. Pd <sup>1597</sup> ~~2125~~

COPIE TRANSMISE  
à monsieur le Directeur  
de la Région de l'Est,

d'Accord pour A, sauf pour les  
agents internés pour des motifs  
ressortissant uniquement à l'épuration  
administrative.

Paris, le 22 NOVE 1945  
le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

PARIS, le 17 Novembre 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région EST

DR/P.23

N° 4316

*Dossier classé à  
Fa 9-1.22*

Monsieur le Directeur  
du Service Central P.

Par lettre I678 ED du 16-Mai 1945, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a précisé qu'il convenait de payer le demi-traitement prévu par l'Ordonnance du 27 juin 1944 à tous les agents d'Alsace et de Moselle qui, pour une cause touchant à l'épuration administrative, ont été suspendus sans traitement.

Or, nous sommes amenés à nous demander s'il convient bien que des agents internés, pour raisons politiques, soient en même temps suspendus et susceptibles de bénéficier du demi-traitement : la question se pose surtout de savoir si un agent non suspendu mais incarcéré doit être suspendu afin que le demi-traitement lui soit attribué.

*A*  
*Fa 9.0.2*  
En d'autres termes, il me semble que par agent suspendu "pour une cause touchant à l'épuration administrative", il faut entendre agent déféré à la Commission d'épuration ferroviaire et non agent poursuivi devant toute autre juridiction. De telle manière que, suspendu ou non, tout agent interné ne devrait pas recevoir le demi-traitement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner les instructions précises sur ce point.

Le Directeur,  
Pour le Directeur, l'Ingénieur  
en Chef attaché à la Direction  
signé : MONET

...

Pièce 16 et 17

27400 1/2

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

1ere Division.

N° P.1237.

Paris, le 31 Octobre 1944.

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous informer que, en vertu d'une décision du 19 octobre 1944 de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, la prime de libération ne doit pas être versée aux agents qui sont traduits devant une Commission d'épuration.

Cette prime sera mise en réserve. Elle sera payée, après la décision que prendra le Ministre sur la proposition de la Commission, dans tous les cas où l'agent ne sera pas frappé d'une des sanctions prévues par l'Ordonnance du 27.6.1944, c'est-à-dire au moins du déplacement par mesure disciplinaire. Dans les autres cas, elle sera définitivement retenue.

Vous aurez donc à vous renseigner auprès des Présidents des Commissions d'épuration sur les noms des agents qui seront connus comme devant être traduits devant la Commission à la date où vous ferez le mandatement de cette prime.

Tous les agents susceptibles d'être traduits devant ces Commissions n'étant pas actuellement connus, il arrivera que la prime aura été payée à des agents qui seront ensuite mis en cause. La prime de libération leur sera retenue après notification de la sanction infligée par le Ministre, dans les cas où la sanction sera une de celles désignées ci-dessus.

Si la révocation ou radiation est prononcée, la prime sera reprise sur les dernières sommes dues, ou sur le remboursement des cotisations ou les arrérages de retraites.

Les mêmes dispositions seront prises à l'égard des agents qui tombent sous le coup de l'Ordonnance du 26 août instituant l'indignité nationale.

1944

LE DIRECTEUR,

*Cambour*

14.7.7.11.44.

Paris, le - 8 NOVE 1944



SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division.

Monsieur le Directeur de la Région du SNE-532,

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
F 8	NOVE 1944
P1256	D

Le 31 octobre dernier, vous m'avez indiqué que vous aviez précisé à vos services que le régime de solde à appliquer aux agents arrêtés depuis la libération du territoire (sa lettre P.1191 du 19 octobre 1944) s'appliquait également au personnel auxiliaire tant en ce qui concerne les secours que les allocations familiales.

Il m'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord avec vous sur ce point.

LE DIRECTEUR,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

Signé: FATALOT

Paris, le 16 Novembre 1944

ICE CE TRAL DU  
PERSONNEL

re Division

Monsieur le Directeur de la Région de l'~~NORD~~.

Par lettre du 31 Octobre ~~XXXXXX~~ vous avisant des sanctions prises par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, à l'égard d'agents de votre Région, je vous ai signalé que les déplacements dans l'intérêt du service qui ont été prononcés par M. le Ministre comportaient l'attribution à ces agents de l'allocation de changement de résidence prévue au Chapitre XXVI, art. 160, du Règlement du Personnel.

Je précise qu'il convient de considérer que les intéressés ont rendu leur déplacement nécessaire dans l'intérêt du service et, dans ces conditions, comme le prévoit l'art.160 du Fascicule II du Règlement du Personnel, vous ne leur attribuerez que l'indemnité normale de changement de résidence.

COPIE ADRESSEE à Messieurs les Directeurs  
des Régions EST, OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST,  
à titre d'avis.

Paris, le 16 Novembre 1944  
Signé CAMBOURNAC

Le Directeur,  
Signé CAMBOURNAC

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

Paris, le 22 novembre 1944

1ère Division

P 1291

*Demeur  
fuyé +  
autre  
y*Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les mesures à prendre à l'égard des agents que M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a suspendus en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944, à partir du moment où il leur a notifié la décision finale qu'il a prise à leur égard, suite aux propositions des Commissions régionales.

Deux cas sont à considérer :

a) Le Ministre a décidé de classer l'affaire ou a prononcé une sanction bénigne inférieure à celles qui sont énumérées dans l'ordonnance du 27 juin 1944.

Dans ce cas, on rétablira intégralement la rémunération de l'agent pendant la durée de la suspension et on n'apportera aucune réduction à son congé annuel ou à sa prime de fin d'année.

b) Le Ministre a prononcé une des sanctions énumérées dans l'ordonnance du 27 juin 1944.

Dans ce cas, on ne fera aucun rappel de traitement; si l'agent reprend son service, on rétablira l'ancienneté en échelon.

La prime de fin d'année ne sera pas payée (toutes les sanctions énumérées dans l'ordonnance entraînent, dans la réglementation S.N.C.F., la suppression de cette prime).

Le congé annuel sera réduit au prorata des jours d'absence.

Les droits à la retraite, aux facilités de circulation, aux prestations de la Caisse de Prévoyance, ne doivent être interrompus dans aucun cas, pendant la suspension.

Le Directeur,

signé : CANBOURNAC

S.N.C.F.

PARIS, le 22 novembre 1944

---  
SERVICE GENERAL  
DU PERSONNEL---  
1ère Division---  
P 1291Messieurs les Directeurs des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les mesures à prendre à l'égard des agents que M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a suspendus en vertu de l'Ordonnance du 27 juin 1944, à partir du moment où il leur a notifié la décision finale qu'il a prise à leur égard, suite aux propositions des Commissions régionales.

Deux cas sont à considérer :

a) Le Ministre a décidé de classer l'affaire ou a prononcé une punition bénigne inférieure à celles qui sont énumérées dans l'ordonnance du 27 juin 1944.

Dans ce cas, on rétablira intégralement la rémunération de l'agent pendant la durée de la suspension et on n'apportera aucune réduction à son congé annuel ou à sa prime de fin d'année.

b) Le Ministre a prononcé une des sanctions énumérées dans l'ordonnance du 27 juin 1944.

Dans ce cas, on ne fera aucun rappel de traitement ; si l'agent reprend son service, on rétablira l'ancienneté en échelon.

La prime de fin d'année ne sera pas payée (toutes les sanctions énumérées dans l'Ordonnance entraînant, dans la réglementation S.N.C.F., la suppression de cette prime).

Le congé annuel sera réduit au prorata des jours d'absence.

Les droits à la retraite, aux facilités de circulation, aux prestations de la Caisse de Prévoyance, ne doivent être interrompus, dans aucun cas, pendant la suspension.

Le Directeur,

signé : CAMBOURNAC

Paris, le 22 Novembre 1944.

Et. JB.

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL  
1ère Division

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

N° P.1292.

Par note P. 1191 du 10 octobre 1944, je vous ai indiqué les mesures à appliquer, au point de vue de la rémunération, aux agents qui, depuis la libération, ont été mis en état d'arrestation pour un motif d'ordre national.

Je rappelle que ces agents sont considérés comme absents sans solde, mais que si leur arrestation a été motivée par des faits qui se sont passés dans le service, il leur est attribué un secours égal à la moitié de la rémunération.

Dans tous les cas, ils sont traités provisoirement comme absents sans solde en ce qui concerne l'avancement, la prime de fin d'année, les droits à la retraite, aux facilités de circulation et aux prestations de la Caisse de Prévoyance.

Que deviennent ces mesures provisoires au retour de l'agent ?

Deux cas sont à considérer : a) l'agent est passé en jugement devant un tribunal et a été condamné à une peine de prison; b) l'agent n'est pas passé en jugement ou n'a pas été condamné à une peine de prison.

a) Dans le premier cas, on ne revient pas sur les mesures prises à titre provisoire et on examine, en outre, s'il n'y a pas lieu à sanctions administratives;

b) On ne revient pas non plus sur ces mesures dans le deuxième cas toutes les fois que l'arrestation a été motivée par des faits qui se sont passés en dehors du service;

Au contraire, quand les faits se sont passés dans le service et qu'ils n'ont été que faiblement sanctionnés par le tribunal ou ne l'ont pas été du tout, on opère comme si l'agent avait été suspendu par le Ministre.

Si donc l'agent n'a pas été traduit devant la Commission régionale d'épuration ou si, l'ayant été, il n'a pas fait l'objet de la part du Ministre d'une des sanctions énumérées dans l'Ordonnance du 27 juin 1944, on rétablit sa rémunération (déduction faite des secours attribués) pendant la période d'absence, et on n'apporte aucune réduction à son congé ni à

.....

sa prime de fin d'année. Ses droits à la retraite, aux facilités de circulation et aux prestations de la Caisse de Prévoyance sont d'autre part rétablis.

Si, après examen de son cas par la Commission d'épuration, le Ministre lui a infligé une des sanctions énumérées à l'Ordonnance, on ne lui fait aucun rappel de traitement, mais on rétablit sa situation en échelon; son congé annuel est réduit au prorata de son absence, et il subit les conséquences pécuniaires de la sanction prononcée. On rétablit ses droits à la retraite et à la Caisse de Prévoyance pour sa période d'absence, s'il accepte de faire les versements correspondants (part de l'agent seulement).

Le Directeur,

*Camille*

PARIS, le 23 Décembre 1944

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

—  
Ière Division  
—

P. I.348

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services A et F,

La question a été posée de savoir s'il y a lieu de payer les primes de fin d'année aux agents qui sont passés devant les Commissions d'Epuration ou qui sont en instance d'y passer.

Il convient d'adopter dans ce cas les mêmes règles que lorsque les agents passent devant le Conseil de Discipline. Il y a donc lieu de payer la prime lorsque la décision du Ministre n'est pas parvenue en temps utile pour en empêcher le versement, sauf toutefois si l'agent avait été suspendu soit par le Ministre, soit par la S.N.C.F. auquel cas il convient de mettre la prime en réserve jusqu'à la réception de la décision du Ministre.

Le Directeur,

Signé: CAMBOURNAC

COPIES FAITES A MM. CREUSET & CHABAUD.

PARIS, le 28 décembre 1944

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL  
1ère Division  
-----

Messieurs les Directeurs des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services A et F,  
Monsieur CREUSET,

J'ai l'honneur de vous donner ci-après quelques précisions relatives aux sanctions qui ont été ou seront prises par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports à la suite des propositions qui lui ont été soumises par les Commissions Régionales d'épuration au sujet des agents qui comparaissent devant celles-ci.

La révocation prononcée par le Ministre entraîne la suppression du droit, le cas échéant, à péréquation et à majoration de la pension de retraite, sauf toutefois si l'agent remplissait les conditions requises pour avoir droit à la retraite normale.

La radiation des cadres maintient dans tous les cas les droits à la péréquation et aux majorations de pension.

Dans les deux cas, il y a suppression des avantages accessoires (facilités de circulation, Economats et Combustible).

Les prestations de la Caisse de Prévoyance sont maintenues aux agents qui, révoqués ou rayés des cadres, ont droit à la pension de retraite normale ou à une pension différée à jouissance immédiate.

Le Directeur,

Signé : CAMBOURNAC

M. Guy

7.a.81

nt. V.

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

1ère Division.

P.1364

Paris, le 5 Janvier 1945.

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Comme suite à ma lettre P.1348 du 23 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous donner ci-après des précisions au sujet du paiement de la prime de fin d'année de l'exercice 1944 aux agents qui ont été suspendus ou incarcérés par suite des opérations d'épuration administrative et pour lesquels aucune sanction définitive entraînant la suppression de la prime de fin d'année n'a été notifiée avant le 31 décembre 1944 :

1°) Aux agents suspendus, il sera payé immédiatement la part de prime de fin d'année correspondant au temps pendant lequel ils ont été en service et la moitié de la part correspondant à la période comprise entre la date de leur suspension et le 31 décembre 1944 (ce qui revient à compter ladite période pour la moitié de sa durée dans le décompte des absences) ;

2°) les agents incarcérés ne bénéficieront d'aucune part de

.....

1949-11

prime pour la période partant de la date de leur incarcération ; il leur sera attribué par contre la part correspondant au temps de service accompli par eux depuis le 1er janvier jusqu'à la date de leur cessation de fonctions. Cette part de prime sera payée à la personne déléguée par eux pour toucher les sommes auxquelles ils ont droit ; s'ils n'ont pas fait de désignation en ce sens, elle sera mise en réserve.

LE DIRECTEUR,

*Canibourg*

6/EM - 10.1.45

Appréciation

S.N.C.F. SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

Paris, le 12 JANV 1945

~~7281/2~~

1<sup>er</sup> DIVISION 12 JANV 1945

Messieurs les Directeurs des Régions,

729.0.2

P1879

J'ai été amené à revoir la question de l'allocation de déménagement à attribuer aux agents qui sont changés de résidence par décision de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports prise à la suite des propositions des Commissions d'épuration.

Lorsqu'il s'agit d'un déplacement prononcé par mesure disciplinaire, l'agent n'a droit à aucune allocation de changement de résidence.

Lorsque le déplacement est prononcé dans l'intérêt du service, sans revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 160 du Fascicule II du Règlement du Personnel : l'agent a droit, en conséquence, à l'allocation normale et il vous appartient d'apprécier s'il y a lieu ou non de le faire bénéficier de l'allocation supplémentaire.

*en outre*

Les dispositions du paragraphe ci-dessus - qui auront, le cas échéant, effet rétroactif - annulent celles de ma note du 16 Novembre 1944 adressée à la Région du Nord dont je vous ai donné copie.

Le Directeur,

Signé : CAMBOURNAC

Paris, le 16 mai 1945

Cabinet du Ministre

1678 BA

*Copie adressée à M. le Directeur  
de la Région de l'Est  
à titre d'instruction  
Signé: F. [Signature]  
24/5*

*Pg 492*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS  
à Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Vous m'avez transmis à diverses reprises des listes d'agents d'Alsace et de Lorraine suspendus de leurs fonctions sans traitement dans les conditions de la convention collective des agents du cadre permanent de la S.N.C.F. en me demandant de prononcer leur suspension à  $\frac{1}{2}$  traitement dans les conditions prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944.

J'ai, chaque fois, donné une suite immédiate à vos demandes

Or, le Secrétaire du Syndicat des Cheminots d'Alsace et de Lorraine me signale que de nombreux agents n'ont pas encore bénéficié de cette mesure.

Il me précisé, en outre, que le bénéfice du demi-traitement a été accordé aux seuls agents alsaciens-lorrains suspendus qui se trouvaient en liberté, alors qu'un grand nombre d'agents (200 environ) actuellement internés étaient exclus de ce paiement. Le syndicat estime que tous les agents suspendus sans exception doivent bénéficier du demi-traitement prévu par l'article 3 de l'ordonnance du 27 juin 1944, le paiement de cette indemnité étant indépendant de la situation particulière dans laquelle peut se trouver chaque agent. Le texte visé est en effet formel sur ce point.

J'estime qu'il y a lieu de régler cette situation dans les plus courts délais possibles. Je vous prie donc de vouloir bien, dès réception de la présente lettre, prendre automatiquement et sans se soumettre leurs cas, les mêmes dispositions pour tous les agents d'Alsace Lorraine qui, pour une cause touchant à l'opération administrative, ont été suspendus sans traitement.

D'autre part, en raison du nombre élevé des agents suspendus dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, j'ai décidé qu'il conviendrait de réintégrer immédiatement, en attendant qu'une décision définitive intervienne, tous ceux pour lesquels la Commission d'épuration n'envisagerait pas de ne proposer la révocation, la radiation des cadres ou la retraite d'office. Cette solution présentera le triple avantage de remettre au travail des agents inemployés, de les faire bénéficier de la totalité de leur salaire, et de ne pas les laisser percevoir leur  $\frac{1}{2}$  salaire sans aucune contre partie de travail.

J'écris par ce même courrier à la Commission d'épuration d'Alsace Lorraine en lui demandant de m'adresser les liste de ces agents que je vous transmettrai aussitôt.

R. NAYER

Cabinet du Ministre s  
des Travaux Publics  
et des Transports

684 ED

Paris, le 6 février 1945

Le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS  
Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la  
S.N.C.F. 80, rue St Lazare PARIS

Il m'est apparu qu'il conviendrait d'adopter une règle uniforme pour le règlement de la situation des fonctionnaires suspendus.

En effet, suivant les circonstances, la date de la suspension, les délais d'instruction ou d'enquête, il se trouve que certains fonctionnaires sont suspendus pendant un délai très court et que d'autres restent dans cette situation pendant des mois.

Afin d'éviter des inégalités trop grandes à ce sujet, j'estime qu'il convient de limiter à 3 mois les délais de suspension pour les fonctionnaires qui seront restés dans l'attente d'une décision pendant un délai supérieur, sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels la décision sera la révocation ou la radiation des cadres.

Les délais inférieurs à 3 mois seront, bien entendu, respectés intégralement.

René BAYER

Cy N 13.2.45  
SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

P. 1467

1ère Division

COPIE adressée à Messieurs les Directeurs des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux

en les priant de vouloir bien prendre note, étant donné qu'aucun



Copie

Cabinet du Ministre  
des Travaux Publics  
et des Transports

-----  
684 BD

Paris, le 6 février 1945

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS  
Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la  
S.N.C.F. 88, Rue St-Lazare - PARIS

Il m'est apparu qu'il conviendrait d'adopter une règle uniforme pour le règlement de la situation des fonctionnaires suspendus.

En effet, suivant les circonstances, la date de la suspension, les délais d'instruction ou d'enquête, il se trouve que certains fonctionnaires sont suspendus pendant un délai très court et que d'autres restent dans cette situation pendant des mois.

Afin d'éviter des inégalités trop grandes à ce sujet, j'estime qu'il convient de limiter à 3 mois les délais de suspension pour les fonctionnaires qui seront restés dans l'attente d'une décision pendant un délai supérieur, sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels la décision sera la révocation ou la radiation des cadres.

Les délais inférieurs à 3 mois seront, bien entendu, respectés intégralement.

René MAYER

Gy N 13.2.45  
SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL  
P. 1467  
1ère Division

COPIE adressée à Messieurs les Directeurs des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux

en les priant de vouloir bien prendre note. Etant donné qu'aucun rappel ne doit être fait aux agents frappés de révocation ou de radiation des cadres, il conviendra de payer aux agents suspendus le 1/2 traitement pendant tout le temps que durera la suspension, mais lorsque la décision ministérielle interviendra, il y aura lieu de faire les rappels de solde utiles pour la période de suspension ayant excédé 3 mois aux seuls agents qui ne seront pas exclus de la S.N.C.F.

Paris, le 15 février 1945

Pour le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel,

Signé FATALOT



24 AOUT 1946

Pd 1209

Monsieur le Directeur  
de la Région de l'EST

Le 15 février 1945, en vous donnant copie de la lettre du 6 février 1945 de M.le Ministre des Travaux Publics et des Transports, je vous ai indiqué qu'il y aurait lieu de faire les rappels de solde utiles pour la période de suspension ayant excédé 3 mois aux agents suspendus qui n'étaient pas révoqués ou rayés des cadres à la suite de la décision Ministérielle définitive.

Je précise qu'il convient de défalquer du rappel de solde fait aux agents en question les sommes que ceux-ci auront pu gagner à l'extérieur du Chemin de fer, pendant la période comprise entre la fin du 3ème mois et leur remise en service.

Ci-joint copie d'une lettre du Secrétaire de l'Union des Syndicats des Cheminots d'A.L. qui m'avait saisi de la question.

Le Directeur  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel  
FATALOT

Pd 1210

Copie adressée à Monsieur le Secrétaire Général  
de l'Union des Syndicats des Cheminots A.L.

Comme suite à sa lettre à M.le Directeur Général en date du 24 juillet dernier, ces instructions répondant à son désir exprimé par la dite lettre.

Service Central  
du Personnel  
—  
1ère Division

Copie adressée à :

à Messieurs les Directeurs des Régions

NORD  
Pd/211

OUEST  
Pd/212

SUD-OUEST  
Pd/213

SUD-EST  
Pd/214

Pour application le cas échéant.

Paris, le 24 août 1946

Le Directeur  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

signé : FATALOT

Pièce 18

27460 1/2

à Paris

29/9

Veuillez, en vos réponses à la <sup>de</sup> M<sup>re</sup>. Jéhan  
faire savoir à cette lettre de 21.1.45 si  
elle est confirmée positivement par une  
nouvelle lettre indiquant le délai plus long  
pour la clôture des Travaux de Commission.

M. le Directeur

M. Laurent du Ministère des T. P. et des  
Transports nous confirme que cette lettre  
est bien la dernière en date indiquant  
les délais de clôture des Travaux de  
Commission d'Épuration.

4/10/45 -

7 a 8 40/1

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 31 Janvier 1945.

Ministère  
des  
Travaux Publics  
Cabinet du Ministre

639 BB

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports

à

Monsieur le Président  
de la Commission d'Épuration des Régions :  
- Nord, Est, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest  
- Services Centraux.

*Clara*  
*[Signature]*

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement a décidé de fixer au 15 mars la date à laquelle les travaux des différents organismes chargés de l'épuration administrative devraient être terminés en ce qui concerne les fonctionnaires des Services Extérieurs de l'Etat.

Il convient d'adopter les mêmes dispositions en ce qui concerne les agents et fonctionnaires de la S.E.C.F.

Je vous demande donc de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que les dossiers qui doivent être soumis à mon examen avec les avis de vos Commissions ne soient adressés au plus tard le 28 février prochain. Les dossiers qui parviendront au Ministère après cette date ne pourront pas faire l'objet d'un examen utile.

Cette décision ne concerne pas toutefois la Commission d'Épuration de l'ancienne Sous-Direction de STRASBOURG pour laquelle des dispositions analogues seront prises ultérieurement.

Copie transmise, à toutes fins utiles,  
à M. le Président du Conseil  
d'Administration de la S.E.C.F.  
Paris, le 31 Janvier 1945.

Signé : René MATHEL.

R. BRESI-DUFOUR,  
Chargé de mission au Cabinet du Ministre  
des Travaux Publics et des Transports

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

Paris, le 9 FEV 1945

S.E.C.F.	SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
9 FEV 1945	

COPIE adressée à Messieurs les Directeurs des Régions,

ou les priant de bien vouloir prendre acte.

*[Signature]* Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Paris, le 15 Mai 1945.

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Pd 437

A la suite des propositions formulées par la Commission d'Epuration, le Ministre des Travaux Publics a décidé de mettre certains agents à la retraite d'office et il a précisé pour plusieurs d'entre-eux que cette mesure entraînerait suppression de leur prime de fin d'année 1944.

Lorsque cette décision vous a été notifiée en temps utile, aucune prime de fin d'année n'a été versée aux intéressés. Mais il est arrivé que la prime était déjà versée lorsque vous avez eu connaissance de la décision ministérielle. Dans ce cas, aucune reprise n'a été faite sur les intéressés.

J'ai l'honneur de vous informer que la décision du Ministre doit être strictement appliquée dans chacun de ces cas particuliers.

Vous voudrez donc bien adresser aux retraités en cause la lettre recommandée avec accusé de réception dont ci-dessous modèle.

M.

A la date du ....., M. le Ministre des Travaux Publics a notifié à la S.N.C.F. que, à la suite de propositions formulées par la Commission d'Epuration, il avait décidé de vous mettre à la retraite d'office. Il a précisé que cette décision devait entraîner suppression de votre prime de fin d'année afférente à l'exercice 1944.

Cette prime vous ayant été payée par nous avant que nous ayons eu connaissance de la décision du Ministre, je me vois dans l'obligation de vous prier de reverser à votre Service, dans un délai de ....., la somme de ....., montant de la prime que vous avez reçue.

Veillez agréer, M.

Si des retraités demandent des délais pour s'acquitter de ce remboursement, vous les leur accorderez dans une large mesure.

Au cas où certains d'entre eux se refuseraient à ce remboursement, vous voudriez bien m'en aviser. Vous opéreriez de même si un retraité n'effectuait pas son versement dans le délai prescrit et ne répondait pas à une mise en demeure que vous lui adresserez à l'expiration de ce délai.

LE DIRECTEUR,

*Carrière*

Paris, le 25 mai 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
—  
SERVICE DU CONTENTIEUX  
—

*Roubles*

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel - 1ère Division

Bureau S.J.  
Dossier n° 7.501<sup>H</sup>

V.R. : Pd-555

Par votre lettre du 25 avril 1945, vous avez bien voulu me soumettre le cas de M. *Roubles*, ex-Ingénieur à l'Arrondissement de la Traction à Nîmes, révoqué sans suspension par décision de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, à la suite des opérations d'épuration administrative.

M. *Roubles* a été condamné, par arrêt de la Cour de Justice de Nîmes du 15 décembre 1944, à la peine de mort (peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité), ainsi qu'à la saisie de ses biens personnels. Vous me demandez si les cotisations versées par l'intéressé à la Caisse des Retraites ne tombent pas sous le coup de la confiscation et doivent lui être remboursées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y aura effectivement lieu, en l'espèce, de tenir compte de la confiscation ordonnée, celle-ci étant incontestablement, aux termes des articles 37 et 34 du Code Pénal, une peine complémentaire, et subsistant indépendamment de la commutation de la peine principale.

Les effets de la confiscation sont, d'autre part, conformément à l'article 79 de l'Ordonnance du 28 novembre 1944, réglés par les articles 38 et 39 du Code Pénal ainsi conçus :

"Art. 38.- Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

"S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera, s'il y a lieu, procédé à la licitation suivant les règles applicables en matière de succession".

"Art. 39.- L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'Administration des Domaines dans la forme de la vente des biens dévolus à l'Etat".

Dans le cas présent, M. *Roubles* est marié et a un enfant légitime. L'importance de la confiscation étant susceptible de varier suivant le régime et les conventions matrimoniales adoptées, il convient que le Service chargé de la liquidation du compte de M. *Roubles* prenne contact avec l'Administration des Domaines de Nîmes, désignés légalement comme séquestre des biens de l'intéressé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé AURENCE.

Pd-548

COPIE à Monsieur le Directeur des Régions ( E - O - N - S O - S E )  
à Monsieur le Chef du Service des Retraites,  
à titre de renseignement.

Paris, le 1er juin 1945

Le Chef de la Division Centrale de l'Administration du P<sup>al</sup>.  
Signé : FATALOT.

MINISTERE  
Des  
TRAVAUX PUBLICS  
et des  
TRANSPORTS

REPUBLIQUE - FRANCAISE

CABINET DU MINISTRE

Paris, le 9 Novembre 1945

2769 BD

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

*Copie transmise à M. le D. de la R. de l'Est  
en le priant de porter ces décisions à la connaissance  
des intéressés et y donner suite qu'ils en comportent  
Paris, le 19 Nov. 1945  
Le Directeur  
L'ingénieur Signé Paris*

A la suite de l'avis émis par la Commission d'Épuration de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg, j'ai décidé de mettre à la retraite d'office, par application de l'Ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative, les agents dont la liste est énumérée ci-dessous.

D'autres décisions de mise à la retraite d'office seront prises ultérieurement au fur et à mesure de l'examen des dossiers par la Commission d'Épuration.

Ces mises à la retraite concernant des agents dont l'âge varie entre 55 et 62 ans, il conviendra, pour ceux d'entre eux qui ont la qualité de "fonctionnaire" au sens de la loi du 31 mars 1873, de calculer leur retraite de telle sorte qu'elle ne soit en aucun cas supérieure à celle qu'ils toucheraient s'ils étaient affiliés au régime de retraites de 1925. Le régime de 1873 est, en effet, plus avantageux que celui de 1925, et il y a lieu d'éviter que deux agents de la S.N.C.F. de même grade, classe et âge, se voient appliquer différemment la même sanction.

Les dispositions ci-dessus seront donc applicables à tous les agents "fonctionnaires" qui seront ultérieurement mis à la retraite d'office en application de l'ordonnance du 27 juin 1944.

Mise à la retraite d'office avec suppression totale de la gratification de fin d'année :

MEISTER, Victor, Chef de St à Mulhouse

.....  
etc.....

S<sup>e</sup> Cal du P<sup>e</sup>

1<sup>er</sup> Division

N<sup>o</sup> réf. Pd 1577

Paris, le 19 Novembre 1945

Extrait adressé à M. le Chef du S<sup>e</sup> des Retraites  
en le priant de prendre note en ce qui concerne A)  
(3<sup>em</sup> et 4<sup>em</sup> alinéas)

Le Directeur  
L'ingénieur  
Signé Paris

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

Cabinet du Ministre

2.769 BD

Paris, le 9 novembre 1945

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS  
à  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français

A la suite de l'avis émis par la Commission d'Epuration de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg, j'ai décidé de mettre à la retraite d'office, par application de l'Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, les agents dont la liste est énumérée ci-dessous.

D'autres décisions de mise à la retraite d'office seront prises ultérieurement au fur et à mesure de l'examen des dossiers par la Commission d'Epuration.

Ces mises à la retraite concernant des agents dont l'âge varie entre 55 et 62 ans, il conviendra, pour ceux d'entre eux qui ont la qualité de "fonctionnaire" au sens de la loi du 31 mars 1873, de calculer leur retraite de telle sorte qu'elle ne soit en aucun cas supérieure à celle qu'ils toucheraient s'ils étaient affiliés au régime de retraites de 1925. Le régime de 1873 est, en effet, plus avantageux que celui de 1925, et il y a lieu d'éviter que deux agents de la S.N.C.F. de mêmes grade, classe et âge, se voient appliquer différemment la même sanction.

Les dispositions ci-dessus seront donc applicables à tous les agents "fonctionnaires" qui seront ultérieurement mis à la retraite d'office en application de l'ordonnance du 27 juin 1944.

.....

René MAYER.

79902

Gy.8

PARIS, le 12 Novembre 1945

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

P.VII

1ère Division

N/Réf. Pd 1522

- OBJET -  
Epuration  
Administrative

Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
Messieurs les Directeurs des Régions,  
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne  
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Autriche,

Par lettre P 1291 du 22 Novembre 1944, je vous ai indiqué notamment les mesures à prendre à l'égard des agents qui, après avoir été suspendus par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, se voient infliger une sanction inférieure à celles qui sont énumérées dans l'Ordonnance du 27 Juin 1944. Il était prévu que non seulement la rémunération des intéressés serait intégralement rétablie pendant la durée de leur suspension, mais que celle-ci n'entraînerait pas réduction de leur congé annuel ni de leur prime de fin d'année.

Maximum  
3 mois

Il vient d'être décidé que dans tous les cas où le dossier de l'affaire n'a pas été classé sans suites la période de suspension entraînera réduction de la prime de fin d'année et du congé annuel, dans les conditions prévues au règlement du Personnel -(annexe III du Fascicule II)- pour les absences du type 8.

La réduction de prime s'ajoutera, le cas échéant, à celle infligée à titre de sanction.

Cette mesure n'aura pas d'effet rétroactif à l'égard des agents à qui leur sanction a déjà été notifiée à la date de réception de la présente lettre.

Pour ceux qui, devant par application de ces nouvelles dispositions subir une réduction de congé annuel, auront déjà pris une partie ou la totalité de ce congé, il ne sera pas fait reprise des jours de congé qu'ils auront pu avoir pris en trop.

Je vous rappelle que, ainsi que l'a précisé ma lettre I467 du 15 février 1945, la période de suspension est limitée à un maximum de 3 mois si l'agent n'a pas fait l'objet d'une mesure de licenciement. La période de suspension prise en compte dans le calcul de la réduction de la prime de fin d'année et du congé est donc limitée à 3 mois.

Le Directeur,

*[Signature]*

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

-----  
1ère Division

-----  
N/réf. Pd 515

-----  
OBJET :

Répercussion de la  
suspension par mesure  
d'expulsion administrative.

Paris, le 24 Avril 1946

[ P VII ]

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Directeurs des Régions,  
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,  
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Autriche,

Par lettre P.1291 du 22 Novembre 1944 et Pd 1522 du 12 Novembre 1945, je vous ai fait connaître les mesures à prendre à l'égard des agents suspendus par décision ministérielle, tant en ce qui concerne leur rémunération que leur congé annuel.

En ce qui concerne l'influence de cette suspension sur la durée de leur congé annuel, il est prévu :

- que si aucune sanction n'est prise à l'égard de l'agent, la période de suspension n'a aucun effet sur la durée du congé annuel.
- que si une sanction est prise, la suspension entraîne réduction du congé annuel dans les conditions prévues au règlement du Personnel pour le cas d'absences du type B, la durée de la suspension étant, toutefois, limitée dans ce cas à un maximum de 3 mois.

A l'époque où ces dispositions ont été adoptées, on pensait que les périodes de suspension ne seraient jamais de très longue durée, que les cas seraient peu nombreux et c'est pourquoi on avait accepté de déroger au principe d'après lequel toute période où un agent n'a pas travaillé doit entraîner une réduction proportionnelle du congé annuel.

En fait et particulièrement sur l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg, les cas de suspension ont été très nombreux; d'autre part, certains agents sont restés suspendus pendant des périodes dépassant parfois très notablement une année.

Il importe dans ces conditions de réviser les dispositions adoptées.

Désormais, toute période de suspension prononcée par le Ministre des Travaux Publics et des Transports entraînera réduction du congé annuel dans les conditions fixées par le règlement du Personnel pour les cas d'absence du type B (annexe III du Fascicule II article 16).

Toutefois, si l'affaire est classée sans suites, on défalquera

....

3 mois de la durée de l'absence dans le calcul de la réduction du congé.

Il ne sera pas fait reprise des jours de congé pris en excédent de ce que prévoient les nouvelles dispositions ci-dessus pour les agents suspendus qui ont déjà repris leur service.

Il n'est rien modifié aux dispositions des lettres précitées en ce qui concerne la rémunération et notamment le calcul de la prime de fin d'année.

Le Directeur,



Gy.10

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

PARIS, le

31 JUIL 1946

1ère Division

N/Réf. Pd 1087

V/Réf. Ex-34A-49  
PLL a 6

du 11.7.46

Monsieur le Directeur de la Région  
de l'EST,

Par lettre dont référence rappelée ci-contre, vous m'avez proposé de vous indiquer si, par application des dispositions de l'article 7 du Fascicule XI du Règlement du Personnel, il ne conviendrait pas de priver de facilités de circulation les agents suspendus et qui sont condamnés à la dégradation nationale.

PJ  
J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis pas d'avis de revenir sur les règles fixées par ma lettre 1291 du 22.11.44 concernant les agents suspendus ni, par suite, de leur supprimer les facilités de circulation même si ceux-ci ont été frappés d'indignité nationale.

Il y a lieu, dans ce cas, soit de révoquer l'intéressé si la condamnation le justifie, soit de faire une proposition de sanction moins sévère si certains faits militent en sa faveur.

Ci-joint, en retour, les pièces communiquées.

Le Directeur,

Signé : CAMBOURNAC

*Pd 1209*

24 ADUT 1948

Monsieur le Directeur de  
la Région de l'Est

Le 15 Février 1945, en vous donnant copie de la lettre du 6 Février 1945 de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, je vous ai indiqué qu'il y aurait lieu de faire les rappels de solde utiles pour la période de suspension ayant excédé 3 mois aux agents suspendus qui n'étaient pas révoqués ou rayés des cadres à la suite de la décision Ministérielle définitive.

Je précise qu'il convient de défalquer du rappel de solde fait aux agents en question les sommes que ceux-ci auront pu gagner à l'extérieur du Chemin de Fer, pendant la période comprise entre la fin du 3ème mois et leur remise en service.

Ci-joint copie d'une lettre du Secrétaire de l'Union des Syndicats des Cheminots d'A.L. qui m'avait saisi de la question.

*Pd 1260 - Copie adressée à M. le Secrétaire de l'Union des Syndicats des Cheminots A.L. comme suit à la lettre à M. le Secrétaire en date du 24 juillet dernier. Les instructions répondent à son désir exprimé par ladite lettre.*

Le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

*Signé: FATALOT*

Service Central  
du Personnel

--:  
1ère Division

--:

Copie adressée

à Messieurs les Directeurs des Régions  
NORD - OUEST - SUD-OUEST - SUD-EST

*Pd 1241 Pd 1242 Pd 1243 Pd 1274*  
Pour application le cas échéant. 24 ADUT 1948

Paris, le  
Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

*Signé: FATALOT*

Gy/10  
B.N.C.F.

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

lère Division

N/Réf. Pd 759

Objet: Situation  
des agents révoqués  
sans pension à la  
suite des mesures  
d'épuration admi-  
nistrative.

*cette lettre  
ne traitant plus l'épuration  
messique on se la lettre 5515 E  
ou s'inscrire sur l'annuaire révisé*

Paris, le 24 Juillet 1947

Monsieur le Secrétaire Général,  
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services  
de la Direction Générale,  
Messieurs les Directeurs des Régions,  
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation  
en Allemagne.

En vertu des dispositions de l'Ordonnance du 27 juin 1944,  
relative à l'épuration administrative, M. le Ministre des Travaux  
Publics et des Transports a prononcé la révocation sans pension  
d'un certain nombre d'agents.

Par analogie avec ce qui a été fait pour les fonctionnaires  
des Administrations publiques (Ordonnance du 2 novembre 1945 J.O.  
du 4.11.45) et pour éviter que la sanction prononcée ait, pour la  
femme et les enfants mineurs, des conséquences que le législateur  
n'a pas voulues, il y a lieu d'appliquer aux agents en cause les  
mesures ci-après:

1°/ Agents révoqués sans pension alors qu'ils comptaient  
moins de 15 ans d'affiliation à la Caisse des Retraites:

- remboursement de leurs cotisations majorées d'intérêts.

2°/ Agents révoqués sans pension alors qu'ils comptaient au  
moins 15 ans d'affiliation mais n'avaient pas atteint l'âge de  
55 ans:

droit d'option entre:

- a) le remboursement de leurs cotisations majorées d'intérêts;
- b) l'attribution à la femme et aux enfants d'un secours renou-  
velable qui sera versé soit lorsque l'agent atteindra 55 ans,  
soit à la date de son décès si ce décès se produit avant qu'il  
ait atteint 55 ans.

3°/ agents révoqués sans pension alors qu'ils comptaient au  
moins 15 ans d'affiliation et avaient atteint l'âge de 55 ans:

droit d'option entre:

- a) le remboursement de leurs cotisations majorées d'intérêts;
- b) l'attribution à la femme et aux enfants d'un secours renouve-  
lable à jouissance immédiate.

Le secours renouvelable visé au 2° et 3° sera égal à la pen-  
sion de reversibilité à laquelle les ayants droit auraient pu pré-  
tendre si l'agent avait été révoqué dans les conditions statu-  
taires.

/Le Directeur,

BOURRIE.

Pièce 19

27667 1/2

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES  
SERVICES CENTRAUX

---

MM. BAUBEL,	Inspecteur divisionnaire au Service Central des Installations Fixes à Paris,
BERGERET,	Chef de Groupe, aux Services Financiers (Subdivision de la Comptabilité et Contrôle des Recettes),
CHATEAU,	Contrôleur Technique au Service Central du Personnel,
DURAND,	Inspecteur Principal au Service du Contentieux,
THIBAIRENG,	Inspecteur divisionnaire au Service Central du Mouvement,
MONTALS,	Sous-Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> Cl. - Services Financiers (Subdivision des Recettes Marchandises),
ERTZBISCHOFF,	Ingénieur - Service de la Voie et des Bâtiments - Région de l'EST.

---

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 16 JUIN RELATIVE A LA REPRESSION  
DES FAITS DE COLLABORATION

---

.....

ARTICLE 1.-

Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de Cour d'Appel, une Cour de Justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 Juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 Juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi et cela nonobstant toute législation en vigueur.

ARTICLE 2.-

Les auteurs des infractions visés à l'article 1er commises au préjudice de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'Axe, sont punis des mêmes peines que si les infractions avaient été commises au préjudice de la France.

Par interprétation des dispositions définissant les infractions, sont assimilés aux troupes françaises tous ceux qui ont continué la lutte notamment les résistants, les prisonniers évadés même isolés et les soldats alliés.

ARTICLE 3.-

Il n'y a ni crime, ni délit lorsque les faits n'ont comporté de la part de leurs auteurs que la stricte exécution - exclusive de toute initiative

.....

personnelle - d'ordres ou d'instructions reçus sans aucun dépassement de ceux-ci ou que l'unique accomplissement d'obligations professionnelles sans participation volontaire a un acte anti-national.

Toutefois, les lois ou décrets, ou règlements, ordres ou autorisations de l'autorité de fait dite "Gouvernement de l'Etat Français" ne constituent ni le fait justificatif au sens de l'Article 327 du Code pénal, ni les autorisations ou approbations prévues dans les définitions de certaines infractions, lorsque le prévenu détenant des postes de direction ou de commandement avait la faculté de se soustraire à leur exécution par son initiative personnelle.

De même, la disposition prévue à l'alinéa 1er du présent article, n'est pas applicable aux faits de dénonciation ou de livraison de personnes ni aux actes individuels de violence, ni aux livraisons délibérées de matériel, de pièces ou de renseignements à l'ennemi.

---

EXTRAITS DE L'ORDONNANCE du 27 JUIN 1944

Relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain

---

.....

ARTICLE 1er.-

Seront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement de mesures de sécurité administrative, les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en retraite qui ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle depuis le 16 Juin 1940 :

- 1°) soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi,
- 2°) soit contrarié l'effort de guerre de la FRANCE et de ses Alliés, notamment par des dénonciations;
- 3°) soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales;
- 4°) soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'Autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 Juin 1940;

Ces sanctions et mesures ne feront pas obstacle à l'exercice de l'action publique :

ARTICLE 2.-

Sont considérés comme fonctionnaires ou agents publics au sens de l'Article précédent :

.....

1°) Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres Collectivités publiques;

2°) les fonctionnaires, agents employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte de pouvoirs publics de droit ou de fait et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de subventions ou attributions de fonds sur dossiers publics;

3°) les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique;

4°) les officiers ministériels;

.....

ARTICLE 3.-

Nonobstant toute disposition législative et réglementaire, statutaire ou contractuelle contraire, les commissaires intéressés pourront suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire ou agent public pour un des faits visés à l'article 1er de la présente ordonnance.

En outre, si le maintien en liberté constitue un danger pour la défense nationale ou la sécurité publique, le commissaire compétent saisit le commissaire à l'intérieur pour l'application des mesures de sécurité prévues par le décret du 18 Novembre 1939.

Pendant la durée de la suspension, les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires de traitement et indemnité afférente à leurs grades à l'exclusion des indemnités afférentes à la fonction, frais de représentation, frais de direction, primes de rendement, etc//..., les indemnités pour charges de famille leur seront intégralement maintenues.

ARTICLE 4.-

Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les fonctionnaires ou agents publics visés à l'article 3 :

- a) déplacement d'office,
  - b) rétrogradation de classe ou de grade,
  - c) mise en disponibilité, ou en non activité,
- .....

---

Par "commissaire", il faut entendre les Membres du Gouvernement.

- d) mise à la retraite d'office,
- e) suspension à temps ou définitive de la pension de retraite,
- f) interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession,
- g) radiation des cadres de l'Armée avec ou sans pension,
- h) déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents,
- i) révocations avec ou sans pension.

Les sanctions visées aux paragraphes a, b, c, d, font l'objet d'arrêtés motivés, dans le cas où le fonctionnaire ou agent public est nommé par arrêté, ou dans tous les autres cas, de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

.....

ARTICLE 6.-

Lorsque le dossier aura été classé sans suite, le fonctionnaire ou l'agent public recevra, les compléments de traitement, solde supplément provisoires de traitement, indemnités afférentes à son grade dont il aura été privé pendant la période de suspension.

ARTICLE 9.-

Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes d à i de l'article 4 ci-dessus, ne pourront pendant un délai de 5 années être employées <sup>en</sup> à titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question dans l'article 2 ci-dessus.

En cas de violation des dispositions du présent article une amende de 10.000 à 100.000 francs sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

---

EXTRAITS DE L'ORDONNANCE DU 26 AOUT 1944  
instituant l'indignité nationale  
(J.O. du 28.8.1944 n° 71)

---

ARTICLE 1.-

Est coupable de crime d'indignité nationale et frappé des peines prévues à l'article 9 sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où les faits reprochés constitueraient une infraction plus grave, tout français qui est reconnu coupable d'avoir postérieurement au 16 Juin 1940 soit apporté volontairement en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à

.....

l'Allemagne ou à ses Alliés soit porté volontairement atteints à l'unité de la nation ou à la liberté et à l'égalité des Français.

Constituent notamment le crime d'indignité nationale le fait :

- 1°) d'avoir fait partie, sous quelque dénomination que ce soit, des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 Juin 1940 et l'établissement du gouvernement <sup>provisoire</sup> de la République Française;
- 2°) d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements;
- 3°) d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du Commissariat aux questions juives;
- 4°) d'avoir participé à un organisme de collaboration quel qu'il soit et spécialement à l'un des organismes suivants :
  - le service d'ordre légionnaire,
  - la milice,
  - le groupe collaboration,
  - la phalange africaine,
  - la milice anti-bolchevique,
  - la légion tricolore,
  - le rassemblement national populaire,
  - le comité ouvrier de secours immédiat,
  - la jeunesse de France et d'outre-mer,
  - l'association nationale des travailleurs Français en Allemagne,
  - le "Mouvement Prisonnier",
  - le "Service d'ordre Prisonnier".
- 5°) d'avoir adhéré ou continué d'adhérer au parti populaire français, au parti franciste ou au mouvement social révolutionnaire et ce, postérieurement au 1er Janvier 1942;
- 6°) d'avoir volontairement participé à l'organisation des manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi.
- 7°) d'avoir publié des articles, brochures ou livres ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires.

#### ARTICLE 2.-

L'indignité nationale est prononcée par les sections spéciales qui seront instituées au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain auprès de chaque cour de justice prévues par l'Ordonnance du 26 Juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.

Pour l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'il s'agit de faits visés aux paragraphes 6 et 7 de l'article I, la section spéciale peut tenir compte de l'importance et de la fréquence des agissements ou de la pression exercée sur ceux qui les ont commis.

Elle peut également sur une question subsidiaire à elle obligatoirement posée, relever de l'indignité nationale dans tous les cas prévus à l'article I, les personnes qui, postérieurement aux agissements retenus contre elles, se sont réhabilités en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses Alliés par la participation active à la résistance contre l'occupant ou le pseudo-gouvernement de l'Etat Français.

- .....
- 9°) La destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration et autres organes directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique;
  - 10°) La privation du droit de diriger une entreprise de presse, de radio ou de cinéma, ou d'y collaborer régulièrement;
  - 11°) L'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est pas de ses propres enfants sur l'avis conforme de la famille;
- .....

*M. Chabaut*

Le 3 Octobre 1944

*3.10.44*

Les Commissaires de la Commission d'épuration des Services Centraux se tiendront à la disposition du personnel du Service Central du Personnel pour recevoir leurs doléances le mardi 10 octobre, de 9 h. à 11 h.30 et de 15 h. à 17 heures, Salle n° 34, 88 rue Saint Lazare, Perron rez-de-chaussée.-

*M. Imbaud : In.  
M. Gamin  
M. Menant  
Bonne connaissance  
non sans connaissance  
au personnel  
leur avis  
3/10/44  
M. Nestelchuck*

Composition de la Commission

- M.M. BAUBEL, Inspecteur Divisionnaire aux Installations Fixes à Paris,
- BERGERET, Chef de groupe au contrôle des recettes (Services Financiers),
- CHATEAU, Contrôleur technique au Service Central du Personnel,
- DURAND, Inspecteur Principal au Service du Contentieux,
- THIBAIRENQ, Inspecteur Divisionnaire au Service Central du Mouvement,
- MONTALS, Sous-Chef de bureau de 2ème classe - Subdivision des Recettes Marchandises (Services Financiers),
- ERTZBISCHOFF, Ingénieur - Service de la Voie et des Bâtiments Région de l'EST.

ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR N° 56

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA REGION  
DE L'EST.-

MM. BOURGEOIS,	Inspecteur de 1ère Classe, au Service de l'Exploitation,
DELONG,	Inspecteur Principal au 1er Arrondissement de l'Exploitation,
EDMOND,	Facteur mixte à Gargan,
PARADIS,	Dessinateur au 1er Arrondissement de la Voie et Bâtiments à Paris,
PARANT Marcel,	S/Chef de Brigade d'ouvriers adjoint Châlons-sur-Marne, 19, rue Baudin - PARIS,
REDON,	Inspecteur Divisionnaire au Service Régional V.B.
SPEYSER,	Inspecteur au Service de l'Exploitation, 1er Arrondissement.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA REGION  
DU NORD.-

MM. BONAVENTURE René,	Ouvrier au dépôt de la Chapelle,
DECOURBE,	Inspecteur divisionnaire au 1er Arrondissement de la Traction Paris,
DUCELLIER,	Inspecteur aux Ateliers de la Chapelle
GARNIER Maurice	Contrôleur Services Régionaux, Service du Matériel et Traction (voitures et wagons) à la Chapelle,
MACQUET Edouard,	Ouvrier aux Ateliers des Machines de la Chapelle,
MEUNIEZ,	Inspecteur divisionnaire au Service du Personnel (Ex.)
VARLET,	Ingénieur de Traction, 1er Arrondissement. Paris.

.....

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA REGION  
DE L'OUEST.

---

MM. AUROUSSEAU,	Sous-Chef de dépôt au Mans.
BOUTE,	Chef de Groupe au Service Commercial Comptabilité, Exploitation,
CHAVAGNAC,	Conducteur électricien au dépôt de Rueil,
DUSSARPS,	Inspecteur Principal Adjoint Chef de l'Economat,
LANCE,	Inspecteur Divisionnaire au Service Régional du Mouvement,
LAURENT,	Dessinateur projeteur de 2 <sup>e</sup> Cl. au service Régional du Matériel,
RICHARDEAU,	Ingénieur - Etudes diverses - Division du Matériel.

---

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA REGION  
du SUD-OUEST,

---

MM. BEYRAND,	ouvrier aux Ateliers de Vitry,
CATHALA,	Inspecteur divisionnaire au Service Régional V.B.
FOUCHE,	Ingénieur D. <sup>ion</sup> des Etudes au Service Régional de la Voie,
GUARVILLE,	Ingénieur en Chef au 1er Arrondissement à Paris,
LABONNE,	Ajusteur à l'entretien G.R. à Ivry-sur-Seine,
SAUVE,	Sous-Chef d'études de 2 <sup>e</sup> Cl. au Service Matériel et Traction (D. <sup>ion</sup> du Matériel) à Paris,
VEYSSET,	Inspecteur Divisionnaire au Service V.B.

---

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA REGION  
du SUD-EST,

---

MM. DECORAY,	Inspecteur divisionnaire Service Régional V.B.
GODON,	Inspecteur Divisionnaire Service Régional Matériel Roulant - PARIS.
LAFFONT André,	Contrôleur Technique Service Régional Matériel et Traction,
MAUREL Denis,	Chef de groupe, Division Commerciale - Exploitation,
PARIS,	Ingénieur Chef de la Subdivision du Personnel, Matériel et Traction - PARIS,
POIRIER,	Ingénieur au 1er Arrondissement V.B. Paris,
VALIOT, Georges	Mécanicien à Paris.

.....

-----  
COMMISSION D'EPURATION  
pour la REGION de l'EST  
-----

Représentants du Personnel. -

M.M. BOURGEOIS,	Inspecteur de 1ère classe au Service de l'Exploitation.
DELONG,	Inspecteur Principal au 1er Arrondissement de l'Exploitation.
EMOND,	Facteur mixte à Gargan,
PARADIS,	Dessinateur au 1er Arrondissement de la Voie et Bâtimnts à Paris.
PARANT, Marcel	19, rue Baudin, Paris.
REDON,	Inspecteur Divisionnaire au Service V.B.,
SPLYSER,	Inspecteur au Service de l'Exploitation, 1er Arrondissement.

-----

Hs.CV.18.9.44

COMMISSION D'EPURATION  
pour les SERVICES CENTRAUX.

---

Représentants du Personnel. -

M.M. BAUBEL,	Inspecteur Divisionnaire aux Installations Fixes à Paris.
BERGERET,	Chef de groupe au contrôle des recettes (Services Financiers).
CHATEAU,	Contrôleur technique au Service Central du Personnel.
DURAND,	Inspecteur Principal au Service du Contentieux.
THIBAIRENQ,	Inspecteur Divisionnaire au Service Central du Mouvement.
MONTALS,	Sous-Chef de bureau de 2ème classe - Subdivision des Recettes Marchandises (Services Financiers)
ERTZBISCHOFF,	Ingénieur - Service de la Voie et des Bâtiments Région de l'EST.

---

COMMISSION D'EPURATION  
pour la REGION du NORD

---

Représentants du Personnel :

- M.M. BONAVENTURE René, Chef de dépôt au dépôt de la Chapelle
- DECOURBE, Inspecteur divisionnaire au 1er Arrondissement de la Traction à Paris.
- DUCELLIER, Inspecteur aux ateliers de la Chapelle.
- GARNIER, Maurice, Contrôleur S.R. aux études des voitures et wagons,
- MACQUET, Edouard, Ouvrier aux ateliers des Machines de la Chapelle,
- MEUNIER, Inspecteur divisionnaire au Service du Personnel (Ex)
- VARLET, Ingénieur de Traction, 1er Arrondissement.
-

Représentants du Personnel :

M.M. AUROUSSAU,	Sous-Chef de dépôt au Mans.
BOULE,	Chef de groupe au Service Commercial Comptabilité - Exploitation.
CHAVAGNAC,	Conducteur électricien au dépôt de Rueil,
DUSSARPS,	Inspecteur Principal Adjoint Chef de l'Economat,
LANCE,	Inspecteur Divisionnaire au Service Régional du Mouvement.
LAURENT,	Dessinateur au Service du Matériel,
RICHARDEAU,	Ingénieur au Matériel.

---

COMMISSION D'EPURATION  
pour la Région du SUD-EST

Représentants du Personnel :

M.M. DECORAY, Inspecteur divisionnaire S.R. Paris V.F.

GAUDON, Inspecteur divisionnaire S.R. Matériel Roulant,  
Paris

LAFFONT, André, Contrôleur Technique S.R. Matériel et  
Traction,

MAUREL, Denis, Chef de groupe Service Commercial  
Exploitation,

PARIS, Ingénieur en Chef - Subdivision Personnel  
Matériel et Traction Paris

POIRIER, Ingénieur au 1er arrondissement V.B. Paris

VALIOT, Georges, Mécanicien à Paris,

Hs/TE

COMMISSION D'EPURATION  
pour la Région du SUD - OUEST  
-----

Représentants du Personnel :

M.M. BEYRON, ouvrier aux ateliers de Vitry,

CATHALA, Inspecteur divisionnaire au Service V.B.

FOUCHER, Ingénieur adjoint au Service de la Voie

GUARVILLE, Ingénieur en Chef au 1er Arrondissement  
à Paris

LABONNE, Ajusteur à l'entretien G.R.  
à Ivry-sur-Seine

SAUVE, Sous-chef d'études,

VEYSSET, Inspecteur divisionnaire au Service V.B.  
Paris  
-----

COMMISSION D'EPURATION  
pour les **SERVICES CENTRAUX**

---

Représentants du Personnel.-

M.M. BAUBEL	Inspecteur Divisionnaire aux Installations Fixes à Paris.
BERGERET	Chef de groupe au contrôle des recettes (Services Financiers)
CHATEAU	Contrôleur technique au Service Central du Personnel.
DURAND	Inspecteur Principal au Service du Contentieux
THIBAIRENQ	Inspecteur Divisionnaire au Service Central du Mouvement
MONTALS	Sous-Chef de bureau de 2ème classe - Subdivision des Recettes Marchandises (Services Financiers)
ERTZBISCHOFF	Ingénieur - Service de la Voie et des Bâti-ments - Région de l'EST.

---

DC 14

13 SEPT 1944

13 SEP 1944

*18/5  
M. Pigot*

*M. Pataillon  
classé  
7a 8-0-1  
7a 9-0-2*

COMMISSIONS REGIONALES D'INFORMATIONS

Suite à l'audience accordée hier par  
M. René MAYER à la Commission Régionale Nord.

On envisagerait au Ministère deux sortes  
de Commissions Régionales :

1°) Commissions d'Informations compre-  
nant des Représentants du Ministère (Inspec-  
teurs du Contrôle du Travail) et de la  
S.N.C.F.

Elles auraient à connaître des cas so-  
ciaux et suggèreraient les mesures propres  
à résoudre les incidents locaux.

2°) Commissions d'Épuration ne compre-  
nant pas de Représentants ni du Gouvernement,  
ni de la S.N.C.F.

Elles auraient à connaître des cas na-  
tionaux et constitueraient une sorte de  
Commissions d'instructions concluant, soit à  
non-lieu, soit au renvoi de l'affaire devant  
la Commission d'Épuration du Ministère des  
Travaux Publics.

*[Signature]*



SERVICE CENTRAL 12 SEPT 1944

BS<sup>1</sup> COPIE pour Monsieur CAMBOURNAC  
Ne parler de la question de la Commission  
Est

2

*1.0* *Seauvrey* *du Congo*  
*Tran*  
*7.9.0.2*

EXTRAIT DU MEMENTO D'UN ENTRETIEN

de M. le Directeur Général

avec M. le Ministre des Transports et des  
Travaux Publics.

le 11 Septembre 1944

.....

2°) Commissions d'information -

Je mets le Ministre au courant des  
difficultés qui se sont présentées pour  
la mise en route des Commissions d'Infor-  
mation. Il en prend note en ce qui concerne  
le Nord et le Sud-Est et va examiner la  
question de la présidence de ces deux Commis-  
sions.

.....

Md/MD.

COMMISSION D'EPURATION  
pour la Région de l'EST

---

Représentants du Personnel, -

MM. BOURGEOIS,	Inspecteur de 1ère Classe au Service de l'Exploitation,
DELONG,	Inspecteur Principal au 1er Arrondissement de l'Exploitation.
EDMOND,	Facteur mixte à Gargan.
PARADIS,	Dessinateur au 1er Arrondissement de la Voie et Bâtiments à Paris.
PARANT Marcel,	19, rue Baudin, Paris.
REDON,	Inspecteur Divisionnaire au Service V.B.
SPEYSER,	Inspecteur au Service de l'Exploitation, 1er Arrondissement.

---

COMMISSION D'EPURATION  
pour la Région du SUD-EST

Représentants du Personnel :

- M.M. DECORAY, Inspecteur divisionnaire S.R. Paris V.F.
- GODON, Inspecteur divisionnaire S.R. Matériel Roulant,  
Paris
- LAFFONT, André, Contrôleur Technique S.R. Matériel et  
Traction,
- MAUREL, Denis, Chef de groupe Service Commercial  
Exploitation,
- PARIS, Ingénieur <sup>de la</sup> ~~de~~ <sup>du</sup> Chef - Subdivision Personnel  
Matériel et Traction: Paris
- POIRIER, Ingénieur au 1er arrondissement V.B. Paris
- VALIOT, Georges, Mécanicien à Paris,

Hs.JB;

COMMISSION D'EPURATION  
pour les SERVICES CENTRAUX

Représentants du Personnel.-

M.M. BAUBEL	Inspecteur Divisionnaire aux Installations Fixes à Paris
BERGERET	Chef de groupe au contrôle des recettes (Services Financiers)
CHATEAU	Contrôleur technique au Service Central du Personnel
DURAND	Inspecteur Principal au Service du Contentieux
THIBAIENQ	Inspecteur Divisionnaire au Service Central du Mouvement
MONTALS	Sous-Chef de bureau de 2ème classe - Subdivision des Recettes Marchandises (Services Financiers)
ERTZBISCHOFF	Ingénieur - Service de la Voie et des Bâtiments Région de l'EST.

10.

S.N.C.F.  
Service Central  
du Personnel.

1ère Division.

N/Réf.: Pd. 1386.

Paris, le 30 décembre 1947.

Monsieur le Secrétaire Général,  
Messieurs les Directeurs et Chefs de  
Services de la Direction Générale,  
Messieurs les Directeurs des Régions,  
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation  
en Allemagne,

Une loi, en date du 16 août 1947, publiée au Journal Officiel du 17 août, prévoit l'amnistie de certains faits commis antérieurement au 16 janvier 1947, ayant donné lieu à des sanctions pénales ou à des peines disciplinaires. Vous remarquerez que l'amnistie entraîne la disparition des sanctions pénales, soit de plein droit, soit par voie de décret, à la demande des intéressés. Elle peut être accordée en raison de la nature des faits, de la qualité de leur auteur ou de la peine prononcée.

Je crois devoir vous préciser que sont exclus de l'amnistie judiciaire tous les agents condamnés pour vols dans des colis de prisonniers, ainsi que les agents condamnés pour autres vols (sauf ceux visés à l'article 388 du Code Pénal, vols ou tentatives de vols des récoltes dans les champs et jardins) qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 10 à 14 ou qui ne sont pas amnistiés par décret (articles 15 à 20).

Quant à l'amnistie des sanctions disciplinaires, qui est de plein droit sauf s'il s'agit des sanctions comportant l'exclusion de la S.N.C.F. (révocation, radiation des cadres, congédiement, licenciement), elle est acquise si les condamnations judiciaires à la suite desquelles ces sanctions ont été prises sont elles-mêmes amnistiées ou si aucune condamnation judiciaire n'a été prononcée contre l'agent à raison du fait ayant motivé la sanction.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de l'amnistie les agents qui se sont rendus coupables de faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur, etc. (article 5, § 3).

En conséquence, les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des agents qui se sont rendus coupables des

...

faits visés à l'article 5, § 3, et qui ont bénéficié ou qui bénéficieront de l'amnistie des sanctions pénales au titre des articles 10 à 14 et 15 à 20, ne sont pas susceptibles d'être révisées; elles seront maintenues dans tous les cas.

Enfin, il importe de noter que l'amnistie n'emporte aucun droit à la réintégration qui demeure facultative, sous réserve, bien entendu, des cas où les agents peuvent être réintégrés, en application de la précédente loi d'amnistie du 15 avril 1946.

En ce qui concerne les sanctions comportant exclusion de la S.N.C.F., elles peuvent être révisées dans les cas où vous le jugerez utile.

Vous aurez donc à examiner les demandes de réintégration qui, compte tenu de ce qui précède, se révéleront recevables, et, sur l'avis du Conseil de Discipline, vous aurez à décider si ces demandes peuvent ou non recevoir satisfaction.

La situation des agents ayant sollicité leur réintégration sera réglée de la façon suivante :

- Agents réintégrés : l'agent sera remis dans le grade et avec l'ancienneté qu'il avait lors de son exclusion (sous réserve qu'il remplisse toujours les conditions requises pour tenir un emploi de ce grade) et aucune sanction ne sera substituée à la révocation ou à la radiation des cadres. La période pendant laquelle il a été exclu de la S.N.C.F. (ou du Réseau) sera régularisée par un congé de disponibilité sans versement à la Caisse des Retraites.

Si l'agent ne peut, en raison de son inaptitude, être réadmis dans le grade qu'il avait lors de sa cessation de fonctions, mais est reconnu pouvoir remplir les fonctions d'un autre grade, il sera repris dans ce dernier grade.

Si l'agent est reconnu inapte à tout emploi, il sera réintégré pour ordre dans son ancien grade et mis à la réforme du jour même de sa réintégration.

- Agents non réintégrés en raison de la gravité de la faute :

Aucune mesure spéciale n'est à prendre à l'égard des intéressés.

Cas particulier des agents révoqués ou rayés des cadres bénéficiant déjà d'une pension de retraite en raison de leur âge,

qu'ils comptent ou non 25 ans d'affiliation :

Ces agents ne sont pas susceptibles d'être réintégrés, mais on examinera si, en supposant qu'ils ~~n'avaient pas encore atteint~~ *l'âge de la retraite*, et compte tenu de la faute commise par eux, ils auraient été ou non réintégrés.

Dans l'affirmative, la sanction sera annulée et les intéressés seront considérés comme ayant été en disponibilité sans versement entre la date de leur exclusion et le moment où ils ont atteint l'âge de la retraite. La pension des agents qui avaient été révoqués sera ainsi susceptible de majorations et de péréquation, la situation restant pratiquement inchangée en ce qui concerne ceux qui avaient été rayés des cadres puisqu'ils bénéficient déjà de ces avantages.

*la retraite* Dans le cas où le Conseil de discipline estimerait que l'agent ne serait pas réintégré s'il ~~n'avait pas encore atteint l'âge de~~ la sanction sera maintenue et aucune modification de la situation de l'intéressé n'est à envisager.

Toutes ces mesures auront effet du 17 août 1947, date d'application de la loi.

Toutes les sanctions autres que l'exclusion de la S.N.C.F. seront annulées et on en fera disparaître toutes traces des dossiers des intéressés, ainsi que le stipule l'article 38 de la loi.

La situation des agents qui ont fait l'objet d'une rétrogradation, d'une descente d'échelon (sanction appliquée en vertu de l'ancien statut du Personnel ou d'un blâme avec retard d'avancement) sera réglée comme suit :

- Agents rétrogradés - On les replacera, s'ils ne l'ont pas encore reprise, sur l'échelle qu'ils avaient avant d'être sanctionnés.

- Agents frappés d'une descente d'échelon - On leur rendra l'échelon qu'ils ont perdu.

- Agents frappés d'un retard d'avancement - On leur rendra l'ancienneté qu'ils ont perdue.

Si ces agents ne sont plus en service, on leur appliquera également ces mesures qui sont susceptibles de modifier leur pension de retraite (ou la pension de reversibilité).

Ces mesures prendront également effet du 17 août 1947.

Par ailleurs, il convient d'annuler les sanctions inférieures ou égales au déplacement par mesure disciplinaire (déplacement d'office) prononcées par le Ministre des Travaux Publics et des Transports en application de la loi du 27 juin 1944 (épuration administrative). Cette mesure n'entraînera également aucune conséquence pécuniaire ou reconstitution de carrière antérieurement au 17 août 1947 et n'impliquera en aucun cas la remise des intéressés dans leurs anciennes fonctions. Des mesures particulières sont prévues en ce qui concerne les faits commis par des mineurs. (art. 21 à 24 de la loi).

J'ajoute que les sanctions qui, par application de la loi du 16 avril 1946, ont pu être substituées à la révocation ou à la radiation des cadres doivent être annulées dans les mêmes conditions que celles des agents qui n'ont jamais été frappés d'exclusion. Les intéressés devront, le cas échéant, faire l'objet des mêmes redressements de situation.

Enfin, la situation des agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire, quel qu'en soit le motif, sans avoir été condamnés par un tribunal sera réglée suivant les principes exposés ci-dessus.

Si vous éprouvez quelque difficulté à régler certains cas particuliers, vous aurez à me les soumettre pour décision en me donnant votre avis.

Le Directeur,  
CHARBON.

Pièce 20 et 21

- 274 LN 112

Paris, le 8 février 1951

Le Ministre

6.515.E

DECISION MINISTERIELLE

RELATIVE À L'ATTENUATION des SANCTIONS PRONONCÉES en application  
de l'ORDONNANCE du 27 juin 1944

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative et la Décision Ministérielle du 13 septembre 1944 C/SN N° 79 et celle du 20 janvier 1945 prises en application de ladite Ordonnance;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et la Décision Ministérielle n° 1432 BD du 14 avril 1945 relative à l'application de ladite Ordonnance;

Vu la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales;

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,

D E C I D E :

Article 1er - Les Agents de la S.N.C.F. ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion en application des Ordonnances du 27 juin 1944 et du 26 décembre 1944 ne seront pas remis en service.

Article 2 - Les Agents qui ont été révoqués sans pension et qui ne sont pas justiciables de l'article 3 seront considérés comme révoqués avec pension à partir de la date du 5 janvier 1951.

Article 3 - Les Agents révoqués avec ou sans pension et qui ne restent frappés d'aucune peine autre que l'indignité nationale seront, à partir de la date à laquelle cessera cette peine et au plus tôt à la date du 5 janvier 1951, considérés comme rayés des cadres.

Article 4 - A partir de la date à laquelle ils auront atteint l'âge de 55 ans et au plus tôt à la date du 5 janvier 1951, les Agents rayés des cadres seront admis à bénéficier d'une pension de retraite (normale ou différée à jouissance immédiate) dans les conditions prévues au Règlement des Retraites, avec tous les avantages qui y sont attachés.

Cette mesure ne sera applicable aux agents frappés d'une peine d'indignité nationale qu'à partir de la date à laquelle ils cesseront d'être sous le coup de cette peine.

Article 5 - Les Agents qui auront été frappés d'une rétrogradation d'échelle et qui n'auront pas retrouvé à la date du 5 janvier 1951 l'échelle qu'ils avaient antérieurement à cette sanction, pourront être inscrits au tableau d'aptitude pour le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils ont dans leur filière, dans les conditions précisées à l'article 24 du Règlement du Personnel, Chapitre P 7.

Article 6 - Les mesures ci-dessus prévues n'ont aucun effet rétroactif, en particulier au point de vue pécuniaire.

LE MINISTRE,

Antoine PINAY

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHÉMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
10 MAI 1952	
Doc. N° D 41410 / 13	Page N° 170

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, des TRANSPORTS  
ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'ordonnance du 26 Décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ;

Vu la loi du 5 Janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités anti-nationales;

Vu le décret N°51.1430 du 13 Décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 17 de la loi du 5 Janvier 1951;

Vu la décision ministérielle du 8 Février 1951, relative à l'atténuation des sanctions prononcées en application de l'ordonnance du 27 Juin 1944;

D E C I D E :

ARTICLE UNIQUE. - la décision susvisée du 8 Février 1951 est rapportée.

Fait à PARIS, le - 3 MAI 1952

Signé : André MORICE

*Le ministre*

*André Morice*

Service Central  
du Personnel

1ère Division

N/Réf. Pd 230

Paris, le 7 Mars 1951

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service  
de la Direction Générale,  
Messieurs les Directeurs des Régions,

A la suite de la publication de la loi d'amnistie du 5 Janvier 1951, et par analogie avec les mesures envisagées dans cette loi, M. le Ministre des Travaux Publics nous informe, par lettre du 8 Février 1951, qu'il a décidé d'atténuer certaines conséquences des sanctions infligées aux agents de la S.N.C.F. en application des Ordonnances du 27 Juin et du 26 Décembre 1944, et des décisions ministérielles du 13 Septembre 1944 et du 14 Avril 1945 (lettres P 1139 du 22 Septembre 1944 et Pd 475 du 19 Mai 1945).

En application de cette décision, les dispositions suivantes seront appliquées :

1°) Agents ayant fait l'objet d'une décision de révocation (1) :

A) Les agents révoqués sans pension et qui ne sont pas justiciables du paragraphe B ci-dessous recouvrent leurs droits éventuels à pension non majorable.

B) Les agents révoqués avec ou sans pension qui ne restent frappés d'aucune peine autre que l'indignité nationale seront, à partir de la date à laquelle cessera la peine d'indignité nationale et au plus tôt du 5 Janvier 1951, considérés comme rayés des cadres.

En conséquence :

a) Les agents révoqués avec ou sans pension qui, à la date du 5 Janvier 1951, n'ont jamais été ou ne sont plus sous le coup d'une peine d'indignité nationale (même par remise de peine ou amnistie) seront considérés à partir de cette date comme rayés des cadres et bénéficieront, dès qu'ils rempliront la condition d'âge, d'une pension majorable.

b) Les agents révoqués avec ou sans pension qui, à la date du 5 Janvier 1951, sont encore sous le coup d'une peine d'indignité nationale, à l'exclusion de toute autre sanction pénale, seront considérés, à partir de la date à laquelle cessera la peine d'indignité nationale, comme rayés des cadres.

Ils bénéficieront, à partir de ce moment, dès qu'ils rempliront la condition d'âge, d'une pension majorable.

En attendant la date de cessation de la peine d'indignité nationale, et à partir du 5 Janvier 1951, ils seront considérés comme révoqués et conserveront ou recouvreront leurs droits éventuels à pension non majorable.

2°) Agents ayant fait l'objet d'une décision de radiation des cadres (1) :

A partir de la date à laquelle ils pourraient entrer en jouissance d'une retraite différée (50 ou 55 ans), et au plus tôt à partir de la date du ...

COPIE à : Monsieur le Secrétaire Général.

Monsieur le Chef du Service des Retraites.

(1) Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents qui ont au moins 15 ans de services affiliés.

5 Janvier 1951, les agents ayant fait l'objet d'une décision de radiation des cadres seront admis à bénéficier d'une pension de retraite normale ou différée à jouissance immédiate.

Ils bénéficieront des facilités de circulation.

Ces dispositions seront applicables aux agents frappés d'une peine d'indignité nationale à partir de la date à laquelle ils cesseront d'être sous le coup de cette peine.

3°) Dispositions applicables à tous les agents ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion.

Les agents exclus de la S.N.C.F. ne seront pas remis en service.

Par ailleurs, pour l'application des paragraphes 1° et 2° ci-dessus, la sanction à considérer est celle qui était en vigueur à la date du 5 Janvier 1951.

4°) Agents rétrogradés.

Les agents qui auront été frappés d'une rétrogradation d'échelle et qui, à la date du 5 Janvier 1951, n'auraient pas retrouvé l'échelle qu'ils avaient antérieurement à cette sanction pourront être inscrits au tableau d'aptitude pour le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils ont dans leur filière dans les conditions précisées à l'article 24 du Règlement P7.

Ceux de ces agents qui ne sont plus en service à la date du 5 Janvier 1951 et qui, au moment de leur départ, se trouvaient sur une échelle inférieure à celle qu'ils avaient antérieurement à la sanction qui les a frappés, auront une pension de retraite ou de réversibilité calculée, à partir du 5 Janvier 1951, sur l'échelle qu'ils avaient antérieurement à la sanction. L'ancienneté dans cette échelle à prendre en compte pour l'attribution de la retraite sera celle qu'ils auraient eue lors de leur départ en retraite s'ils n'avaient pas été l'objet d'une sanction.

5°) Agents privés de facilités de circulation postérieurement à leur mise à la retraite.

Le cas des agents qui ont été, postérieurement à leur mise à la retraite, exclus du bénéfice des facilités de circulation, sera réexaminé.

Il y aura lieu de les restituer à ceux d'entre eux qui ne sont pas sous le coup d'une peine d'indignité nationale.

Pour ceux qui sont sous le coup d'une peine d'indignité nationale, elles ne seront restituées qu'à partir de la date à laquelle ils cesseront d'être frappés de cette peine.

Dans tous les cas, les agents qui restent frappés d'une sanction pénale seront exclus du bénéfice de ces dispositions.

6°) Agents exclus de l'honorariat.

Le cas des agents qui ont fait l'objet d'une décision de suppression de l'honorariat sera examiné et l'honorariat pourra être rendu à ceux d'entre eux qui n'ont fait l'objet d'aucune autre sanction.

Le Directeur,

BOURRIÉ.

22 mai 1951

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre n° 6549 E du 2 avril 1951, vous m'avez communiqué une lettre de M. SCHMITT, Député du Bas-Rhin, concernant l'application des mesures envisagées par votre décision du 8 février 1951 pour l'atténuation des sanctions prononcées en application de l'Ordonnance du 27 juin 1944.

A - En ce qui concerne l'article 2 de cette décision, M. SCHMITT demande que les agents révoqués sans pension, qui ne sont pas justiciables de l'article 3, c'est-à-dire qui restent sous le coup d'une peine d'indignité nationale, ou d'une sanction pénale, reçoivent une pension immédiate proportionnelle calculée d'après leur régime propre.

S'il était donné satisfaction à cette demande, ces agents seraient mieux traités que ceux visés à l'article 3 dont la révocation est, dès la fin de leur peine d'indignité nationale et s'ils ne sont sous le coup d'aucune sanction pénale, transformée en radiation des cadres et qui, à ce titre, bénéficient à l'âge de 55 ans seulement d'une pension péréquable.

Il n'est pas possible de le faire et les agents visés à l'article 2 doivent être traités, à partir du 5 janvier 1951 dans les mêmes conditions que des agents révoqués.

En particulier, les agents "F" qui n'avaient pas atteint l'âge de 62 ans au moment de leur révocation sans pension doivent bénéficier, à partir de leur 55ème anniversaire, d'une pension gracieuse différée non péréquable, calculée selon le taux du régime 1911/1925 (accords SURLEAU). Toutefois, pour ceux d'entre eux qui avaient plus de 55 ans lors de leur révocation, la pension doit être, afin qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport aux agents du régime 1911, soumise à la péréquation. Ceux qui avaient atteint l'âge de 62 ans lors de leur révocation sans pension doivent bénéficier de la pension du régime "F" péréquable.

B - Les agents visés à l'article 3 sont considérés à partir du 5 janvier 1951, comme radiés des cadres; à ce titre, les agents "F" qui étaient âgés de moins de 62 ans au moment de leur révocation doivent bénéficier, à partir de leur 55ème anniversaire, d'une pension gracieuse calculée selon le taux du régime 1911/1925 péréquable (accords SURLEAU).

Ceux qui étaient âgés de plus de 62 ans au moment de la révocation doivent bénéficier de la pension du régime "F" péréquable.

C - Les agents visés à l'article 4 seront considérés comme mis à la retraite.

Les agents "F" toucheront la pension calculée selon le régime "F" sans abattement à partir de la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 55 ans.

Les facilités de circulation leur seront rendues à partir de la date à laquelle ils entreront en jouissance de cette pension.

D - Enfin, les agents frappés d'une mesure de mise à la retraite avec attribution d'une pension calculée selon le régime "F" avec abattement bénéficieront, à partir du 5 janvier 1951, de la suppression de cet abattement.

Monsieur le Ministre,

Il ne semble pas possible actuellement d'appliquer les règles plus largement sans créer aux agents "F" une situation plus favorable que celle des agents S.N.C.F. soumis au régime de retraite 1911 (lettre de M. René MAYER (Réf. 2769 Bd du 9 novembre 1945)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur Général,

Signé: ARMAND.

Par votre lettre n° 2242 E du 2 avril 1951, vous m'avez communiqué une lettre de M. BOCHET, Directeur du Bas-Rhin, concernant l'application des mesures envisagées par votre décision du 8 février 1951 pour l'attribution des pensions prononcées en

Il est à noter que les agents "F" qui n'avaient pas atteint l'âge de 55 ans au moment de leur réversion sans pension doivent bénéficier, à partir de leur 55ème anniversaire, d'une pension graduelle différée non graduable, calculée selon le taux du régime 1911 (accord SURLEAU). Toutefois, pour ceux d'entre eux qui avaient plus de 55 ans lors de leur réversion, la pension doit être, afin d'être la même que celle des agents du régime 1911, calculée à la

Il n'est pas possible de le faire et les agents visés à l'article 2 doivent être traités, à partir du 1er janvier 1951 dans les mêmes conditions que des agents révoqués.

Il n'est pas possible de le faire et les agents visés à l'article 2 doivent être traités, à partir du 1er janvier 1951 dans les mêmes conditions que des agents révoqués.

B - Les agents visés à l'article 2 sont considérés à partir du 1er janvier 1951, comme ayant des cadres; à ce titre, les agents "F" qui étaient âgés de moins de 55 ans au moment de leur réversion doivent bénéficier, à partir de leur 55ème anniversaire, d'une pension graduelle calculée selon le taux du régime 1911 (accord SURLEAU).

Ceux qui étaient âgés de plus de 55 ans au moment de la réversion doivent bénéficier de la pension du régime "F" graduable.

C - Les agents visés à l'article 4 sont considérés comme tels à la retraite. Les agents "F" touchent la pension calculée selon le régime "F" sans abattement à partir de la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 55 ans.

Les facilités de circulation leur seront remises à partir de la date à laquelle ils entreront en jouissance de cette pension.

D - Enfin, les agents titulaires d'une mesure de mise à la retraite avec attribution d'une pension calculée selon le régime "F" avec abattement bénéficieront, à partir du 1er janvier 1951, de la suppression de cet abattement.

Pièce 22

2761712

---

Dissolution des commissions régionales et constitution  
d'une commission nationale.

---

Le Ministre des travaux publics, des transports et du  
tourisme,

Vu l'ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, complétée par les ordonnances des 26 Août 1944, 25 Octobre 1944, 11 Décembre 1944, 26 Décembre 1944;

Considérant :

1°) que les commissions régionales instituées au sein de la Société Nationale des Chemins de fer français en application de l'article 4 (§ 2) de l'ordonnance du 27 Juin 1944, par les décisions des 13 septembre 1944, 15 décembre 1944 et 20 janvier 1945, ont terminé l'examen des dossiers qui leur avaient été soumis;

2°) que des décisions prises sur avis de ces commissions ont été annulées par le conseil d'Etat;

qu'il convient de faire redresser pour ces affaires la procédure suivie;

qu'il y a intérêt dans ces conditions à confier ces affaires à une commission nationale qui doit avoir une composition identique quant aux organismes représentés dans son sein, aux premières commissions régionales,

ARRETE :

Art. 1er - Les commissions régionales sont dissoutes à la date du 8 Février 1951.

Art. 2 - Une commission nationale est constituée afin ;

1°) de redresser les procédures entachées de vice de forme et annulées de ce fait par le conseil d'Etat;

2°) de donner au ministre des travaux publics et des transports des avis sur les décisions à intervenir dans le cadre des ordonnances des 27 Juin 1944 et 25 Octobre 1944, relatives à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 3 - Sont nommés membres de cette commission :

Président.

M. DURAND, Inspecteur général au service du contentieux (services centraux).

Membres.

M. CAST, inspecteur à la direction de la région du Sud-Est, président général de la fédération nationale des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. BOURGEOIS (Lucien), inspecteur divisionnaire de 1ère classe au service de l'exploitation de la région de l'Est.

M. GUERVILLE, ingénieur en chef, chef de la division du mouvement, service de l'exploitation de la région du Sud-Ouest.

M. BLAISING (Henri), chef de bureau de 2ème classe au service de l'exploitation, Strasbourg (région Est).

M. FEBVRE (Pierre), commis principal à la gare de Bercy (région du Sud-Est).

M. GANG, maître ouvrier aux ateliers de Levallois (région de l'Ouest).

Pour l'étude et la discussion des dossiers du personnel des cadres la commission sera complétée par M. WEINMAN, chef de magasin hors classe au magasin de Bischheim (région Est), qui aura voix délibérative.

Article 4 - La commission restreinte d'épuration instituée le 30 AVRIL 1947 pour les agents des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, comprend comme membres ;

M. DENNU (Albert), Inspecteur divisionnaire de 2ème classe à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de Mulhouse (région Est).

M. WEINMAN, chef de magasin hors classe, magasin de Bischheim (région Est).

M. BLAISING, chef de bureau de 2ème classe au service de l'exploitation, Strasbourg (région Est).

Ses membres auront voix délibératives.

Le président règlera les travaux des commissions et en dirigera personnellement les débats.

Si la commission le désire, elle pourra soit choisir un secrétaire parmi ses membres, soit demander qu'un agent de la Société Nationale des Chemins de fer français soit désigné à ce poste.

En outre, cette commission restreinte d'épuration d'Alsace-Lorraine, présidée par M. DENNU, et à laquelle sera adjoint M. BONN (Lucien), sous-chef de bureau principal au service de l'exploitation à Strasbourg (région de l'Est) conservera jusqu'à nouvel ordre les attributions qui lui avaient été confiées par décision du 30 Avril 1947.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1951

ANTOINE PINAY.

---

Pièce 23

276 LA 112

2 /  
MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME

LE MINISTRE

E / SN 104

PARIS, LE

3 MAI 1952

41410 13 1999

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

à

Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION DU PERSONNEL  
MORIS AUTOMOTIVES

OBJET : APPLICATION AUX AGENTS DE LA S.N.C.F. DE LA  
LOI DU 5 JANVIER 1951 PORTANT AMNISTIE.-

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après examen de diverses requêtes gracieuses et de dossiers de recours contentieux, que la mise en application de la décision prise par mon prédécesseur le 8 Février 1951 pour l'application de la loi N° 51.18 du 5 Janvier 1951 portant amnistie a fait apparaître certaines contradictions avec les dispositions des articles 17 et 23 de cette loi.

En effet, la décision du 8 Février 1951 fait une distinction, en ce qui concerne les droits à pension de retraite, entre les agents qui ne demeurent frappés que d'une sanction prise au titre de l'épuration administrative, et ceux qui sont encore sous le coup d'une peine de dégradation nationale.

Or, cette peine ayant, en vertu de l'Article 23 précité de la loi du 5 Janvier 1951, perdu son caractère infamant, ne saurait désormais constituer un motif de nature à limiter les droits à pension des intéressés.

Vous voudrez bien, dans ces conditions, considérer que les agents de votre Société qui, après 15 ans de services valables pour la retraite, ont été atteints dans leurs droits à pension par une sanction prise, soit en vertu des ordonnances relatives à l'épuration administrative, soit en application de la Convention Collective du Personnel de la S.N.C.F., consécutivement à leur condamnation à une peine de dégradation nationale, peuvent désormais prétendre, dès lors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire de droit commun,

....

M. Remy  
M. P. P. P.  
A. P. P.  
à M. P. P.

12 MAI 1952 Direction P

MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME

LE MINISTRE

E/SN 104

8 MAI 1952 PARIS, LE 3 MAI 1952

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
10 MAI 1952	
Doc. N° D 41410/13	Page N° 499

3 MAI 1952  
6 MAI 1952

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

à

Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION DU PERSONNEL  
POUR RETRAITÉS

OBJET : APPLICATION AUX AGENTS DE LA S.N.C.F. DE LA  
LOI DU 5 JANVIER 1951 PORTANT AMNISTIE.-

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après examen de diverses requêtes gracieuses et de dossiers de recours contentieux, que la mise en application de la décision prise par mon prédécesseur le 8 Février 1951 pour l'application de la loi N° 51.18 du 5 Janvier 1951 portant amnistie a fait apparaître certaines contradictions avec les dispositions des articles 17 et 23 de cette loi.

En effet, la décision du 8 Février 1951 fait une distinction, en ce qui concerne les droits à pension de retraite, entre les agents qui ne demeurent frappés que d'une sanction prise au titre de l'épuration administrative, et ceux qui sont encore sous le coup d'une peine de dégradation nationale.

Or, cette peine ayant, en vertu de l'Article 23 précité de la loi du 5 Janvier 1951, perdu son caractère infamant, ne saurait désormais constituer un motif de nature à limiter les droits à pension des intéressés.

Vous voudrez bien, dans ces conditions, considérer que les agents de votre Société qui, après 15 ans de services valables pour la retraite, ont été atteints dans leurs droits à pension par une sanction prise, soit en vertu des ordonnances relatives à l'épuration administrative, soit en application de la Convention Collective du Personnel de la S.N.C.F., consécutivement à leur condamnation à une peine de dégradation nationale, peuvent désormais prétendre, dès lors qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire de droit commun,

M. Remy  
M. Lang Jean  
L. Jalloux  
recours  
Après  
1 copie à être remise  
à M. Paris  
Remy

....

à une pension majorable calculée sur la base de l'ancienneté de services qu'ils avaient acquise à la date à laquelle la sanction est intervenue, et dont l'entrée en jouissance doit être déterminée en conformité des limites d'âge fixées par leur régime propre, sans pouvoir être antérieure à la date de promulgation de la loi du 5 Janvier 1951.

En ce qui concerne les agents révoqués sans pension, en vertu des ordonnances relatives à l'épuration administrative, il résulte de l'article 17 de la loi du 5 Janvier 1951 qu'ils peuvent désormais prétendre à une pension déterminée comme il est dit ci-dessus, mais qui n'est pas majorable.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint-ampliation de ma décision de ce jour, rapportant la décision précitée du 8 Février 1951.

Je précise que les mesures qui ont été prises en application de l'Article 5 de la décision rapportée pourront être maintenues. En conséquence, les agents qui auront été frappés d'une rétrogradation d'échelle et qui n'auront pas retrouvé à la date de la promulgation de la loi du 5 Janvier 1951 l'échelle qu'ils avaient acquise antérieurement à cette sanction, pourront être inscrits au Tableau d'Avancement pour le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils ont actuellement dans leur filière, dans la mesure toutefois où la qualité de leurs services le justifierait.

/ qui ne pourraient bénéficier des dispositions précédentes



Pièce 24

274612

-9 FEVR 1951

MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME

PARIS, LE -8 FEV. 1951

1

LE MINISTRE

6515.E

DECISION MINISTERIELLE

RELATIVE à l'ATTENUATION des SANCTIONS PRONONCEES  
en APPLICATION de l'ORDONNANCE du 27 JUIN 1944.

Vu l'Ordonnance du 27 Juin 1944, relative à l'épuration administrative et la Décision Ministérielle du 13 Septembre 1944 C/SN N° 79 et celle du 20 Janvier 1945 prises en application de ladite Ordonnance;

Vu l'Ordonnance du 26 Décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et la Décision Ministérielle N° 1432 BD du 14 Avril 1945 relative à l'application de ladite Ordonnance;

Vu la loi du 5 Janvier 1951 portant amnistie instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités anti-nationales,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du  
Tourisme,

D E C I D E :

Article 1er - Les Agents de la S.N.C.F. ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion en application des Ordonnances du 27 Juin 1944 et du 26 Décembre 1944 ne seront pas remis en service :

Article 2 - Les Agents qui ont été révoqués sans pension et qui ne sont pas justiciables de l'article 3 seront considérés comme révoqués avec pension à partir de la date du 5 Janvier 1951.

.....

Article 3;- Les Agents révoqués avec ou sans pension et qui ne restent frappés d'aucune peine autre que l'indignité nationale seront, à partir de la date à laquelle cessera cette peine et au plus tôt à la date du 5 Janvier 1951, considérés comme rayés des cadres.

Article 4 - A partir de la date à laquelle ils auront atteint l'âge de 55 ans et au plus tôt à la date du 5 Janvier 1951 les Agents rayés des cadres seront admis à bénéficier d'une pension de retraite (normale ou différée à jouissance immédiate) dans les conditions prévues au Règlement des Retraites, avec tous les avantages qui y sont attachés.

Cette mesure ne sera applicable aux agents frappés d'une peine d'indignité nationale, qu'à partir de la date à laquelle ils cesseront d'être sous le coup de cette peine.

Article 5 - Les Agents, qui auront été frappés d'une rétrogradation d'échelle et qui n'auront pas retrouvé à la date du 5 Janvier 1951 l'échelle qu'ils avaient antérieurement à cette sanction, pourront être inscrits au Tableau d'aptitude pour le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils ont dans leur filière, dans les conditions précisées à l'article 24 du Règlement du Personnel, Chapitre 7.

Article 6 - Les mesures ci-dessus prévues n'ont aucun effet rétroactif, en particulier au point de vue pécuniaire.

LE MINISTRE,

*Ant Puy*

Picce 25

274412

Direction du Personnel

1ère Division

N.Réf: Pd.625

Paris, le 31 mai 1952

P.7

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service  
de la Direction Générale,  
Messieurs les Directeurs des Régions,

La présente lettre annule  
et remplace la lettre Pd 230  
du 7 mars 1951.

La lettre Pd 230 du 7 mars 1951 avait indiqué les mesures qui devaient être appliquées par la S.N.C.F. pour l'application de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie et de la Décision du 8 février 1951 de M. le Ministre des Travaux Publics.

La Décision du 8 février 1951 faisait une distinction entre les agents qui ne demeurent frappés que d'une sanction prise au titre de l'épuration administrative et ceux qui sont encore sous le coup d'une peine de dégradation nationale.

Par lettre du 3 mai 1952, M. le Ministre des Travaux Publics nous ayant fait connaître que cette distinction n'avait plus lieu d'être faite, il a été décidé d'annuler la lettre Pd 230 et de lui substituer les dispositions suivantes:

Article 1er - Agents ayant fait l'objet d'une décision de révocation (1).

§ A - Les agents révoqués avec ou sans pension frappés d'une peine non amnistiée (2) autre que la dégradation nationale conservent ou recouvrent leurs droits éventuels à pension non majorable.

§ B - Les agents révoqués avec ou sans pension dont la peine a été amnistiée ou qui ne restent frappés d'aucune autre peine que la dégradation nationale sont considérés à compter du 5 janvier 1951 comme rayés des cadres et sont, par conséquent, admis au bénéfice d'une pension majorable.

Les intéressés entreront en jouissance des pensions prévues aux paragraphes A et B à partir de la date à laquelle ils remplissent les conditions d'âge (55 ou 50 ans) et au plus tôt à partir du 5 janvier 1951.

Article 2 - Agents ayant fait l'objet d'une décision de radiation des cadres.

A partir de la date à laquelle ils pourraient entrer en jouissance d'une retraite différée (55 ou 50 ans), et au plus tôt à partir du 5 janvier 1951, les agents ayant fait l'objet d'une décision de radiation des cadres seront admis, sous réserve qu'ils ne restent frappés d'aucune autre peine que la dégradation nationale, à bénéficier d'une pension de retraite normale ou différée à jouissance immédiate.

(1) Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents qui ont au moins 15 ans de services valables pour la retraite.

(2) Il est bien entendu que, pour l'application des dispositions de la présente lettre, les agents ayant purgé leur peine ne sont pas, de ce fait même, considérés comme n'étant plus frappés de cette peine.

Ils bénéficieront, sous les mêmes conditions, des facilités de circulation.

Pour l'application des articles 1er et 2ème ci-dessus, la sanction administrative à considérer est celle qui était en vigueur à la date du 5 janvier 1951.

D'autre part, la situation des intéressés au regard de la sanction pénale est obtenue par la consultation d'un extrait de leur casier judiciaire.

Art. 3 - Disposition applicable à tous les agents ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion :

Les agents exclus de la S.N.C.F. ne seront pas remis en service.

Art. 4 - Agents rétrogradés :

Les agents qui auront été frappés d'une rétrogradation d'échelle et qui, à la date du 5 janvier 1951, n'auraient pas retrouvé l'échelle qu'ils avaient antérieurement à cette sanction, pourront être inscrits au tableau d'aptitude pour le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils ont dans leur filière, dans les conditions précisées à l'article 24 du Règlement P7

Ceux de ces agents qui ne sont plus en service à la date du 5 janvier 1951 et qui, au moment de leur départ, se trouvaient sur une échelle inférieure à celle qu'ils avaient antérieurement à la sanction qui les a frappés, auront une pension de retraite ou de réversibilité calculée, à partir du 5 janvier 1951, sur l'échelle qu'ils avaient antérieurement à la sanction. L'ancienneté dans cette échelle à prendre en compte pour l'attribution de la retraite sera celle qu'ils auraient eue lors de leur départ en retraite s'ils n'avaient pas été l'objet d'une sanction.

Art. 5 - Agents privés de facilités de circulation postérieurement à leur mise à la retraite :

Les facilités de circulation seront restituées aux agents qui, postérieurement à leur mise à la retraite, en avaient été privés.

Cependant, les agents qui restent frappés d'une sanction pénale autre que la dégradation nationale seront exclus du bénéfice de ces dispositions.

Art. 6 - Agents exclus de l'honorariat :

Le cas des agents qui ont fait l'objet d'une décision de suppression de l'honorariat sera examiné et l'honorariat pourra être rendu à ceux d'entre eux qui n'ont fait l'objet d'aucune autre sanction.

Le Directeur,

BOURRIE.

Pièce 26

276019

19 MAI 1952 Direction P

D.I.V.I.V.I.O. 13 MAI 1952

10 MAI 1952

PARIS, LE 9 MAI 1952

MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS ET  
DU TOURISME

LE MINISTRE

B cab 3746

Le MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS,  
des TRANSPORTS & DU TOURISME,

Monsieur le **PRESIDENT du CONSEIL**  
**d'ADMINISTRATION**  
de la **SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS**  
de **FER FRANÇAIS**

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
7 MAI 1952	
Dossier	Page N°
D.I.V.I.V.I.O. / 13	501

*4 Remy  
7-5-50-50-50 à  
M. Durand avec ses  
les premiers nommés  
à la Commission*

**OBJET ;** Nominations à la Commission Nationale d'Épuration de la S.N.C.F.

**DIRECTION DU PERSONNEL**  
POUR ATTRIBUTIONS

*M. Bourin  
jup*

M. DURAND, Inspecteur Général au Service du Contentieux de la S.N.C.F., qui, en cette qualité, avait été nommé Président de la Commission Nationale d'Épuration de la S.N.C.F., vient de me faire connaître qu'atteint par la limite d'âge le 1er Mai dernier, il avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il me demande, en conséquence, de bien vouloir lui désigner un successeur comme Président de la Commission.

En outre, par lettre du 31 Juillet 1951, M. DURAND avait informé mon prédécesseur que MM. GUERVILLE et BOURGEOIS, respectivement Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Mouvement, Service de l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest et Inspecteur Divisionnaire de 1ère classe au Service de l'Exploitation de la Région de l'Est, s'étaient démis de leurs fonctions de membres de cette Commission, et que par suite il importait de pourvoir à leur remplacement pour que la Commission puisse poursuivre ses travaux.

Mais aucune décision n'a encore été prise.

Il serait cependant opportun que la Commission d'Épuration de la S.N.C.F. soit en mesure d'examiner rapidement les dossiers qui lui ont été soumis.

Aussi vous serais-je obligé de bien vouloir soumettre à mon agrément, aussi rapidement que

.../...

*Vu M. Soubatier le 28/5/52  
Ou vu le 28/5/52  
Remy*

possible, les noms de trois agents de votre Société, susceptibles d'occuper à la Commission Nationale d'Épuration les postes auxquels avaient été nommés MM. DURAND, GUERVILLE et BOURGEOIS.

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à maintenir à la présidence M. DURAND, qui a des affaires d'épuration une assez longue pratique. Il conviendrait évidemment d'obtenir l'accord de l'intéressé.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, written over a faint vertical stamp. The signature is cursive and appears to be a name, possibly 'M. Durand' or similar, though it is difficult to decipher precisely. The stamp behind it is partially legible as 'M. DURAND'.

Pièce 27

27669112

4

COMMISSION NATIONALE D'EPURATION  
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---

Le Ministre des travaux Publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, complétée par les ordonnances du 25 octobre 1944 et du 11 décembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1951 portant dissolution des commissions régionales et constitution d'une commission nationale,

Arrête :

Art. 1<sup>o</sup> - M. DURAND (Paul) Inspecteur général honoraire, conseil juridique de la Société nationale des chemins de fer français, est confirmé dans ses fonctions de président de la commission nationale.

Art. 2 - Sont nommés membres de la commission nationale, en remplacement de M.M. GUERVILLE et BOURGEOIS, dont la démission est acceptée :

M. ROLLAND, Ingénieur (matériel et traction) à la Région Sud-Est ;  
M. BAUBEL, Inspecteur divisionnaire à la direction des installations fixes.

Art. 3 - La commission nationale ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

André MORICE